

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 12^e SÉANCE

Séance du Vendredi 11 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlamentaire (p. 1051).
2. — Renvoi pour avis (p. 1052).
3. — Questions orales sans débat (p. 1052).
Organisation de l'abattage (question de M. Fourmond) : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Fourmond.
Agrandissement de la faculté de droit de Paris (question de M. Albert-Sorel) : MM. Sudreau, ministre de l'éducation nationale ; Albert-Sorel.
4. — Questions orales avec débat (p. 1056).
Politique économique des stations climatiques (question de M. Garraud) : MM. Garraud, Fontanet, ministre de la santé publique et de la population ; Pinoteau, Plevin.
Politique du Gouvernement à l'égard des rapatriés (questions de M. Battesti et de M. Bégue) : M. Battesti.
MM. Lauriol, Lathière, Souchal, Mme la présidente, MM. Renucci, Brice, Rieunaud, Arrighi, Azem, Deramchi, Rousseau, Pic, Marchetti, Yrissou.
M. Boullin, secrétaire d'Etat aux rapatriés.
5. — Dépôt d'un avis (p. 1078).
6. — Ordre du jour (p. 1078).

* (11)

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission sociale centrale prévue par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif à l'accueil et au reclassement professionnel et social des rapatriés.

La candidature de M. Brice, présentée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a été affichée le 10 mai 1962, publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 11 mai.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1573) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat.

ORGANISATION DE L'ABATTAGE

Mme la présidente. M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si, conformément au désir nettement exprimé par les représentants des exploitants agricoles, tendant à l'organisation de l'abattage sur le plan régional, il n'envisage pas d'accélérer la mise en place des sociétés d'économie mixte départementales et régionales instituées à cet effet, ce qui rendrait inutile la création d'un centre d'abattage dans la région parisienne.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Tous les produits agricoles posent des problèmes difficiles, mais il en est un qui en pose de plus délicats que les autres, c'est la viande de boucherie, cela, pour une série de raisons qui tiennent à la fois à la nature du produit et à l'organisation actuelle des professions qui participent au circuit commercial de la viande.

Chacun connaît les aventures qu'on a vécues dans ce domaine. Je crois pouvoir dire qu'elles ne sont pas terminées et qu'il nous faudra, pendant des années encore, faire effort pour clarifier un marché qui est plus complexe que les autres.

La question posée par l'honorable parlementaire appelle, en fait, deux réponses.

La première est relative à l'organisation juridique et la seconde à l'équipement lui-même.

La tradition veut que, quant à l'essentiel, les abattoirs soient de statut municipal et que l'exploitation en soit assurée en régie. Une tendance qui se fait jour et s'amplifie aurait pour résultat de confier à des sociétés interprofessionnelles et, en particulier, à des S. I. C. A. — sociétés d'intérêt collectif agricole — le soin de gérer les abattoirs, et cette tendance semble devoir être favorisée.

En effet, une société d'intérêt collectif a, mieux qu'une régie municipale, la faculté d'analyser les problèmes de la viande sous un angle économique. De surcroît, une telle société a la faculté d'associer les producteurs au circuit de leurs produits et, de ce fait, de les associer plus largement aux profits qui s'attachent à l'évolution de ces produits sur le marché.

Quels sont les moyens suivant lesquels nous pourrions favoriser cette évolution?

Il est trop tôt pour le dire et, sans doute, les débats auxquels nous serons invités les uns et les autres à participer au cours de la présente session nous permettront-ils de répondre plus clairement à cette question.

Il n'est pas possible sans doute d'envisager qu'obligation soit faite aux collectivités locales de confier la gestion à des S. I. C. A. Dans tous les cas, il nous faudra favoriser de telle sorte ce mode de gestion qu'il se généralise. Il est très souhaitable que les professionnels soient plus largement associés à l'évolution de leurs produits.

C'est sans doute à ces S. I. C. A. que songe M. Fourmond quand il parle de sociétés d'économie mixte départementales ou régionales. Je ne nous vois pas, en effet, créer à l'échelle du

département ou de la région des sociétés d'économie mixte qui auraient à intervenir sur le marché de la viande et je pense qu'il s'agit beaucoup plus de sociétés interprofessionnelles ou professionnelles.

Si ma réponse ne convenait pas à M. Fourmond, je serais prêt à répondre aux questions complémentaires qu'il me poserait.

M. Fourmond aborde un second problème, qui est celui de l'implantation même des abattoirs. Diverses thèses s'affrontent. Au gré de la première, les abattoirs doivent être installés en zone de production; au gré de la seconde, ils doivent l'être en zone de consommation.

A la vérité, notre politique consiste à favoriser le développement des abattoirs en zone de production, mais non au point que ces abattoirs représentent la totalité de nos capacités d'abattage.

L'installation d'abattoirs en zones de production ne laisse d'ailleurs pas de poser des problèmes. En effet, la production ne s'étale pas sur toute l'année de façon équivalente; il y a des mois de haute production et des mois de moindre production qui varient suivant les régions, et implanter en zone de production un abattoir de type homogène, c'est courir le risque d'un sous-emploi de l'abattoir pendant une certaine période de l'année. Il est donc souhaitable, dans la plupart des cas, d'implanter l'abattoir au contact des zones de production et si possible, au carrefour de zones de productions ayant des caractéristiques différentes.

Le programme d'abattoirs qui a été communiqué ces temps derniers répond à cette préoccupation, puisque, tout en diminuant le nombre des points d'abattage en France, il prévoit l'installation en zones de production de 85 p. 100 des abattoirs.

Mais je voudrais aborder le problème qui sans doute préoccupe surtout l'honorable parlementaire et qui est celui de la Villette. Ce problème est résolu au sein du Gouvernement. Après un certain nombre d'études et — pourquoi ne pas le dire? — de débats, la décision a été prise: premièrement, de poursuivre les travaux entrepris; deuxièmement, de plafonner la faculté d'abattage de la Villette approximativement à son niveau actuel qui représente un peu plus de 20 p. 100 de la consommation parisienne de viande et qui tendra à représenter un pourcentage de plus en plus faible à mesure que cette consommation augmentera; troisièmement, d'associer, sous une forme encore à définir, les professionnels et, en particulier, les producteurs à la gestion de cet ensemble, afin que les producteurs n'aient pas l'impression que le marché le plus important de France se déroule en dehors de tout contrôle et de tout contact avec eux, qui accomplissent l'acte de production.

Pourquoi cette décision a-t-elle été prise? D'abord — pourquoi ne pas le dire? — parce que les travaux étaient commencés et en grande partie engagés. A cet égard, je dois indiquer que les chiffres qu'on a lancés sont inexacts et que, si la dépense totale est effectivement de 25 milliards de francs environ, l'abattoir lui-même ne représente que 8 milliards, le reste correspondant aux entrepôts frigorifiques qu'en tout état de cause il faudrait réaliser.

Les travaux étaient engagés; c'est le premier argument.

Deuxième argument: il n'est pas anormal, pour des raisons de sécurité, qu'une partie — 20 p. 100 — de la consommation d'une agglomération telle que l'agglomération parisienne soit fondée sur un approvisionnement en vif, le reste étant fondé sur un approvisionnement en mort, que ce soit en carcasses ou, dans l'avenir, en caissettes. La répartition même de l'approvisionnement sur plusieurs sources pourrait être un élément de sécurité et d'équilibre.

Troisième argument: les différentes régions de France atteignant leur maximum de production à des moments différents de l'année, le fait d'avoir quelques marchés urbains permet précisément de remédier à ce déséquilibre.

Personnellement, j'estime que les inconvénients — que l'on a soulignés à l'envi — de la solution qui a été enfin adoptée sont moindres que les avantages.

Je pense notamment que, si nous avions changé de politique, il nous aurait fallu plusieurs années pour mettre en place d'abord, en route ensuite, des structures satisfaisantes, si bien qu'à vouloir perfectionner le système envisagé, on risquait de retarder sa mise en place et de nuire à son efficacité.

Je le répète, la politique du Gouvernement consiste, en cette matière, à implanter près des lieux de production, dans une très large proportion, les abattoirs prévus au programme, à disposer d'abattoirs représentant un pourcentage faible de la consommation

tion sur les lieux de consommation, à assurer la participation des professionnels à la gestion de ces abattoirs, tant en province qu'à Paris, à contrôler, enfin, l'ensemble de ce dispositif — je n'ai pas insisté sur ce point tout à l'heure — par la création d'une sorte de confrontation nationale des cours, par un système d'interconnexion entre les différents marchés.

L'inconvénient qui résultait de la position dominante de l'abattoir de la Villette dans la détermination des cours doit disparaître progressivement, à mesure que la communication instantanée des cours pourra être assurée entre les différentes régions de France.

Tels sont les quelques éléments que je voulais porter à la connaissance de l'Assemblée en réponse à la question qui m'a été posée par M. Fourmond.

Mme la présidente. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, votre réponse m'a facilité la tâche, et cependant je m'en tiendrai aux observations que j'ai pu faire au cours d'une enquête que j'ai menée sur le problème de la viande.

Vous optez en partie pour des solutions de sagesse et je retiens notamment celle qui consiste à faire participer les producteurs aux opérations par l'intermédiaire des S. I. C. A., ce dont je me réjouis et vous remercie. J'aimerais cependant que soient accélérées les réalisations en matière de commercialisation de la viande et en particulier d'aménagement des abattoirs. Ce problème revêt une importance considérable du point de vue de l'économie nationale.

Le comté de Paris, avec beaucoup de clarté, y a consacré un de ses bulletins mensuels dont, mes chers collègues, vous avez sans doute pris connaissance.

Je m'en tiendrai donc aux questions qui, pour l'instant, retiennent notre attention : les abattoirs et la viande.

Si l'on considère les différentes opérations qui interviennent avant la livraison de la viande au consommateur : abattage, désossage, découpe, préparation des morceaux prêts à livrer, traitement du cinquième quartier, etc., sans oublier les différents stades commerciaux, on doit convenir que cette production se situe en tête de nos industries nationales.

Vous pourrez d'après les chiffres suivants en juger l'importance.

Dans les recettes globales de l'agriculture qui, en 1961, se sont élevées à 37.400 millions de nouveaux francs, la viande intervient pour 12.100 millions de nouveaux francs, soit 32 p. 100, se plaçant ainsi au premier rang des produits agricoles.

Je me dois de souligner l'importance du marché de la viande dans le revenu agricole, d'autant que la place occupée pour cette production est la plus petite dans l'exploitation agricole.

L'exportation des excédents de viande qui ont atteint en 1960 le chiffre record de 120.594 tonnes a représenté cette année-là 22 milliards d'anciens francs.

Dans l'indice des 250 articles, la viande entre en compte pour 14,6 p. 100 et dans celui des 170 articles pour 10,4 p. 100. On mesure, par ces chiffres, l'importance de la viande dans l'alimentation.

La viande, en effet, était considérée naguère comme une denrée de luxe ; elle est aujourd'hui de première nécessité. C'est un aliment populaire et d'importance primordiale.

D'ailleurs, cette consommation tend à s'accroître de façon constante, comme vous l'avez souligné, et les statistiques font ressortir une augmentation de 8,2 p. 100 de 1959 à 1960. La consommation totale était, en 1961, de 2.822.000 tonnes dont 1.105.000 tonnes pour la viande de porc et 995.000 tonnes pour la viande de bœuf, notamment. On peut logiquement évaluer à près de 3.500.000 tonnes la consommation pour 1965.

Enfin, la part fiscale qui revient à l'Etat, produit de la taxe instituée en 1951, qui est actuellement de 62,50 francs par kilogramme, représente, au total, 114 milliards d'anciens francs. Si l'on considère un taux de 10 à 11 p. 100 de fraude, que certains évaluent à 30 p. 100, fraude qui ne profite pas plus au consommateur qu'au producteur, on peut estimer que la récupération des sommes soustraites à l'impôt suffirait à financer, en quelques années, l'implantation d'un réseau normal d'abattoirs.

Je n'omettrai pas de mentionner aussi le problème sanitaire. Les conditions d'abattage sont telles qu'elles nous ont fermé et continuent de nous fermer les marchés étrangers.

Avant d'aborder la question des abattoirs, je tenais à démontrer l'importance du marché de la viande dans les différents secteurs de l'économie nationale.

Chacun sait que le marché de la Villette est un monopole et que ceux dont les intérêts sont en jeu dans le problème qui nous occupe réalisent des marges bénéficiaires fort importantes et ne sont pas enclins à y renoncer.

Si l'on considère que la Villette a été construite et inaugurée en 1867, que ses bâtiments avaient été conçus pour une population de deux millions d'habitants, que les abattoirs sont à peine plus récents de quelques années, comment s'étonner qu'ils ne répondent plus actuellement à l'utilisation rationnelle de la viande et, en particulier, du cinquième quartier ?

Quand les abattoirs ont été construits, il n'existait ni services rapides, ni chambres froides ; les animaux acheminés sur la Villette correspondaient à la consommation parisienne, ils parcouraient, à pied et en plusieurs étapes, les distances qui séparaient Paris du lieu de production. L'exposition de la viande à l'air libre ne présentait pas les mêmes dangers qu'aujourd'hui ; l'air n'était pas aussi pollué.

Malgré l'intérêt technique que présente le refroidissement de la viande à l'air libre, je pense que l'on sera tous d'accord pour une conception plus saine du refroidissement des viandes.

La première commission des abattoirs s'est réunie le 13 mars 1947 et nous en sommes toujours — ou peu s'en faut — comme il y a un peu plus d'un siècle, aux mêmes méthodes pratiquées dans les mêmes constructions.

Le fonctionnement de ces abattoirs est la conséquence de l'organisation du marché de la Villette et je me permettrai à ce sujet d'ouvrir une parenthèse. Je suis certain, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas insensible à l'état de choses actuel.

Aujourd'hui, un bœuf vendu à la ferme peut passer entre les mains de quatre à huit intermédiaires, selon qu'il s'agit de ce que l'on appelle le circuit court ou le circuit long. Le marché de la Villette est, en quelque sorte, entre les mains d'une quarantaine de commissionnaires qui, d'ailleurs, peuvent exercer en même temps le métier de chevillard, de producteur, de négociant, etc.

Cette organisation a eu sa valeur dans le passé mais aujourd'hui, avec les moyens de communication rapides dont on dispose — avion, téléphone, etc. — je crois que l'on ne peut pas ne pas être d'accord pour la reconsidérer, surtout dans un moment où la profession agricole a la volonté et le droit d'obtenir une contrepartie maxima de sa production, les marges bénéficiaires, en l'occurrence, étant sans commune mesure.

Les bovins qui s'entassent dans les stalles représentent, selon les marchés, de quatre à cinq millions de nouveaux francs. Comme nous l'avons dit, les cours s'établissent à la Villette pour les bovins, les veaux et les moutons. Or, j'ai relevé dans les statistiques que, pour les trois années 1957, 1958 et 1959, sur 100 kilogrammes de viande vendus à Paris, 54 seulement sont passés par le circuit vif ; les 46 kilogrammes restants sont arrivés morts à Paris. Ainsi, la Villette reçoit de la viande morte de province et lui réexpédie une partie de ce qui a été tué sur place.

Par ailleurs, plus de 40 p. 100 de vif est, une fois « commercialisé » à la Villette, réexpédié également vers la province et, ce qui est le plus paradoxal, quelquefois vers le point de départ.

Et l'on s'étonnera que la viande soit chère !

Vous reconnaîtrez, j'en suis sûr, monsieur le ministre, que le fruit de l'économie de toutes ces transactions serait aussi bien dans la poche du producteur et du consommateur.

Mais je reviens au problème des abattoirs.

Un bœuf vivant, c'est de la viande, mais c'est aussi le fameux cinquième quartier qui comprend abats, peau, boyaux, suif, glaires, crin, corne, soie, etc., ainsi que des déchets inutilisables. Le rendement en viande des bovins est en moyenne de 55 p. 100. Le cinquième quartier, très important, n'est actuellement que très partiellement mis à profit. A Paris et dans de multiples abattoirs, le sang est perdu à 90 p. 100 et le suif jeté, lui aussi, quelquefois totalement.

Nombre de raisons militent donc en faveur du regroupement des abattoirs en province.

Dans un tableau qui figure à la page 47 du rapport sur la viande publié par le commissariat général au plan — commission de l'agriculture — on relève le prix de revient de la tonne de viande selon les conditions de fonctionnement des abattoirs. Ce coût est de 230 nouveaux francs pour un abattoir de

500 tonnes ; de 145 nouveaux francs pour un abattoir de 1.000 tonnes et de 90 nouveaux francs pour un abattoir de 2.500 tonnes.

Certes, il ne faudrait pas conclure de ces chiffres qu'il convient de créer de gigantesques ensembles et il y a lieu, par ailleurs, de tenir compte des abattoirs récents. Il semblerait qu'une implantation très schématique ait été faite, qui ne correspond pas toujours aux zones de production naturelles de la viande.

Des villes importantes ont souscrit des emprunts avec l'accord de l'Etat pour créer des abattoirs ou moderniser ceux qu'elles possédaient. Il y a aussi des tueries particulières qui remplacent l'abattoir municipal. Ces abattoirs, qui débitent des quantités de viande de l'ordre de 1.000, voire 2.000 tonnes et dont l'amortissement doit être étalé sur plusieurs années encore, vont-ils être supprimés ?

Préférerait-on créer, dans les grands centres de consommation et loin des zones de production, des abattoirs de 10.000, voire 20.000 tonnes alors que, ce n'est un secret pour personne, certains établissements ne fonctionnent que six mois de l'année, et que, pour assurer leur ravitaillement, les animaux doivent être transportés sur plusieurs centaines de kilomètres ? De telles installations ne bénéficieraient pas, c'est évident, des conditions de fonctionnement optimales dont j'ai parlé.

Certains mettent un point d'honneur à obtenir la création d'un grand marché national, voire européen. Sans méconnaître l'intérêt qu'il pourrait présenter, sans méconnaître non plus le fait que certaines grandes municipalités apprécient que l'activité des abattoirs les aide à équilibrer leur budget, je dois signaler que l'on oublie presque toujours les producteurs et les consommateurs et je dois aussi préciser qu'au-delà de quelque cent kilomètres les frais de transport absorbent le bénéfice obtenu par l'amélioration du fonctionnement du système.

Par ailleurs, l'administration de grands complexes sera très difficilement contrôlable par la profession. Ils constitueront, en quelque sorte, des forteresses qui échapperont même à la vigilance de sociétés d'économie mixte.

Or vous connaissez, monsieur le ministre, le désir de la profession de participer efficacement à la gestion de tels organismes. Faites donc en sorte que le bénéfice que pourraient attendre les producteurs de viande de la commercialisation de leurs produits ne s'évanouisse pas dans le dédale d'une nouvelle activité bureaucratique.

J'envisagerais plus volontiers, pour ma part, la création d'abattoirs que j'appellerai « primaires » dont le coût de production serait de l'ordre de 80 à 90 nouveaux francs par tonne de viande traitée. Ces établissements seraient implantés dans les zones de grande production et pourraient prendre, socialement, la forme de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'intérêt collectif agricole dont vous avez parlé, chaque région intéressée étant représentée.

Puisque l'on parle de décentralisation, il me paraîtrait normal que les emplois nouveaux créés par une telle industrie soient réservés au monde agricole, l'agriculture fournissant la matière première.

Ces abattoirs expédieraient leurs produits vers d'autres abattoirs centralisateurs, créés eux aussi dans des zones de production, et qui seraient équipés pour le traitement du cinquième quartier, la transformation, le stockage, l'exportation de l'ensemble de la production.

Quant à Paris et autres grands centres, ils disposeraient de vastes chambres froides qui seraient mises à la disposition des différentes sociétés. Les bouchers viendraient s'y ravitailler en carcasses. Ces chambres froides pourraient être construites avec des parois de verre ; il serait ainsi possible de choisir la marchandise de l'extérieur.

Il serait bon aussi que nous nous orientions vers un classement national des animaux et vers une découpe nationale car il ne servirait à rien de définir une cotation des carcasses si celle-ci n'était pas assortie d'une définition de découpe et cela en dépit de la diversité des races.

Ce système, qui existe actuellement dans certains pays, comme la Suède, la Norvège, mérite de retenir notre attention. On pourrait, sans le copier, tout au moins s'en inspirer.

Enfin, monsieur le ministre, vous devez faire en sorte que le monde du commerce et de l'industrie de la viande se rapproche du monde des producteurs, cela dans l'intérêt national et sans négliger l'intérêt des grands centres auxquels je viens de faire allusion.

Deux raisons majeures militent en faveur de la rationalisation du marché de la viande à brève échéance.

Premièrement, c'est l'intérêt de tous les Français qui sont avant tout consommateurs.

Deuxièmement, un tiers des Français participent, directement ou indirectement, à la production de la viande ; je veux parler du monde rural que la solution éclairée de ce problème intéresse au plus haut point. (Applaudissements.)

AGRANDISSEMENT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Mme la présidente. M. Jean Albert-Sorel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime raisonnable que, pour agrandir la faculté de droit de Paris, deux immeubles en parfait état, situés 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (6^e), soient détruits et une centaine de personnes privées de leur logement.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre Sudreau, ministre de l'éducation nationale. Mes premiers mots seront pour remercier M. Albert-Sorel de m'appeler à répondre à une question qui constitue en quelque sorte une transition entre mes anciennes fonctions du quai de Passy et celles que j'occupe maintenant, puisqu'il s'agit d'un problème de construction.

Ce problème est évidemment important puisqu'il s'agit de nouvelles constructions destinées à agrandir la faculté de droit de Paris, sur un terrain situé entre la rue d'Assas et la rue Notre-Dame-des-Champs.

Mais il ne s'agit pas là d'une affaire nouvelle puisque la construction a été entreprise en 1956, ainsi que vous le savez, en vue d'obtenir 28.000 mètres carrés de plancher destinés à accueillir 10.000 étudiants nouveaux. Les bâtiments doivent être utilisés en principe en octobre 1962, c'est-à-dire pour la prochaine rentrée universitaire.

Des difficultés ont surgi à la fin de l'année dernière, lorsque les services de sécurité ont jugé nécessaire de réaliser, pour le cas d'incendie, des dégagements plus grands que ceux qui étaient initialement prévus. Il s'en est suivi, à la fin de l'année, une conférence entre les différents services techniques intéressés, services de sécurité, avec M. le préfet de la Seine. Une conférence entre les différentes administrations compétentes s'est tenue sous la présidence du doyen de la faculté de droit, en vue de rechercher si l'on pouvait trouver rue Notre-Dame-des-Champs des accès conformes aux vues des services de sécurité sans procéder pour cela à la démolition des immeubles situés au 83 et au 83 bis de cette rue.

En conclusion, deux exigences se sont imposées : d'une part, réaliser un débouché d'une largeur totale de 21 mètres sur la rue d'Assas, d'autre part, réaliser, le long de la façade des amphithéâtres donnant vers la rue Notre-Dame-des-Champs, un dégagement sous forme de cour intérieure où puisse éventuellement manœuvrer le matériel des pompiers.

Pour satisfaire à ces deux exigences, diverses solutions ont été envisagées. Il est apparu que la moins fâcheuse était la suivante :

Premièrement, conserver au n° 83 de la rue Notre-Dame-des-Champs le bâtiment sur rue qui date de 1913 et est en excellent état.

Deuxièmement, exproprier l'immeuble du 83 bis qui date de 1880 et qui, sans être excessivement vétuste, est néanmoins dans un état d'entretien médiocre.

Enfin, troisièmement, exproprier, en vue d'utiliser la cour intérieure demandée par les pompiers, le bâtiment sur cour, n° 83, qui est bien distinct du bâtiment sur rue, de construction beaucoup plus modeste et en moins bon état.

Je n'ignore pas les difficultés d'ordre social et d'ordre humain que suscite toujours la destruction d'un patrimoine immobilier quelconque, même ancien, et le ministre de la construction que j'étais sait que les opérations les plus difficiles à effectuer sont les opérations de rénovation urbaine, qui mettent en cause les habitudes de gens qui ont, pendant des années, vécu dans des locaux qui étaient le cadre de leur vie.

Je n'ignore pas non plus que les occupants de ces immeubles préfèrent toujours demeurer dans leur vieux logis, même si un logement ou une compensation pécuniaire ou matérielle convenable leur est assurée.

Mais ce que je sais aussi, à double titre, et je demande à M. Albert-Sorel de le comprendre, c'est que des opérations de cette nature sont actuellement inévitables et qu'en l'espèce il s'agit, non d'un petit problème de rénovation urbaine, mais d'une

nécessité absolue pour le développement d'une importante faculté dans des conditions de sécurité suffisantes.

Mme la présidente. La parole est à M. Albert-Sorel. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

M. Jean Albert-Sorel. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier de la bonne grâce avec laquelle vous avez répondu à ma question.

Je vous remercie d'autant plus que vous me donnez tout de même un petit commencement de l'ombre d'un apaisement ! (*Sourires.*) Mais c'est bien peu de chose.

En effet, si vous nous assurez que l'immeuble du 83 de la rue Notre-Dame-des-Champs sera épargné, ce n'est pas encore la solution parfaite que j'attendais de votre administration.

Si vous le permettez, je reviendrai brièvement sur certains points de cette affaire qui méritent vraiment d'être mis en évidence ; car il y a — je suis sûr que vous en conviendrez au fond de vous-même — un certain caractère scandaleux dans la manière dont a été conduite l'opération qui nous occupe.

C'est vers 1958, si je ne me trompe, que les terrains ont été achetés. Il s'agissait de terrains de 6.200 mètres carrés, qui sont bordés, d'un côté par la rue d'Assas, de l'autre par la rue Notre-Dame-des-Champs. Le but de l'acquisition était de construire une annexe importante de la faculté de droit, l'Université de Paris estimant à juste titre — et j'en conviens — que notre vieille faculté de la rue Saint-Jacques était infiniment trop petite, compte tenu du nombre heureusement sans cesse croissant des étudiants, et qu'une construction nouvelle était nécessaire.

Peut-être aurait-on pu — mais ceci est une autre histoire — envisager de construire en dehors de Paris !

M. le ministre de l'éducation nationale. C'était là mon rêve !

M. Jean Albert-Sorel. Je le sais, monsieur le ministre, et je vous remercie de me le dire.

Mais cette solution pose un autre problème que je n'envisagerai pas. Nous sommes ici en présence d'une situation de fait.

Tout d'abord, l'Université envisageait la construction d'une faculté de droit ayant un accès principal sur la rue d'Assas où les terrains présentent une largeur totale de cinquante mètres ; les accès sur la rue Notre-Dame-des-Champs devaient être beaucoup moins importants.

Je précise que sur le terrain acheté par l'Université de Paris n'existait aucune construction à usage d'habitation ; il s'agissait de bâtiments à usage de garages, d'une part, et à usage de bureaux commerciaux, d'autre part.

Les garages ont été détruits, ce qui était naturel ; quant à l'entreprise commerciale, elle a été autorisée à reconstruire elle-même immédiatement au droit du terrain que l'on venait d'acheter pour l'Université de Paris. Il s'agit de deux étages de bureaux qui existent toujours et sur lesquels force me sera bien de revenir dans un instant.

Au départ également, le projet de l'Université de Paris, si je suis bien informé, était, concernant la faculté de droit, d'héberger 1.000 à 1.200 étudiants seulement. Ce n'est que plus tard que le drame, si je puis dire, est né, le nombre envisagé ayant été considérablement augmenté.

Donc, l'autorisation préalable de construire et de poursuivre les travaux a été accordée à l'Université de Paris. Mais ultérieurement, comme je l'ai rappelé il y a un instant, l'Université a réalisé que ce plan avait été conçu trop petitement et qu'il s'agissait de faire plus que de doubler, mais de tripler ou de quadrupler le nombre, initialement prévu, des étudiants qui auraient accès à cette faculté. Alors, on a modifié les plans ; on les a considérablement étendus, on a conçu très grand — et fort beau d'ailleurs, je m'empresse de le dire — mais on s'est heurté à ce moment-là à des objections primordiales des services de l'urbanisme.

Que s'est-il passé ? Comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, dès l'instant que l'on se trouve en présence d'une construction devant abriter un nombre important de personnes, les services de sécurité ont le devoir impérieux d'intervenir et d'attirer l'attention des services de la construction sur le défaut de dégagements. Il existe d'ailleurs à cet égard un décret du 13 août 1954 qui prévoit que « les établissements dans lesquels l'effectif total est supérieur à 3.500 personnes doivent avoir quatre façades dont deux au moins sur des voies publiques ayant au

minimum quinze mètres de large ». Ce n'est pas le cas des constructions envisagées.

C'est dans ces conditions que le permis de construire a été refusé à l'Université de Paris et que l'administration compétente a adressé les 22 octobre 1959 et 25 avril 1960 des injonctions au recteur d'avoir à arrêter les travaux, et qu'un procès-verbal de contravention a été dressé le 7 février 1961 et notifié le 20 mars 1961.

L'Université de Paris n'a tenu aucun compte ni de ce refus de permis de construire, ni de cette injonction d'arrêter les travaux, ni du procès-verbal dressé contre elle.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, si le hasard — ce ne pourrait être que le hasard — vous faisant un jour rencontrer M. Pierre Sudreau (*Sourires*), qui fut l'éminent et vigilant ministre de la construction à l'époque, précisément, où intervenait ce refus de permis de construire, et où malgré ce refus les travaux se poursuivaient, pourriez-vous lui demander ce qu'il en pense ; et peut-être M. Pierre Sudreau vous rappellerait-il alors qu'il existe une ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, qui prévoit des peines sévères à l'encontre de ceux qui « bénéficiaires de travaux, architectes, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux » passent outre au refus du permis et continuent la construction.

N'est-il pas déplorable et singulièrement paradoxal que l'administration qui construit une faculté de droit commence par violer la loi pour édifier les locaux où devra être enseigné le respect des lois et des règlements ? (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, il y a là, vous en conviendrez, j'en suis sûr, un premier scandale. Mais ce n'est pas le seul, il y en a un second.

En présence de cette situation, l'administration, comprenant qu'elle ne pourrait pas obtenir son permis de construire si elle ne prenait pas les mesures nécessaires pour élargir l'espace dans lequel pourraient évoluer éventuellement les sapeurs-pompiers et être assurée la sécurité de près de 10.000 étudiants — contre 1.200 seulement prévus en 1956 — a cherché comment elle pourrait se tirer du mauvais pas où elle s'était engagée si imprudemment, si légèrement et en infraction des lois et règlements.

Elle s'est dit ceci : On me demande un terrain plus grand pour construire la faculté et ménager ses alentours ! Qu'à cela ne tienne, ce terrain je vais le trouver en procédant par expropriations et en mettant mes voisins dehors.

Et elle n'a rien trouvé de mieux que d'exproprier des immeubles habités par un nombre important de personnes, des immeubles qui ne sont nullement vétustes, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, des immeubles qui sont en bon état, de bon entretien et même, pour l'un d'entre eux, de parfait entretien.

Je dis que c'est là un second scandale. Il faut savoir que les immeubles en question, sis au n° 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs comprennent trois corps de bâtiments ayant 8, 5 et 6 étages suivant les corps de logis, soit 15 étages au total avec 25 appartements et 14 chambres de domestiques presque toutes occupées par des étudiants que l'on va chasser... pour leur donner une belle faculté ! Soit au total une centaine de personnes qui risquent de se trouver à la rue.

L'expropriation, s'il y était procédé totalement — mais vous venez heureusement de nous apporter des apaisements à cet égard — aurait des répercussions sociales très graves, inadmissibles. Je ne saurais vous dire combien j'ai été sensible à ce sentiment que vous avez manifesté lorsque vous avez déclaré qu'il fallait absolument éviter ces troubles. Les êtres humains sont attachés foncièrement, profondément au lieu où ils ont vécu. En l'espèce il s'agit dans l'ensemble d'occupants relativement modestes dont quelques-uns sont propriétaires de leur petit appartement. Dans quelle situation vont-ils se trouver ? Il y a là, je le répète, un second scandale, un véritable scandale.

Mais le scandale ne vient pas seulement du désir d'exproprier s'il y avait nécessité impérieuse à le faire. Il vient de ce que l'on veut exproprier des immeubles d'habitation, que c'est contre des immeubles habités qu'a été engagée la procédure.

Or, il y a une autre solution à l'étude de laquelle, pour des raisons que je n'ai pas encore pu déterminer, il semble que le département à la tête duquel vous êtes aujourd'hui placé ne se soit pas plié.

Quelle est cette solution ? J'indiquais il y a un instant que sur le terrain acquis par l'université s'élevaient primitivement, d'une part, des bâtiments à usage de garage qui ont été détruits,

d'autre part, des bâtiments à usage de bureaux, et que ces bureaux d'une entreprise commerciale fort respectable ont été reconstruits, avec l'autorisation administrative, au droit des bâtiments projetés, c'est-à-dire contigus au terrain lui-même. Ce sont ces vastes bâtiments de deux étages seulement qui sont là — et qui s'y trouvent fort bien — qui, s'ils étaient eux expropriés — je ne cherche le mal de personne, mais enfin... — fourniraient tout l'espace nécessaire pour donner pleine et entière satisfaction aux services de sécurité.

Alors la question que je vous pose, monsieur le ministre, est la suivante : pourquoi est-il préférable d'exproprier des bâtiments à usage d'habitation et habités, pourquoi est-il préférable de mettre à la rue — car nous savons combien sont difficiles les relogements et combien les indemnités sont loin de compenser le très grave préjudice subi par les victimes — pourquoi, dis-je, est-il préférable de mettre à la rue les locataires ou propriétaires d'un immeuble d'habitation plutôt que de priver, mais, bien entendu, avec la procédure et toutes les indemnités qui conviennent, une entreprise commerciale de deux étages seulement de bureaux, qui pourraient parfaitement se reconstruire dans un autre quartier de Paris ?

Telle est la question que je devais vous poser, monsieur le ministre.

Je dois dire que j'ai tenté de vous informer sur le plan technique. J'ai posé la question à un certain nombre de personnalités qui, sur le plan strictement technique, sont attachées à l'entreprise. Il m'a été répondu que si cette expropriation avait lieu, toute satisfaction serait ainsi donnée aux exigences fort légitimes des services de sécurité.

Monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien reprendre vous-même l'examen de cette question en y consacrant le soin que, nous le savons, vous apportez à toutes celles que vous étudiez. (Applaudissements à droite.)

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE DES STATIONS CLIMATIQUES

Mme la présidente. M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est partisan de promouvoir une politique économique des stations climatiques françaises et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour définir et classer les stations climatiques, pour les mettre en valeur et pour y recevoir une clientèle étrangère, en particulier en provenance des pays du Marché commun.

La parole est à M. Garraud.

M. Robert Garraud. Mesdames messieurs, le traitement des maladies par le climat est vieux comme le monde. Hippocrate, déjà, lui a consacré une part importante dans son traité des airs, des eaux et des lieux. Cependant la climatothérapie est restée la parente pauvre de la médecine, les composantes des climats et leur mode d'action étant souvent ignorés et les centres de traitement n'étant pas spécialement équipés.

Or, il apparaît à l'évidence que l'utilisation des climats à des fins thérapeutiques est à la fois de plus en plus nécessaire et de plus en plus bénéfique, lorsqu'on sait le parti que l'on peut en tirer.

Il se trouve fort heureusement que la France possède une grande variété de climats qui peuvent être utilisés dans des affections elles-mêmes très variées. Bien plus, ces climats ne se retrouvent pas, le plus souvent, dans les autres pays du Marché commun. En utilisant rationnellement cette ressource, pour le moment pratiquement inexploitée, nous avons donc la possibilité de rendre service à nos concitoyens et, en même temps, de pouvoir travailler dans un cadre européen.

Telles sont les raisons qui m'avaient incité, monsieur le ministre, à poser une question écrite à votre prédécesseur. Sa réponse du 4 juillet 1961 appelait bien des commentaires et traduisait un hiatus entre la conception des administrateurs et celle des praticiens. C'est pourquoi je vous remercie d'avoir bien voulu accepter que nous reprenions aujourd'hui ce débat.

J'avais demandé à M. Chenot s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer une spécialisation des stations climatiques, comme il y a une spécialisation des stations thermales. C'est un fait d'expérience que les stations thermales, qui veulent tout traiter, finissent par ne rien faire et que les stations qui ont le mieux réussi ont été celles qui se sont spécialisées dans un domaine déterminé qui était indiqué par la qualité des eaux locales.

A cela M. Chenot me répondit : « Les stations climatiques sont déjà divisées en deux groupes en vertu de l'article L 239 du code de la santé publique : a) les stations climatiques de cure pour tuberculeux ; b) les stations climatiques de villégiature. Ces dernières se divisent déjà en stations d'altitude, de plaine ou maritimes, suivant les indications médicales. »

Arrêtons-nous là, mes chers collègues, si vous le voulez bien. Je dirai tout d'abord que les stations climatiques de cure pour tuberculeux se diversifient elles aussi en stations d'altitude, comme Passy, Briançon, Hauteville ; en stations de plaine, comme Cambo ; et en stations maritimes comme Zuydcoote, Berck, Roscoff.

Cette réponse montre à l'évidence la lacune de notre armement médical climatique. Nous avons des stations de villégiature, mais, en dehors de celles où sont traitées les affections tuberculeuses, nous n'avons pas de stations climatiques spécialisées dans le traitement d'affections déterminées. C'est là que je veux en venir.

« L'Académie de médecine, écrit votre prédécesseur, s'est d'ailleurs penchée sur ce problème et, dans sa séance du 29 mars 1960, s'est prononcée sur les caractéristiques à retenir pour attribuer une valeur thérapeutique à un séjour dans les stations climatiques. En conséquence, une sélection va s'établir de plus en plus entre les diverses stations climatiques au fur et à mesure que les observations cliniques et les études de microclimat qui s'amorcent déjà dans certaines stations permettront de les individualiser dans une spécialisation scientifique fondée. »

Je suis d'accord sur la marche ainsi définie et pour reconnaître une valeur à des stations nouvelles qui se sentent une vocation climatique, mais il faut admettre que certaines stations ont accompli ce travail depuis déjà de nombreuses années et connaissent scientifiquement les caractéristiques de leur climat et même de leurs microclimats. Elles savent aussi par expérience pratique le parti que l'on peut tirer de leur climat dans telle ou telle affection.

Le climat de la station de Briançon, par exemple, est étudié scientifiquement depuis plus de cinquante ans et un centre de recherches bio-climatiques l'analyse depuis plusieurs années d'une façon de plus en plus minutieuse. Mais les médecins de cette station, comme d'ailleurs beaucoup de médecins en France, n'ont pas besoin d'attendre plus longtemps pour savoir que l'asthme infantile se guérit presque instantanément dès l'arrivée dans cette station qui est la plus haute ville d'Europe et qui jouit d'un ensoleillement exceptionnel. Ils savent aussi que des résultats identiques sont obtenus dans d'autres vallées des Hautes-Alpes telles que le Queyras, l'Embrunois ou le Champ-saur.

Mais ils savent par expérience qu'un traitement prolongé dans un climat de haute montagne est nécessaire si l'on ne veut pas voir l'asthme réapparaître dans le milieu familial d'origine. En conséquence, une prise en charge d'un, deux ou trois mois comme en donne souvent la sécurité sociale est absolument insuffisante.

Le moment est donc venu de passer à un autre stade. Cela peut être celui des textes, mais c'est, à mon sens, surtout celui des investissements.

M. Chenot avait raison d'écrire que « l'orientation thérapeutique des stations thermales n'a pas été faite par les textes, mais en vertu des propriétés physiques et chimiques des eaux minérales et des observations cliniques de médecins spécialisés ».

Mais ces stations thermales bénéficiaient d'installations qui, presque toutes, étaient dues à l'initiative privée et qui, encore à l'heure actuelle, sont entre les mains de sociétés privées. Cela n'a pas empêché la sécurité sociale, au moment où s'est développé le thermalisme social, de recommander telles stations pour les affections hépatiques, telles autres pour les maladies des reins, telles autres pour les rhumatismes.

Or, en fait de climatisme médical, et non pas de villégiature, nous avons pratiquement tout à faire. Ce que j'attends de l'Etat — et de nombreux médecins avec moi — c'est qu'il dise : « Telle station possède les caractéristiques climatiques permettant d'y traiter dans les meilleures conditions telle affection. Aussi, le Gouvernement recommande les investissements qui

permettront de réaliser l'équipement nécessaire et il cautionne cette position en contribuant lui-même à ce financement. »

Vous savez bien, d'ailleurs, monsieur le ministre, qu'avec les commissions dites « de coordination » cette façon de procéder est indispensable. Nous ne sommes plus à l'époque où l'initiative privée prenait la première des risques, l'Etat n'intervenant qu'a posteriori, de préférence en cas de succès. Nous en sommes à une époque où l'Etat doit s'engager, non seulement par des textes, mais par des participations financières.

Cela est d'autant plus nécessaire que la sécurité sociale vient de s'engager dans une voie pleine de dangers. Mon intervention aura peut-être le mérite de lui crier casse-cou. En effet, la sécurité sociale vient de décider que le nombre de lits de convalescence serait fonction du nombre de lits d'hôpitaux et que les convalescents seraient traités dans leur circonscription sanitaire d'origine. Or, un climat est un médicament qui se consomme sur place. Il faut donc que les malades se rendent dans les régions les plus favorisées par leur climat. Viendrait-il à l'idée de qui que ce soit de dire qu'un médicament fabriqué à Marseille devra être consommé dans le Sud-Est et qu'un autre, produit à Lille ne sera utilisé que dans le Nord ? Il y a en effet des régions qui sont faites pour être des zones sanitaires, comme il y en a d'autres dont la vocation est d'être industrielle. Un convalescent de Bretagne ou des Ardennes récupérera plus vite la santé en Savoie, dans les Hautes-Alpes ou en Cerdagne qu'à cinquante kilomètres de son domicile.

Mais le problème de l'équipement climatique est trop vaste pour que nous le traitions aujourd'hui dans son ensemble ; aussi me limiterai-je aux possibilités du traitement de l'asthme.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me dire ce que vous pouvez faire, à titre d'exemple, pour équiper les deux régions françaises de haute montagne qui, de l'avis de tous, sont les mieux placées pour le traitement de l'asthme infantile, les Hautes-Alpes et la Cerdagne.

Je me suis entretenu à ce sujet avec mon collègue des Pyrénées-Orientales, M. Arthur Conte, et nous sommes, tous les deux, parfaitement d'accord sur la nécessité d'équiper ces deux régions en priorité.

Mais avant d'arrêter avec vous un programme pour ces deux régions, permettez-moi de placer le problème dans le cadre européen. Dans les grandes villes de Belgique, de Hollande, du Luxembourg, d'Allemagne et d'Italie, les enfants asthmatiques sont au moins aussi nombreux qu'en France. Or, ces pays ne disposent d'aucune station réunissant les trois atouts indispensables pour guérir l'asthme infantile : altitude, soleil, absence d'allergènes. Seules, l'Allemagne et l'Italie possèdent des stations d'altitude, mais aucune d'entre elles ne peut entrer en compétition, au point de vue sécheresse du climat, absence de pluie et de brouillard, avec les stations des Alpes du Sud ou de la Cerdagne.

La conclusion est donc que nous avons, à Briançon et à Font-Romeu par exemple, une position unique. Il est indispensable que nous sachions l'exploiter avant qu'un concurrent, moins bien placé que nous au point de vue climatothérapie de l'asthme et n'appartenant pas au groupe des Six, ne vienne nous devancer.

Dans ces conditions, qu'avons-nous à faire ? Nous avons à créer, dans la station qui sera retenue, des pavillons d'habitation pour enfants asthmatiques des six pays actuellement membres du Marché commun ; nous devons prévoir des possibilités d'extension pour admettre des pays qui se joindront aux Six et qui ont les mêmes besoins. Je pense spécialement à la Grande-Bretagne et au Danemark.

Nous devons construire des bâtiments communs pour les soins médicaux et les hospitalisations, pour les sports, les jeux et les distractions.

Il est normal que les enfants continuent à suivre leurs cours dans leur langue d'origine, mais il serait indispensable que petits Allemands, Belges, Français, Hollandais, Italiens et Luxembourgeois suivent des cours communs et apprennent au moins une seconde langue. Ainsi, non seulement nous guérirons ces petits asthmatiques, mais nous formerons leur esprit dans le moule d'une Europe pratique.

Inutile de dire que les résultats médicaux devront être contrôlés par un service spécialisé en bioclimatisme, tel que celui qui fonctionne à l'hôpital de Briançon.

Voilà, monsieur le ministre, quelques idées sur l'équipement climatique français et européen.

Ce que j'ai dit pour l'asthme, parce que je connais un peu cette question, est valable aussi pour les maladies du sang, pour

les hépatites, les maladies nerveuses, cardiaques ou articulaires. Il faut soigner l'enfant, l'adulte ou le vieillard tout entier et non seulement un organe malade pris isolément. Il faut donc placer le patient dans un milieu produisant une action globale. C'est là une conception de notre équipement médical qui peut contribuer très efficacement au développement économique de régions éloignées de grands centres et où les malades seraient placés dans les meilleures conditions de traitement.

Il pourra paraître surprenant à certains que cette orientation soit envisagée du haut de la tribune de l'Assemblée nationale plutôt que de celle de l'Académie de médecine ou de sociétés médicales spécialisées. Mais n'est-ce pas ici qu'on peut le mieux coordonner l'action de l'exécutif et celle du législatif ? N'est-ce pas ici que nous pouvons le mieux travailler à la construction de cette Europe unie qui est si chère à tant d'entre nous ?

Alors, monsieur le ministre, c'est peut-être dans une voie inattendue que je vous demande de vous engager ; mais j'ai foi dans la communauté de la santé comme d'autres ont foi dans la communauté du charbon, de l'acier, de l'atome ou des marchés.

Lyautey disait : « Donnez-moi un médecin, je vous rendrai un bataillon ». Je pense que si vous nous donnez une station climatique bien équipée et que vous intéressiez vos collègues ministres de la santé des autres pays du Marché commun, nous pourrions non seulement y guérir les enfants allemands, belges, français, hollandais, italiens et luxembourgeois, mais encore construire, grâce à eux et avec eux, un petit secteur d'Europe.

Si cette perspective retient votre attention, monsieur le ministre, soyez persuadé que nous serons nombreux ici à soutenir votre action. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre de la santé publique et de la population. Madame la présidente, mesdames, messieurs la question de M. Garraud me fournit très opportunément l'occasion de faire le point sur les problèmes du climatisme en France et d'affirmer ma conviction de l'utilité et de la nécessité de donner une impulsion nouvelle à cette thérapeutique.

En effet, la législation du climatisme en France est déjà relativement ancienne puisque les premiers classements de stations climatiques remontent à 1912 ; elle est donc vieille d'un demi-siècle.

Certes, malgré sa relative ancienneté, cette législation a déjà permis d'obtenir des résultats non négligeables. Elle a très judicieusement défini les conditions à remplir par une cité pour être classée station climatique, profiter des avantages attachés à ce classement, avoir le droit de se réclamer de cette appellation. Elle a aussi précisé les obligations imposées pour bénéficier de ces avantages.

Grâce à cette législation non seulement des stations françaises ont déjà pu rendre dans notre pays de grands services sur le plan médical mais leur renommée a, depuis longtemps, franchi nos frontières.

Cependant, nous nous trouvons aujourd'hui en présence de facteurs nouveaux qui appellent des précisions et font souhaiter un nouvel essor de cette forme de soins.

Il y a d'abord l'élévation générale du niveau de vie qui rend plus facilement accessible, soit individuellement, soit grâce à l'intervention des divers systèmes de prévoyance sociale, le recours à cette forme de soins.

Il y a aussi le développement de la civilisation urbaine qui rend de plus en plus fréquentes des affections dont un climat particulièrement salubre permet précisément de guérir les conséquences sur l'organisme humain.

Il y a enfin — et je remercie M. Garraud d'avoir insisté sur ce point — le développement même des rapports internationaux et plus particulièrement la création de la communauté européenne au sein de laquelle notre pays, dans le domaine du climatisme, peut faire valoir des avantages particuliers.

Nous avons le privilège de posséder deux grands massifs tertiaires dont la bordure méridionale, pour les Alpes, et l'ensemble, pour les Pyrénées, présentent des caractéristiques d'altitude et de latitude qui les font jouir, en nombre de leurs régions, d'un climat très favorable à l'action thérapeutique et les rendent spécialement aptes à l'implantation de stations climatiques.

Que faut-il faire en présence de ces facteurs nouveaux ? Il convient d'abord de préciser notre réglementation et de lui donner une efficacité accrue. Ainsi, depuis quelques mois, est à l'étude dans mes services et dans les autres ministères intéressés un texte qui précisera utilement la réglementation actuelle.

En premier lieu, ce texte déterminera la capacité d'hébergement d'une localité désireuse d'obtenir le droit de bénéficier des avantages attachés à la notion de station climatique. Il est notoire qu'une telle ville doit être en mesure d'accueillir une certaine proportion de population flottante en plus de sa population résidente, et ce pourcentage sera fixé dans le décret pour limiter le nombre des stations qui pourraient prétendre à cet avantage à celles qui auront réellement accompli un effort d'accueil correspondant à leurs prétentions.

Par ailleurs, une précision importante sera apportée notamment à la possibilité d'obtenir certaines aides financières. En effet, il a été fait observer que certaines villes rempliraient les conditions nécessaires au classement en stations climatiques si elles pouvaient obtenir une aide financière pour réaliser l'équipement et les moyens d'hébergement indispensables, mais jusqu'à présent on avait tendance à subordonner le droit à l'aide à une réalisation préalable, si bien qu'on se trouvait dans une sorte de cercle vicieux.

Le texte en préparation prévoit qu'une localité qui est en mesure, grâce à des travaux d'ores et déjà amorcés ou en tout cas dont le programme est approuvé, de démontrer qu'elle remplira dans un bref délai, probablement de quatre années, les conditions requises en matière d'hébergement et d'aménagement, sera susceptible, avant même la réalisation effective de ces projets, de bénéficier de l'aide sollicitée, afin de pouvoir les mener à bien.

Ainsi un concours important pourra être apporté à la création de stations climatiques dans des localités qui jouissent incontestablement de conditions naturelles favorables mais qui n'avaient pas eu jusqu'à présent les moyens financiers de mettre en valeur ces avantages.

Le même texte s'efforcera de préciser et d'améliorer les avantages particuliers qui peuvent être consentis aux stations climatiques sur les plans administratif, fiscal et financier. Et comme nous voulons que les prérogatives liées à la notion de station climatique soient accordées en contrepartie d'un effort sérieux, il sera prévu que les stations climatiques seront soumises à la surveillance du ministère de la santé en collaboration avec les autorités locales et les conseils nationaux compétents, et que celle qui ne respecterait pas les obligations découlant de son classement pourrait faire l'objet d'une mesure de déclassement.

J'en viens à une autre disposition qui rejoint l'une des préoccupations sur lesquelles M. Garraud a particulièrement insisté et qui est de pouvoir, avant le classement d'une station, préciser avec plus d'exactitude peut-être que cela ne se fait actuellement, les conditions de son climat ; en effet, c'est à partir d'une connaissance exacte des climats et de leur valeur thérapeutique qu'on pourra asseoir la politique de spécialisation sur laquelle M. Garraud a insisté et qui paraît indispensable si l'on veut que la thérapeutique par le climat acquière plus légitimité, même encore droit de cité.

Ainsi, pour obtenir leur classement, les communes devront justifier d'un équipement suffisant pour la surveillance de leur climat et même de microclimats, lorsqu'elles s'étendent sur des sites variés, ou apporter la preuve qu'elle restent en liaison avec un laboratoire de recherches susceptible d'effectuer lui-même une telle étude pour leur compte.

L'ensemble de ces dispositions permettra de fonder le classement des stations climatiques sur des bases plus précises encore et d'asseoir notre politique climatiste avec plus de rigueur.

Il faut en même temps accomplir un effort de recherches car les recherches sur l'action des climats n'ont pas encore eu l'importance qu'elles méritent pour le développement de la politique climatiste telle que nous la souhaitons.

Ceci correspond au vœu de l'académie de médecine qui s'est à plusieurs reprises penchée sur le problème.

A partir des études monographiques qui seront faites dans chaque station sur la base des prescriptions que je viens d'énoncer, à la suite également des recherches dont il faudra charger le corps médical et les chercheurs qualifiés, nous parviendrons à mieux connaître à quelles indications thérapeutiques doivent correspondre les cures et les modalités de leurs effets.

C'est à ce moment-là qu'il sera possible de rechercher, localité par localité, quelles affections correspondent, plus particulière-

ment aux avantages naturels de l'une ou de l'autre. C'est ainsi qu'à la suite de ces recherches nous examinerons, en liaison avec la sécurité sociale, dans quelles conditions il conviendrait d'étendre le bénéfice des aides de cet organisme pour la prise en charge des frais de cure.

Au passage, je précise à M. Garraud que d'ores et déjà la prise en charge par la sécurité sociale du coût des soins délivrés dans les stations climatiques n'est pas limitée à la période classique d'une cure thermale lorsque l'état de l'ayant droit le nécessite. Mais ce séjour médicalement indiqué doit être effectué dans des établissements spécialisés et agréés par la sécurité sociale.

Les prises en charge peuvent être de plusieurs mois et renouvelables. Elles concernent dans l'immense majorité des cas des enfants ou des adolescents.

Les textes permettent donc ce que souhaite M. Garraud, c'est-à-dire des cures suffisamment longues pour assurer leur effet thérapeutique.

Par ailleurs, le fait de limiter la prise en charge aux établissements agréés peut apparaître à certains égards comme une restriction. Cela répond en fait au souci de M. Garraud d'une certaine spécialisation, d'une adaptation du choix de la localité à la nature de l'affection qu'il convient de guérir. Nous nous basons non sur la classification des stations pour laquelle nous ne disposons pas encore de données suffisamment scientifiques, mais sur l'agrément des établissements qui peut, en attendant le résultat des études dont j'ai parlé, nous fournir les éléments d'une certaine spécification.

A partir de toutes ces études et de ces mesures déjà acquises, le souci manifesté par M. Garraud de voir un effort particulier s'exercer en faveur des régions qui seraient reconnues comme particulièrement aptes aux cures climatiques, spécialement pour certaines affections, devrait se traduire concrètement grâce à la prise en considération particulière de ce facteur climatique dans les plans d'aménagement et dans les plans d'équipement.

Par exemple, le plan d'équipement sanitaire et social devrait tenir compte du caractère climatique reconnu à certaines zones pour y localiser les établissements qui correspondraient à leurs caractéristiques naturelles.

Dans le secteur de l'éducation nationale, l'effort tenté à plusieurs reprises, par exemple par la création de lycées d'altitude, devrait également être développé, puisque les vertus thérapeutiques du climat sont particulièrement utiles au traitement des maladies des jeunes enfants. On pourrait imaginer, dans le plan d'équipement du ministère de l'éducation nationale, de laisser une place au facteur « climat ».

De son côté, le ministère des travaux publics, qui a autorité sur le tourisme, aurait à connaître des caractéristiques des régions climatiques, car le climatisme et une certaine forme de tourisme sont destinés à s'associer étroitement pour leur profit réciproque.

Toute cette politique devrait aussi recevoir l'appui du ministère des finances et des affaires économiques, car elle suppose un effort pour l'octroi non seulement de crédits d'équipement mais également de prêts.

Il conviendrait enfin que le ministère de l'intérieur, étant donné le rôle important des collectivités locales dans l'animation des stations classées, apporte tout son concours, comme il l'a d'ailleurs déjà fait à de nombreuses reprises.

Cela signifie, par conséquent, qu'une réunion de travail s'organise après la parution prochaine du texte, que je vous ai annoncée, afin de permettre aux administrations intéressées que je viens de citer d'étudier en liaison avec le commissariat au plan et à l'équipement, le moyen de concrétiser dans les prochains projets et dans les prochains programmes, le souci de mettre en valeur le facteur climatique. En effet, il représente dans notre pays un atout important, non seulement pour certaines économies régionales, mais aussi pour l'ensemble de notre politique sanitaire et plus précisément encore pour la place que la France peut espérer conquérir, dans le domaine de la politique sanitaire — grâce à ses avantages naturels exceptionnels — dans la Communauté économique européenne en voie de constitution. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'étude faite cet après-midi à la tribune de l'Assemblée nationale du problème thermaliste français, j'ajouterai à l'opinion de mes collègues représentants des régions thermales l'écho d'un élu de la région parisienne, médecin de surcroît, qui désire, tout en appuyant les propos déjà tenus, fournir quelques élé-

ments d'information après ceux que M. Garraud vient de présenter si excellemment.

La promotion des stations thermales dans le cadre européen s'impose, mais elle rencontre des obstacles tenant au contexte européen lui-même et aux difficultés que connaissent depuis quelque temps les stations thermales françaises pour subsister.

Il conviendrait d'abord de préciser que le thermalisme en France, comme à l'étranger, a connu depuis quelques années une évolution considérable. M. le ministre de la santé publique faisait lui-même allusion, il y a un instant, à la connexion qui existe entre le thermalisme et le tourisme. Cela me permet de mieux souligner l'évolution du thermalisme, en quelque sorte liée, elle aussi, à l'essor du tourisme français et international.

En effet, la cure classique que nous appellerons la cure avec vie à part — le curiste étant totalement isolé — a disparu aujourd'hui dans une large mesure et fait place à ce que je qualifierai de cure dosée, où la partie thermale médicale s'harmonise avec une existence normale de telle sorte que le curiste — c'est l'agrément de la cure moderne — n'est plus un reclus mais un malade qui suit une thérapeutique généralement appréciée de ceux qui fréquentent une station thermale.

Cette transformation qui s'est réalisée ces dernières années a fait qu'à la notion de station thermale-hôpital s'est substituée une notion de calme pension de famille à laquelle s'est ajouté un élément d'agrément, de distraction qui est d'ailleurs thérapeutiquement bénéfique pour le malade moins isolé qu'autrefois.

Il est bien certain que les grands curistes de l'Histoire, de Jules César à Napoléon III, grand curiste français, en passant par Mme de Sévigné seraient fort surpris — eux qui, dans l'austérité de leur époque, suivaient la cure isolée de tout — de constater que dans les stations françaises ou étrangères la vie s'est modifiée d'une façon telle qu'aux ablutions, aux absorptions d'eau, aux douches du matin et du soir, s'ajoutent dans l'après-midi et la soirée des distractions que les gens de leur époque ne pouvaient même pas imaginer.

Le tourisme, en rendant nombre de curistes itinérants, a multiplié les possibilités de traitement des personnes qui mènent de front les soins médicaux et leurs vacances. Certes, le curiste itinérant n'est pas le personnage le plus intéressant du point de vue de la santé publique ou de la sécurité sociale, puisque, si la sécurité sociale l'ignore, la santé publique est obligée de le connaître. Il est bien certain que le curiste itinérant ne considère l'absorption d'eau que comme une action complémentaire et néglige généralement la thérapeutique proprement dite.

Je rappelle à ce propos que le curiste itinérant a toujours existé, puisque notre histoire de la littérature nous apprend que Verlaine, qui eut besoin de suivre une cure thermale à Aix-les-Bains, partit un jour de Paris par les moyens de transport de l'époque, mais dépensa son argent dans la plantureuse et vineuse Bourgogne. Lorsqu'il arriva à Aix-les-Bains, curiste itinérant d'alors, il put écrire à ses familiers que de l'eau d'Aix-les-Bains il ne connaissait rien, et qu'il n'avait plus le moyen d'en acheter, car il avait dépensé les quelques écus qui lui restaient à déguster un vin clair et que la région produisait aussi abondamment que l'eau thermale.

C'est dire qu'en tous temps, à l'époque de Verlaine comme aujourd'hui, le curiste itinérant est un curiste fantaisiste. Ce n'est pas à lui que je consacrerai mon propos, mais au curiste fixe, à celui qui vient pour bénéficier d'une thérapeutique.

Mesdames, messieurs, je voudrais retenir votre attention sur l'importance du thermalisme à notre époque. Il pourrait sembler judicieux de déclarer que la cure est une notion vieillote, digne des célèbres curistes que j'ai évoqués, et que les thérapeutiques modernes ont remplacé cette thérapeutique climatique. Ce serait une erreur et j'en veux pour preuve la promotion scientifique que connaissent les villes d'eau et l'hydrologie.

M. le ministre de la santé publique soulignait à l'instant combien il serait nécessaire de mieux étudier scientifiquement la promotion et la réorganisation des stations thermales. Dès maintenant — et c'est le meilleur hommage qui a pu être rendu au thermalisme — dans toutes les facultés de médecine, à Paris, en province et à l'étranger, ont été créées des chaires d'hydrologie qui, par la qualité des titulaires, témoignent de l'importance de l'art qu'ils ont mission d'enseigner.

J'ajoute que les titres universitaires, hospitaliers et scientifiques de nombreux praticiens qui vont s'installer dans les villes d'eau attestent également de l'importance de cette théra-

peutique qui demeure une thérapeutique non pas d'appoint mais de choc. Permettez à un médecin de vous donner cette précision : nous constatons tous les jours que nombre de cas rebelles aux thérapeutiques classiques, à ce que l'on appelle les thérapeutiques galéniques, sur lesquels les traitements normaux sont inefficaces, connaissent à la suite d'un séjour répété pendant quelques années dans une station thermale une amélioration. C'est très souvent que nous notons une consolidation chez le malade retour d'une cure.

Cette remarque nous amène à évoquer les ordonnances de 1958 concernant le thermalisme. Si le corps médical a pu s'entendre avec le ministère du travail et la sécurité sociale pour obtenir une modification de ces ordonnances, c'est dans une large mesure parce qu'il a été établi que les cures thermales non seulement amélioraient l'état du malade, mais lui permettaient aussi de travailler, durant l'année, en engageant des dépenses de médicaments moins élevées et surtout en interrompant moins souvent son activité, ce qui est important.

Et lorsque nous, praticiens — mes confrères parlementaires peuvent confirmer mon propos — sommes appelés à discuter de ce problème avec un médecin-conseil de la sécurité sociale, l'argument majeur, je dirai même l'argument massue que nous avançons est le suivant : si l'autorisation de cure est accordée, il y aura automatiquement, dans l'année qui suivra un moindre arrêt de l'activité du malade, un meilleur rendement, de moindres dépenses résultant des journées d'arrêt de travail. Cet argument permet fréquemment d'emporter la décision favorable à l'autorisation de cure.

Il n'en reste pas moins que les ordonnances de 1958 ont porté et portent encore un préjudice important aux stations thermales. C'est ainsi que la modification du régime d'octroi des cures pour les assujettis à la sécurité sociale a entraîné une répartition des curistes en trois catégories.

Tout d'abord, il y a la catégorie que je qualifierai de normale, celle des assurés sociaux, des travailleurs, qui ne peuvent, à leurs frais, suivre une cure et dont le médecin engage des pourparlers avec la sécurité sociale pour obtenir son accord pour une cure dont j'ai rappelé les bienfaits.

La deuxième catégorie est composée des malades très aisés qui naguère ont suivi des cures thermales avant que celles-ci n'entrent dans le domaine social et qui peuvent continuer à le faire sans s'occuper des prestations qui leur seront servies.

La catégorie intermédiaire, la plus importante, est composée des classes moyennes, des cadres, pour lesquels les difficultés d'octroi de cures sont tellement importantes qu'ils ont pris, comme les gens aisés, progressivement, le chemin de l'étranger.

J'en viens ainsi à l'aspect européen du problème.

Nombreux sont les curistes de cette catégorie moyenne qui, n'obtenant pas le remboursement de leurs frais en France, vont maintenant suivre des cures à l'étranger, ce qui vaut évidemment aux stations étrangères un surcroît de prestige et ce qui entraîne pour les stations thermales françaises une diminution de fréquentation et un amoindrissement de réputation.

Or, en Europe, il existe plus de quatre cents stations thermales, dont de nombreuses en France bien sûr, mais aussi en Allemagne — qui est considérée généralement comme un pays de cure par excellence — en Italie, en Autriche, en Suisse, voire en Hongrie et en Tchécoslovaquie, où se rendent déjà un certain nombre de nos compatriotes.

S'agissant de l'Allemagne, qui est, je le répète, un pays de cure par excellence, il y a lieu de souligner que 32 p. 100 de la population suit une cure thermale et que 26 millions de journées de cure y ont été octroyées en 1960.

Il est certain que la France est bien loin d'atteindre une telle proportion, tant pour le nombre des curistes que pour celui des journées de cure ordonnées pour une année.

Cela témoigne de l'organisation plus parfaite de ces stations thermales européennes qui attirent notre clientèle tout en retenant la leur.

En conclusion, j'approuve donc hautement — c'est pourquoi je suis monté à cette tribune — les propositions faites par mon confrère et collègue M. le docteur Garraud et j'insiste auprès de M. le ministre de la santé pour qu'il prenne, en ce qui le concerne, les dispositions qui s'imposent pour l'aménagement des stations thermales françaises et pour qu'il intervienne auprès de M. le ministre du travail au sein des conseils gouvernementaux pour que certains allègements soient apportés à l'octroi des cures afin de retenir sur notre sol ces curistes moyens qui, aujourd'hui, sont par trop attirés par l'étranger.

Ce débat, mesdames, messieurs, me paraît extrêmement important pour le thermalisme français qui a gardé toute sa verdeur, toute son importance et toute son utilité pour la thérapeutique.

Nous devons assurer la promotion dont je viens de parler et ce, en vue de retenir nos compatriotes dans nos stations qui en ont besoin, d'y attirer les Européens à la faveur d'un marché commun thermaliste et, surtout, de maintenir le prestige de la médecine française au travers de notre traditionnel thermalisme. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Je me bornerai à ajouter une observation aux idées très intéressantes présentées par M. Garraud et à demander une précision supplémentaire à M. le ministre de la santé publique et de la population.

En effet, une branche du climatisme qui prend une importance croissante et dont le potentiel est considérable n'a pas été, je crois, mentionnée par M. Garraud : c'est celle qui concerne l'utilisation thérapeutique de la mer et des climats maritimes, en un mot tout ce que l'on appelle la thalassothérapie.

Etant donné le grand développement des côtes françaises et dans les perspectives européennes esquissées par M. Garraud, notre pays a, là aussi, de toute évidence, des avantages considérables à exploiter.

Monsieur le ministre, l'ensemble des textes sur le climatisme dont vous nous avez annoncé l'élaboration et la prochaine promulgation contiendra-t-il des dispositions concernant la réglementation de la thalassothérapie ? Ces dispositions me paraissent indispensables car, si nous voulons que des établissements véritablement modernes et scientifiques de thalassothérapie se créent sur le littoral français, il faut que la sécurité sociale accepte de prendre en charge des cures dans ces établissements. Or, jusqu'à présent, cela n'a pas été possible faute d'une réglementation adéquate.

Je demande également à M. le ministre si le ministère de la santé publique appuiera auprès du ministère de l'éducation nationale la création de lycées de mer comparables à ces lycées de montagne qui ont connu déjà une telle réussite, lycées de mer qui, par l'utilisation des eaux des océans, permettraient à des enfants infirmes — et il en existe malheureusement un très grand nombre — de procéder à une rééducation dans des piscines d'eau de mer, ce qui constitue, je crois, l'un des moyens les plus sûrs de rééducation existants à la suite aussi bien d'accidents comme ceux de la circulation que d'infirmités séquelles de la paralysie infantile. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, je vous remercie de la contribution que ce débat a apportée aux réflexions que je suis amené à faire sur les solutions à donner aux problèmes qui ont été évoqués.

M. Pinoteau a élargi la discussion en posant le problème du thermalisme, qui n'était pas exactement visé par la question de M. Garraud. Mais cet élargissement est très important, car il est incontestable que les problèmes du thermalisme et du climatisme sont liés. Il a insisté également sur le rôle que la France doit pouvoir jouer dans ce domaine dans le cadre du Marché commun et je le remercie de son approbation à la déclaration que j'ai faite en réponse à M. Garraud.

M. Plevin, de son côté, m'a posé une question précise sur les établissements de thalassothérapie. C'est, en effet, une forme de thérapeutique qui est très proche de la thérapeutique par le climatisme et sur laquelle l'attention a été plus particulièrement attirée depuis quelques années.

Le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, qui avait été tout d'abord saisi du problème par mon prédécesseur, avait souhaité que l'académie de médecine pût se prononcer. Cette académie a donné en 1960 un avis qui fut très favorable à une action en faveur de la thalassothérapie, mais en souhaitant que des règles très précises dont elle énonçait les grands principes puissent être établies.

Le conseil supérieur du thermalisme et du climatisme s'est ensuite prononcé lui-même sur la base de l'avis de l'académie de médecine, dans sa séance du 28 avril 1961, en approuvant à son tour ces principes et en souhaitant que l'administration procède à une étude de détail.

Cette étude est en cours ; elle devra nous permettre de fixer les règles qui permettront de classer les stations dans

lesquelles pourront être pratiquées les thérapeutiques de la thalassothérapie, de même que nous l'avons fait pour le thermalisme et le climatisme.

Mais, sans attendre, mon prédécesseur avait jugé nécessaire le 6 juin 1961 d'adresser aux préfets et aux directeurs départementaux de la santé une circulaire qui indiquait les obligations minima qui seront très certainement imposées dans le cadre de la réglementation en cours d'élaboration.

Je peux également préciser à M. le président Plevin qu'actuellement un certain nombre de stations, dont les conditions naturelles ont été jugées particulièrement favorables, réalisent des équipements après avoir bénéficié de prêts octroyés dans des conditions analogues à celles du crédit thermal.

C'est à partir du moment où cette réglementation aura pu être établie et promulguée qu'il sera possible à la sécurité sociale d'étudier les conditions de prise en charge des malades qui pourraient bénéficier utilement de ces cures et je peux donner l'assurance à l'Assemblée que je déploierai tous mes efforts, en liaison avec mon collègue M. le ministre du travail, pour que l'ensemble de ces dispositions et les avantages qui pourraient en résulter pour les malades puissent être acquis le plus rapidement possible. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DES RAPATRIÉS

Mme la présidente. Nous en arrivons à deux questions orales avec débat à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés, jointes par décision de la conférence des présidents.

Je donne lecture de ces questions :

M. Battesti demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés : 1° de définir la politique gouvernementale en faveur de tous les rapatriés de Tunisie, du Maroc, de Guinée, victimes des risques pris par le pouvoir et qui les ont contraints à réintégrer la métropole ; 2° d'indiquer les améliorations qui doivent être apportées aux mesures d'aide et de réinstallation dont l'expérience a démontré l'inefficacité.

M. Bégue demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés : 1° s'il ne lui paraîtrait pas urgent de définir et d'engager, en accord avec les Etats intéressés, une politique d'ensemble réglant le problème des rapatriements et du reclassement des Français contraints de quitter l'Afrique du Nord ou désirant la quitter ; 2° s'il ne lui semble pas possible de prévoir, en accord avec les Etats indépendants ou susceptibles de le devenir, une politique d'aide aux métropolitains qui souhaiteraient s'installer en Afrique du Nord ; 3° s'il n'estime pas nécessaire, en fonction des rapatriements éventuels, de reviser dans un sens restrictif, et au moins à titre provisoire, les règles qui président à l'admission des étrangers en France métropolitaine.

La parole est à M. Battesti, auteur de la première question et suppléant M. Bégue, retenu à Strasbourg par la session du Parlement européen.

M. Pierre Battesti. Mesdames, messieurs, au mois de juin 1961, quand j'ai déposé ma demande de question orale avec débat, je me proposais de presser le Gouvernement de définir sa politique vis-à-vis des rapatriés et d'indiquer en même temps les améliorations qui devraient être apportées à un régime d'aide et de réinstallation dont l'expérience démontrait l'inefficacité.

A onze mois de distance, malgré les mesures légales et réglementaires, malgré les réformes administratives dont les événements de Bizerte et peut-être plus encore certains préoccupations concernant nos départements algériens ont sans doute précipité l'adoption, je suis obligé de constater que la politique du Gouvernement est toujours uniquement orientée vers l'aide et la réinstallation et que les mesures promulguées attendent d'être appliquées pratiquement, malgré une campagne d'intoxication généralisée de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision qui tendait à faire croire que tout était prêt pour recevoir nos malheureux compatriotes.

En raison de l'importance, dans leurs aspects tant moraux que sociaux, budgétaires et nationaux, que revêtent les problèmes de la réinstallation dans la collectivité nationale métropolitaine d'une partie de la collectivité nationale d'outre-mer, nous aurions aimé voir sur les bancs du Gouvernement M. le Premier ministre et M. le ministre des finances.

Je ne veux en rien, monsieur le secrétaire d'Etat, diminuer vos responsabilités et vos compétences. Je sais, nous savons,

le cœur que vous mettez à cette tâche immense qui est la vôtre. Mais je sais aussi les difficultés que vous rencontrez, et je pense ne trahir aucun secret en indiquant ici que le ministère des finances, par des moyens dilatoires, paralyse, pour ne pas dire plus, vos propres initiatives et l'application d'une loi que nous avons pourtant votée à une très forte majorité.

Au-delà de cette loi et à travers cette loi, nous avons eu le souci d'imposer les axiomes, les critères de notre action dans le respect de la solidarité, de la justice et du droit, sans lesquels aucun Parlement ne peut légiférer, et sans lesquels non plus aucune société, aucune nation ne peut survivre. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Certes, je ne considère pas comme négligeables, au contraire, le vote de cette loi en décembre 1961 — elle constitue une véritable charte pour les rapatriés, « d'où qu'ils viennent » — la publication d'ordonnances et d'une série déjà longue de décrets, d'arrêtés d'application ; la création, enfin, d'un secrétariat d'Etat dont l'organisation centrale extérieure s'étioffe chaque jour.

Mais il n'est pas contestable que la mise en train du régime nouveau est lente et difficile ; que M. le secrétaire d'Etat n'est pas encore vainqueur de la course contre la montre qu'il a entreprise, je dois le dire, avec beaucoup de courage ; que ses services accumulent les dossiers, dans l'attente de circulaires sans lesquelles ils ne peuvent agir, circulaires dont le secret semble jalousement gardé face aux usagers ; que les critiques se précisent chez ceux-ci contre l'esprit de restriction qui semble présider, hélas ! en toutes circonstances, à l'interprétation des textes nouveaux et qui conduit notamment — je citerai un seul exemple — à exiger des demandeurs, pour qu'ils bénéficient de prestations de retour et de subsistance, la qualité de nécessiteux, là, précisément, où les règlements prévoient seulement qu'ils doivent justifier de « ressources insuffisantes ».

J'ai l'occasion d'appeler fréquemment l'attention de M. Boulle et de ses principaux collaborateurs sur des situations toujours graves et urgentes, parfois même dramatiques. Je ne veux donc pas retenir davantage l'attention de l'Assemblée sur des difficultés qui tiennent pour une grande part à la réforme incomplète et étroite qu'on a faite du régime des prêts, clef de voûte pourtant de l'aide de l'Etat à la réintégration des rapatriés dans l'économie nationale.

Du moins, dans la politique actuellement suivie, je voudrais aujourd'hui souligner à nouveau que la revendication essentielle des rapatriés demeure l'adoption d'une politique d'avenir qui ne réduise point à des secours et à des prêts la portée de l'appel à la solidarité nationale inscrit dans la charte de décembre 1961.

Je rappellerai que dans cette charte figurent deux dispositions d'une portée bien plus grande : 1° l'organisation et la défense des biens et intérêts que les rapatriés ont dû abandonner outre-mer ; 2° la prévision, en fonction des circonstances, d'une indemnisation en cas de spoliation ou de perte définitivement établie des mêmes biens et intérêts.

La première question que je poserai à M. le secrétaire d'Etat sera donc la suivante : Où en êtes-vous sur ces deux points ?

Je sais bien, mes chers collègues, que toutes les questions ne peuvent pas être réglées en même temps, voire faire l'objet d'un examen rapide et cependant approfondi, dans le moment où l'on ajuste difficilement un ensemble de procédures. Mais il serait vain de consacrer tous ses efforts aux seuls détails d'assistance et à l'octroi parcimonieux de prêts qui condamnent des gens ruinés à une reconversion à jamais médiocre.

Il est certainement possible au secrétariat d'Etat de constituer avec quelques agents de qualité détachés d'autres ministères un groupe d'étude dégagé du souci des solutions quotidiennes.

Du reste, la question de l'indemnisation a fait pour sa part l'objet l'an dernier d'un examen approfondi, vous vous en souvenez, en Conseil économique et social. La matière n'est donc pas entièrement explorée.

Enfin, qui ne voit que les « circonstances » visées au texte et qui ne sauraient être seulement de caractère budgétaire, deviennent chaque jour plus pressantes ?

Pour nous, représentants de Français que la « décolonisation » a gravement affectés, nous n'entendons pas laisser prescrire leur droit à réparation et considérons qu'il est du devoir de l'Etat de faire pleinement entrer ce droit dans un stade d'application pratique dès lors que le Parlement en a consacré le principe.

En leur nom, je réitère ma question et souhaite qu'il y soit répondu d'une manière satisfaisante.

M. Paul Godon. — Très bien !

M. Pierre Battesti. Ma seconde question aura également pour objet de suivre l'exécution de la loi-charte de décembre 1961.

Le premier alinéa de l'article 4 et dernier de la loi dispose, on s'en souvient, qu'« une loi de finances dont le projet devra être déposé au plus tard le 30 juin 1962 dégagera les ressources complémentaires nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement des dites mesures ».

Il serait peu vraisemblable que les services compétents n'aient pas déjà entrepris et même poussé assez loin l'étude des voies et moyens de se conformer à l'invitation impérieuse de la loi. L'importance de mesures financières qui conditionnent l'efficacité de la politique adoptée par le Gouvernement n'a pas besoin d'être soulignée.

Leur répercussion sur l'équilibre budgétaire est évidente aussi.

L'Assemblée comprendra aisément que des centaines de milliers de Français qui vivent dans l'attente de l'aide de l'Etat soient impatients de connaître les ressources qu'il sera proposé de mettre à la disposition de leur ministre.

L'Assemblée, ne peut non plus manquer d'être animée du même désir d'être informée d'autant plus que, si j'en crois certaines rumeurs, le ministère des finances entendrait procéder par décret d'avances pour ne pas, précisément, faire venir cette loi en discussion devant le Parlement.

Je serai reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat de répondre de manière aussi précise que possible à ma deuxième question.

Ma troisième question concerne l'extension des mesures prises en faveur des rapatriés aux Français rentrant d'Afrique noire et de Madagascar.

En octobre 1961, M. le Premier ministre me faisait savoir que l'extension était limitée aux expulsés politiques. Après le vote de la loi du 26 décembre, cette position ne paraissait plus possible et, en avril dernier, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés m'indiquait que si le lien entre les mobiles du départ et les événements politiques était présumé pour les Français rentrant d'Afrique du Nord, d'Egypte et de Guinée, le secrétariat d'Etat ne reconnaissait la qualité de rapatriés aux Français rentrant des autres territoires que si les autorités françaises de départ reconnaissaient l'existence d'un lien entre les mobiles du départ et les événements politiques.

Sans doute ne faut-il point attribuer cette décision au seul souci de restreindre la portée de la loi. Sans doute est-il naturel, s'agissant de pays lointains, de s'informer auprès des représentants locaux de la France. Il l'est moins cependant de s'en rapporter à leur appréciation car chacun de nous, y compris le secrétaire d'Etat, sait que les « mobiles du départ » sont, partout, la régression de l'économie nationale, et toutes ses conséquences sur les entreprises ou les professions exercées par des Français, et l'africanisation des cadres du secteur privé, toutes causes dont le lien avec les événements politiques est évident.

Le secrétaire d'Etat aux rapatriés peut et doit donc pouvoir prendre, à mon sens, en toute liberté, sa décision sur le rapport de nos représentants locaux, d'autant plus, pratiquement, qu'il ne semble pas que tous aient reçu des instructions précises sur ce qu'est la position actuelle du secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Toutes les informations qui me sont parvenues récemment de Madagascar en sont la preuve. On déclarait encore, le 4 avril dernier, c'est-à-dire il y a à peine plus d'un mois, à Tananarive, que la loi du 26 décembre et les textes de mars 1962 ne s'appliquaient pas aux Français de Madagascar.

Bien plus, en février 1962, le préfet d'un de nos plus importants départements répondait à nos compatriotes résidant dans la Grande Ile que le bénéfice de l'aide de l'Etat demeurait réservé aux seuls expulsés politiques.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il compte faire pour dissiper au plus tôt une telle incertitude.

Ma quatrième et dernière question aura trait à l'Algérie.

Le décret du 2 avril 1962 a étendu aux Français rentrant d'Algérie et du Sahara les mesures prises en application de

la charte du 26 décembre 1961. La presse a annoncé, le 5 mai, qu'un service d'information spécial serait créé à Alger par le secrétariat d'Etat. Le rapatriement des Français d'Algérie est donc commencé et, dit-on, des mesures complémentaires pourraient être envisagées ultérieurement par M. Boulin « qui semble résolu » — je cite — « à donner une nouvelle impulsion à l'action engagée ».

Le rapatriement des Français d'Algérie ne procède donc plus de précautions individuelles. Il prend l'aspect d'une mesure de portée générale et d'origine gouvernementale.

Dominant l'émotion qui me saisit à la seule pensée de ce nouveau renoncement, je ne demanderai pas à M. le secrétaire d'Etat d'assurer qu'il prend toutes précautions pour que, sur le plan technique, l'abandon soit, cette fois, réalisé dans de meilleures conditions pour nos malheureux compatriotes, mais, me tournant vers le Gouvernement, je lui demande de dire nettement à l'Assemblée si les mesures prises correspondent, comme on peut le craindre, au fait qu'il s'est déjà résigné à l'abandon de l'Algérie.

Le temps de la clarté est venu, comme est venu celui où le jeu de la solidarité nationale doit rejoindre le souci de l'ordre public.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je répéterai une fois de plus que rien ni personne ne pourra nous faire accepter que des centaines de milliers de victimes fassent seules les frais d'une politique voulue par les gouvernements successifs et par le pays tout entier. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Chacun, dans ces moments cruels pour la vie et la continuité du pays, doit participer à l'immense effort national et tout faire pour que nos compatriotes ne s'enlisent pas dans le malheur et le désespoir.

Et, à ce stade, nous avons le devoir de tirer les conséquences de nos propres responsabilités. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je suis prêt, bien entendu, à répondre immédiatement aux questions que m'a posées M. Battesti. Mais, constatant que onze orateurs sont inscrits dans le débat, l'Assemblée n'estime-t-elle pas préférable que je réponde à l'ensemble des intervenants, de manière à définir la politique générale du rapatriement ?

Mme la présidente. Nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sont en effet inscrits dans le débat MM. Lauriol, Renussi, Brice, Riemaud, Arrighi, Azem Ouali, Deramchi, Rousseau, Pic, Marchetti et Yrissou.

Conformément à l'article 135 du règlement qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à nos collègues de bien vouloir limiter à dix minutes environ la durée de leurs interventions.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vous vous y attendez probablement, c'est de l'Algérie que je veux parler aujourd'hui. Pour la première fois, je vais en entretenir M. le secrétaire d'Etat chargé du rapatriement.

Chacun connaît les principaux caractères de la tragédie que traverse l'Algérie et, avec elle, la politique française. Mais il me semble que l'on se pose fort peu de questions sur la façon dont on en est arrivé là.

N'était-ce pas évitable ? Et, si c'était évitable, pourquoi un tel résultat ? Telles sont les questions qu'il faut tout de même se poser, surtout si l'on considère que les deux traits essentiels du drame algérien sont, schématiquement mais profondément, les suivants : Tout d'abord, la communauté française d'Algérie, y compris les musulmans qui se veulent français, est plongée dans l'affolement et le désespoir. D'autre part, la métropole se trouve dans l'incapacité d'accueillir chez elle tous ceux qu'il faut aujourd'hui protéger.

De sorte que nous arrivons à une sorte de processus de blocage, en Algérie, de gens qui y connaissent le désespoir.

Voilà exactement les deux traits qui déterminent la pression explosive de la question algérienne. Ce sont ces deux traits

que je voudrais développer en essayant de vous faire comprendre que l'un et l'autre étaient évitables.

D'abord, ne pouvait-on pas éviter d'arriver à cet affolement, à ce désespoir ?

Il eût été facile de parler, à ces Européens d'Algérie et à ces musulmans qui se veulent français, un langage différent de celui qu'on leur a tenu. Il fallait leur parler le langage du cœur, comme le disait très justement le président Guy Mollet, qui regrettait qu'on n'eût pas manifesté à l'égard de ces Français d'Algérie une solidarité humaine suffisante, et qui ajoutait — je le cite intégralement : « On leur a trop menti ».

Il est bien exact, en effet, que ce langage froid, inhumain, assorti de la tromperie permanente, devait naturellement détruire en eux tout germe de confiance.

En voulez-vous des exemples ? Je citerai celui de l'autodétermination.

M. André Lathière. Ce n'est pas à l'ordre du jour, monsieur Lauriol !

M. Marc Lauriol. Comment, ce n'est pas à l'ordre du jour ?

M. André Lathière. Nous parlons des rapatriés, et non de la politique algérienne.

M. Marc Lauriol. S'il y a des rapatriés, c'est parce qu'on les a désespérés, et maintenant, vous voulez nous museler plus encore que vous ne l'avez fait jusqu'à présent !

Vous trouvez normal que le Parlement discute des stations climatiques ou de Briançon, en particulier, et vous ne voulez pas qu'on discute des drames de ce pays ?

M. André Lathière. Vous faites le bilan de l'O. A. S. !

M. Marc Lauriol. J'en parlerai. Cela vous gêne ? Et vous, monsieur, qui venez m'interrompre, on ne vous voit pas souvent à cette tribune...

Mme la présidente. C'est au président qu'il appartient de formuler ces remarques. Veuillez reprendre votre exposé, monsieur Lauriol. (Applaudissements au centre droit.)

M. Marc Lauriol. Je vous remercie.

On leur avait dit que l'autodétermination aurait lieu quand les libertés seraient rétablies. On avait même ajouté, à l'origine : dans les quatre ans qui suivront le retour au calme, celui-ci se définissant par un nombre de victimes inférieur à deux cents. Nous en sommes loin !

La loi de janvier 1961, celle qui est issue du référendum de l'année dernière, prévoit bien que l'autodétermination sera organisée au moment où les libertés auront retrouvé leur jeu normal en Algérie.

Or, nous voyons maintenant que l'autodétermination approche, qu'elle se fera au cœur de l'anarchie, qu'elle approche alors même que manquent très souvent les fichiers électoraux nécessaires pour organiser une consultation valable. A quelle parodie va-t-on nous exposer ? Et n'avons-nous pas lu encore récemment dans la presse que la date en sera avancée, par rapport à celle qui avait été décidée par les accords d'Evian ?

Que dire, d'ailleurs, de ces accords ? Nous en avons déjà longuement discuté. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ne relèvent pas spécialement de votre compétence. Mais ils expliquent le problème devant lequel vous êtes placé. Ils ne comportent pas de garanties nous assurant que leur violation sera sanctionnée. Si, maintenant encore, le Gouvernement, tout comme le G. P. R. A., était capable de montrer de la bonne volonté, de bonnes intentions, peut-être pourrions-nous, sans approuver ces accords sur le fond — car nous en avons fait la critique — au moins penser que ceux qui nous les proposent sont logiques avec eux-mêmes.

Songez-vous que nous allons être privés au mois de juillet prochain de nos droits civiques, et cela de plein droit, sans qu'on nous ait consultés ? Songez-vous que la communauté française d'Algérie n'aura bientôt plus de représentants pour s'exprimer au sein de la nation française ?

Voilà ce que comportent notamment, parmi bien d'autres choses, les accords d'Evian !

Vous savez aussi que les musulmans qui ont choisi la France n'auront pas la possibilité d'expliquer leur choix : M. le ministre chargé des affaires algériennes l'a reconnu ici l'autre jour en répondant à M. Djebbour.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on manifester une quelconque confiance et ne pas se sentir à la fois trompés et abandonnés. D'autant que M. le Premier ministre nous a appris, à ma demande, que le F. L. N. avait pris l'engagement de faire campagne pour la coopération lors du scrutin sur l'autodétermination. Cela ne figure ni dans la déclaration générale ni dans les déclarations particulières. C'est donc que des engagements ont été pris en dehors des accords que l'on nous soumet. Comment voulez-vous dans ces conditions que nous ayons confiance alors que nous sentons qu'existent, derrière ces accords, autre chose qui est peut-être bon mais qui peut être aussi, et probablement, plus mauvais.

Avant d'arriver à cette situation épouvantable, avons-nous été consultés ? Non. Nous avons été écartés du dernier référendum et nous sommes noyés dans le prochain. La communauté française d'Algérie ne verra pas sa personnalité respectée lors du prochain référendum, personnalité que pourtant les accords d'Evian reconnaissent eux-mêmes.

On nous parle de citoyens français de statut de droit commun. Mais quelle possibilité auront-ils de s'exprimer au seul moment où ils pourraient le faire ? Celui du référendum. La communauté française d'Algérie est la seule communauté du monde occidental qui soit opprimée car elle n'a pas le droit de disposer d'elle-même.

Alors, elle se bat. On nous parle de « l'organisation que vous savez ». Mais l'on a écrit tout récemment qu'elle n'existe plus. M. Servan-Schreiber nous a expliqué qu'elle s'était diluée dans une population toute entière. Or : décapite une organisation, non une population. On a arrêté ses chefs, on a arrêté Jouhaud, Degueldre, Salan, mais la bataille continue.

La vérité, c'est que cette population a tout englobé. Ne croyez pas, d'ailleurs, que le phénomène ne soit pas antérieur à la naissance même de l'O. A. S. Dès le 9 novembre 1960 j'écrivais dans le journal *Carrefour* qu'il serait vain de se faire des illusions, de croire qu'en cas de sécession, les Français d'Algérie se réfugierait benoîtement en métropole. Ils rentreraient ? Non ! ils se battraient ! Et alors, on pourrait dire que la guerre d'Algérie n'a pas commencé ! (Applaudissements au centre droit.)

Le 9 novembre 1960, il n'y avait pas d'O. A. S., mais le peuple était là. Et aujourd'hui, cette O. A. S., M. Jean-Jacques Servan-Schreiber le dit très justement, elle est diluée dans une population.

D'ailleurs, peut-on aujourd'hui parler d'organisation, d'armée, secrète ou non, en Algérie où rien n'est plus organisé ? Que ce soit le F. L. N., que ce soit le M. N. A., que ce soit le service d'ordre ou le service du désordre et le service des malfaiteurs, on ne sait plus où l'on en est. Mais ce qui est vrai, c'est que cette population, au sein même de cette anarchie, se bat homme par homme, famille par famille, cellule par cellule et elle se bat pour rester française au nom de ces trois couleurs qu'elle voit sur les blindés qui lui tirent dessus à la mitrailleuse lourde. Car c'est là le pire du drame !

Si vous n'êtes pas de mon avis, venez à cette tribune justifier ce que vous faites, qui n'est pas d'ailleurs conforme à la Constitution.

Non, ne croyez pas que ce soit par la répression que vous arriverez à une solution politique. Or, que fait le Gouvernement ?

M. Roger Souchal. Mais c'est l'apologie de l'O. A. S. ! C'est inadmissible !

M. Marc Lauriol. C'est l'apologie de la France, de la résistance française. Et j'ai averti le premier, avant même que naisse l'O. A. S. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Roger Souchal. (Bruit et claquements de pupitres au centre droit.) Je comprends, monsieur Lauriol, que vous défendiez les intérêts des Français d'Algérie, mais ce que je ne peux comprendre, ce que je ne peux admettre (Interruptions au centre et à gauche), c'est que vous critiquiez l'armée française alors qu'il est incontestable que des militaires français se font tuer par les Européens d'Algérie. Ils sont victimes d'assassins ! (Vives exclamations au centre droit. — Mouvements divers. — Bruit et claquements de pupitres au centre droit.)

M. André Lathière. L'O. A. S. a plastiqué la femme et l'enfant d'un député pendant qu'il siégeait à Paris. Voilà tout le courage de l'O. A. S. !

Personne — pas même M. Lauriol — ne s'est élevé contre un tel acte.

Mme la présidente. J'ai dit tout à l'heure que le président était juge.

Monsieur Lauriol, je vous ai laissé parler longuement après l'observation de M. Lathière.

Personne ici d'objectif ne pourra pas ne pas remarquer — je m'en excuse, car le sujet est profondément douloureux au cœur de tous les Français — que vous vous êtes écarté de l'objet de la discussion, qui concerne les rapatriés. Vous avez parlé du problème politique de l'Algérie et de l'attitude du Gouvernement.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir reprendre votre calme et de ne plus interrompre.

M. André Lathière. Je vous remercie, madame la présidente.

Mme la présidente. Je demande également à M. Lauriol de traiter le sujet de son intervention qui a pour objet les rapatriés, sujet, je le répète, profondément douloureux, en évitant de politiser et de passionner le débat.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je tiens à préciser, madame la présidente, que si j'ai, comme vous le dites, politisé ce débat, cela ne peut être considéré comme un abus. On reconnaîtra avec moi que l'Assemblée nationale n'a pas souvent l'occasion de débattre des grandes questions dont dépend l'avenir de la nation. (Applaudissements au centre droit.)

Elle discute trop souvent de sujets tels que l'industrie hydro-électrique, les conventions de droit privé issues de la Haye, les stations thermales, pour que l'on puisse parfois ouvrir la bouche et faire connaître sa pensée sur la tragédie que traverse le pays. (Applaudissements au centre droit.)

D'autre part, sur le plan technique, je ne sors pas du sujet du rapatriement. Je le répète, en effet, il y a deux aspects d'une même vérité : d'une part on affole sur place les Européens d'Algérie et les musulmans qui veulent rester français, d'autre part on n'est pas à même de les reprendre.

Je ne peux pas accepter que, par des artifices de procédure — que, croyez-le bien, en tant qu'ancien président de la commission du règlement, je connais, madame la présidente — on nous empêche, en seindant les problèmes, de dire ici toute la vérité, selon l'expression consacrée.

Mme la présidente. Monsieur Lauriol, je vous rappelle que vous avez voté la Constitution.

M. Marc Lauriol. Oui. Je demande justement qu'on l'applique.

Mme la présidente. Il faut alors que vous parliez des rapatriés.

M. Marc Lauriol. Ce que j'ai dit est lié à la question des rapatriés.

Mme la présidente. Ce n'est pas le fond du problème.

M. Marc Lauriol. J'y arrive.

Ce que je voulais dire, c'est que l'on emploie tous les moyens pour affoler sur place ceux que, d'autre part, on n'est pas à même de reprendre chez soi.

Si l'on avait voulu leur tenir un autre langage, si l'on avait voulu présenter autrement les démarches politiques qui les mettent en cause, nous aurions évité au moins l'exaspération. Un débat aurait pu s'engager. Or, d'un débat on peut toujours tirer quelque chose. Mais on a littéralement bloqué la discussion en même temps qu'on condamnait ces Français d'Algérie à rester sur place et à ne pouvoir rentrer.

Tel est le second aspect de mon propos — le premier étant terminé, il vous gêne tant — que je voudrais maintenant développer.

Je remarque d'abord que le rapatriement est dans la logique de la politique suivie par le Gouvernement depuis son début, depuis qu'elle a été exprimée dans ses formes linéaires dès le 16 septembre 1959. Aussi bien le général de Gaulle a-t-il, dès ce moment-là annoncé et, par la suite, nous avons entendu maintes déclarations concernant ce rapatriement. Trois ans à l'avance, ce

n'était pas de trop en vérité, car le problème du rapatriement des Algériens — lequel, je m'empresse de le dire, s'impose dans la logique de votre politique et non pas du tout dans la nôtre — est évidemment un problème très ardu.

Votre collègue M. Peyrefitte a reconnu plusieurs fois, avec d'autres techniciens d'ailleurs — ce n'est pas M. Battefisti qui me démentira — qu'il y a, grosso modo, deux millions de personnes à reprendre et à arracher littéralement au désordre et à l'égorgement. Deux millions de personnes, cela pose des problèmes qui dépassent toutes les prévisions qu'on a pu faire !

Vous aviez trois ans pour en faire. Il a fallu attendre la loi du 26 décembre 1961 pour avoir enfin la charte des rapatriés — j'entends de tous les rapatriés et non pas seulement des rapatriés d'Algérie. A l'origine même, origine récente, puisqu'elle remonte au 26 décembre 1961, l'Algérie n'était pas comprise dans les prévisions de la loi. C'est seulement par un décret du 2 avril 1962 — il y a donc à peine un peu plus d'un mois — que la loi du 26 décembre 1961 a été étendue à l'Algérie.

Sur quelles bases ? *Grosso modo*, elle a prévu une cadence de 100.000 personnes à rapatrier par an...

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. De 25.000 familles.

M. Marc Lauriol. ...de 25.000 familles par an, soit 100.000 personnes. A ce rythme, je vous laisse à penser combien de temps serait nécessaire pour rapatrier tous ceux que la France doit protéger là-bas et arracher, comme je le disais tout à l'heure, à l'égorgement. Il y faudrait vingt ans !

Tout cela n'est pas sérieux. En fait, rien n'est prévu pour résoudre ce grave problème puisque vous ne pourrez pas transporter, héberger, recaser tous ces rapatriés ni faire face aux charges financières qui résulteront de cette opération. Il vous faudrait beaucoup trop de temps.

Vous serez donc dépassé par la situation que vous avez vous-même créée ou vous serez obligé de dresser un procès-verbal de carence. Si vous voulez faire face à une telle situation, il faudra reviser complètement vos prévisions, sinon la loi du 26 décembre 1961 volera littéralement en éclats.

Tel est le drame devant lequel nous nous trouvons.

Or, ce n'est tout de même pas par hasard, me semble-t-il, que le Gouvernement dans son ensemble — car je ne vous fais pas un procès personnel, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez, puisque vous n'étiez pas à l'origine du processus — ce n'est pas par hasard, dis-je, que le Gouvernement a mis trois ans pour prévoir le rapatriement annuel de 100.000 personnes provenant non seulement d'Algérie mais de tous les territoires d'outre-mer. Je ne peux pas croire qu'il ne l'ait vraiment pas fait exprès et il est bien certain que ceux qui atteignent un tel degré dans l'impéritie ne sont pas dignes de gouverner.

Donc, si le Gouvernement a agi ainsi, c'est consciemment. Ce qui m'a alerté, c'est que, d'un autre côté, rien n'a été prévu pour ceux qui iront à l'étranger. La loi qui a été mise au point prévoit l'aide, le reclassement, mais non l'indemnisation au sens étroit et juridique du terme. Dès lors, ceux qui partiront à l'étranger n'auront rien pour s'installer ; ils ne seront pas aidés par la France pour le faire.

Or, s'il est bien vrai que le mobile psychologique qui animera ceux qui partiront sera finalement l'infini écouement, l'infini dégoût qu'ils éprouveront à l'égard de la mère patrie, pour la métropole — il faut bien le reconnaître — leur attitude allégera d'autant des charges que celle-ci n'est pas à même de supporter.

Ainsi, rien n'a été prévu pour ce départ à l'étranger, alors que certains pays réclament cette main-d'œuvre que l'on dit qualifiée. Pourquoi ? On se demande si certains ne cherchent pas à organiser le désespoir et à désorganiser le rapatriement, car c'est à une véritable souricière qu'on aboutit. L'Algérie est une souricière, non seulement pour les capitaux, comme l'ont dit les financiers, mais aussi pour les personnes.

Devant une telle situation, le devoir est de poser la question : comment a-t-on pu en arriver là ?

Je ne pense pas que la situation vous ait échappé à ce point, sinon vous ne seriez pas dignes de continuer à gouverner. Mais si vous avez encore une maîtrise sur les événements, je vous demande : que cherchez-vous ? Vous affolez les populations ; vous ne faites rien pour les rassurer ; vous ne faites rien pour leur permettre de partir pour l'étranger.

A qui peut profiter une telle situation ? Je ne le sais pas. Mais j'observe que ceux qui, dans le monde, ont d'avis de communiser l'Algérie en passant par les Euro... l'Algérie — vous savez que dans la grande géopolitique internationale cette hypothèse est loin d'être absurde ; elle est maintenue au sein du G. P. R. A. — profiteront de cette situation, car le jour où nous serons tous condamnés, au pied du mur des fédérés d'Algérie la carte du parti communiste sera peut-être le moyen de sauver sa peau. Si c'est cela que vous cherchez, il est peut-être temps que la nation s'en rende compte, car elle pourrait ne pas être d'accord avec vous.

En tout état de cause, quel que soit le but que vous voulez atteindre — et quand je dis vous, je pense au Gouvernement — quel que soit le chemin choisi, quel que soit le destin que vous nous réservez, vous nous y conduisez fort mal. Quel que soit, en effet, le but politique que l'on puisse justifier par des considérations rationnelles, il est un chemin qui est de toute façon condamné, c'est celui de l'anarchie et c'est celui du sang dont il faudra nous rendre compte. On parle souvent, par métaphore, de navigation pour illustrer la politique. Que dirait un commandant de navire qui reprocherait à la mer de faire des vagues ? Eh bien, l'Algérie fait des vagues et si vous coulez vous en rendez compte à l'armateur. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Renucci.

M. Dominique Renucci. Mesdames, messieurs, je constate avec peine que ces sujets brûlants font l'objet d'une inattention particulière et du Gouvernement et du Parlement.

Mme la présidente. Mon cher collègue, vous ne pouvez pas parler d'inattention ; vous avez pu constater tout à l'heure que le débat avait été très passionné. (Sourires.)

M. Dominique Renucci. Je suis prêt à toutes les concessions, madame la présidente. Mais nous discutons d'un sujet qui paraissait grave et qui ne le paraît plus.

Néanmoins, nous avons un otage : M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés...

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Et il est très attentif !

M. Dominique Renucci. ...qui est très attentif et qui va probablement prendre tous les coups, que nous ne pouvons que donner, hélas ! Nous en recevons d'autres. Par conséquent, nous sommes très à l'aise.

Sans vouloir revenir sur le propos de mon ami M. Lauriol, qui a été d'une pertinence totale et percutante, je vous demanderai, d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, si la dernière nouvelle parue hier dans un journal du soir — je ne le cite pas car je ne fais pas de publicité — est exacte.

Il y était écrit que le scrutin d'autodétermination serait avancé d'un mois.

Vous me répondrez, bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous, nous sommes esclaves de votre presse asservie.

M. Henri Duvillard. Vous n'avez pas lu *L'Aurore* ce matin !

La presse asservie au Gouvernement, c'est un mythe !

M. Dominique Renucci. Je lis tous les journaux, monsieur Duvillard. Je ne vous avais pas autorisé à m'interrompre, mais j'accepte votre intervention, mon cher collègue, bien que j'en conteste la valeur.

M. Henri Duvillard. Lisez la presse tous les matins et vous verrez !

M. Dominique Renucci. Je vous en prie, mon cher collègue, n'insistez pas car nous passerions du plaisant au sévère.

Je disais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette nouvelle était soit vraie, soit fausse. Si elle est vraie, c'est une catastrophe et je vais dire pourquoi.

Vous anticipez d'un mois le scrutin sur ce qu'on appelle l'autodétermination. Autrement dit, vous vous défaussez complètement et vous prenez officiellement comme allié le F. L. N., qui a été votre seul interlocuteur valable puisque vous n'avez même pas voulu du M. N. A. — et Dieu sait que je n'aime pas le M. N. A. ! Autrement dit encore, en avançant d'un mois

ce scrutin, vous vouez au massacre la population que vous qualifiez de minorité européenne — dont je fais partie — et les dizaines de milliers de musulmans qui pensent comme nous.

Voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes chargé des rapatriés, comme il vous sera facile de rapatrier des absents ! Vous n'aurez même pas de bateaux à nous offrir. Ce ne seront plus les vèpres siciliennes, ce seront peut-être les vèpres algéroises, cranaïses, bônoises ou constantinoises.

Mieux vaut nous le dire franchement. Et vous aviez cependant un moyen : celui que nous avons toujours appelé « la table ronde ». Et malgré tout — mes collègues m'en excuseront — le chef de l'Etat avait dit, si mes souvenirs sont précis, qu'avec eux, c'est-à-dire avec nous, élus, il ferait le reste. Nous n'avons jamais été consultés si ce n'est il y a quelques jours, quand le deuxième Premier ministre de la législature a fait appel aux élus d'Algérie ; et personne, peut-être, n'a relevé le fait : c'est la première fois que l'on a reconnu qu'il y avait des élus d'Algérie !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Dominique Renucci. Mais pourquoi ne pas l'avoir fait dès le début ?

Quelle que soit notre valeur intrinsèque — elle est voisine de zéro, nous le savons — nous aurions pu, avec nos collègues musulmans, de tous horizons, tenir cette « table ronde » et éviter le génocide que vous préparez. Monsieur le ministre, si — je le répète — la nouvelle rapportée est vraie, vous réaliserez l'autodétermination dans un climat de sang et de feu qui n'aboutira qu'à ce que vous souhaitez peut-être — et ce n'est pas à vous personnellement que je fais allusion monsieur le secrétaire d'Etat — c'est-à-dire ne pas envoyer en Algérie les bateaux pour nous rapatrier.

Mes propos sont sévères mais ils devaient l'être ; car nous sommes des corps et des âmes ; alors, pensez un peu à nous ; penchez-vous sur notre problème et vivez un peu notre vie. Merci ! (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Brice.

M. Georges Brice. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviens dans ce débat au lieu et place de mon collègue M. Bégue, retenu au Parlement européen.

M. Bégue, je le rappelle, est l'auteur de la question orale qui a été jointe à celle de M. Battesti. Je donne bien volontiers connaissance à l'Assemblée nationale des observations de M. Bégue auxquelles je m'associe pleinement.

La question orale qui vient aujourd'hui devant le Parlement a été posée le 7 juillet 1961. Depuis cette date, bien des données se sont modifiées dans la physionomie de l'action quotidienne. Le fond demeure toutefois actuellement valable.

Créer un secrétariat d'Etat aux rapatriés était une mesure nécessaire. Elle est intervenue. Elle ne suffit pas. C'est une véritable politique du rapatriement que nous aimerions voir définir. Elle devrait répondre, à mon sens, à trois questions essentielles :

- 1° Qu'entend-on par « rapatriement » ?
- 2° Quel est le sort fait aux rapatriés ?
- 3° Comment la France se prépare-t-elle à maintenir sa présence en Afrique après l'exode de ses ressortissants ?

A l'heure présente, le rapatriement est considéré sous l'angle de l'accueil offert à ceux qui, volontairement, ont quitté, quittent ou quitteront l'Afrique du Nord. A ces réfugiés d'une nouvelle espèce sont offerts le droit à des indemnités de soutien, à des prêts et la faculté de consulter des services d'orientation.

Encore que les décisions prises ne correspondent ni aux nécessités pratiques, ni aux commandements de la solidarité nationale, nous en prenons acte avec une satisfaction qui demande avec impatience d'accéder à la plénitude. Les misères sont nombreuses ; trop de nos compatriotes frappent en vain aux portes d'administrations fermées ou nonchalantes.

Nous réclamons de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une impulsion plus vigoureuse.

Il conviendrait qu'elle se manifestât en Afrique d'abord. Une antenne à Alger ne saurait répondre aux besoins. Comment viendront la consulter ceux qui subissent la menace, la peur et les exactions dans l'Est constantinois et dans le Sud oranais ?

Les organismes publics sont au service des citoyens ; ils doivent être rapprochés d'eux, ils doivent leur être utiles,

au lieu de s'attarder à la contemplation de grimoires qui ne sont pas de saison.

On m'assure qu'en Kabylie notamment les services locaux exigent de quiconque désire quitter l'Algérie des certificats préalables d'hébergement et de travail. Pour qui connaît la situation, cette exigence est ridicule, sinon odieuse. On se trouve en présence de citoyens français dont la vie est en péril du fait de l'un ou de l'autre des antagonistes qui se disputent la terre où ils habitent et rivalisent de violence. Très souvent ils doivent partir immédiatement sous peine de mort ; à ces gens-là on réclame des certificats que des mois ne suffisent pas à obtenir. Oui ou non, la métropole est-elle décidée à accueillir ses enfants en danger ?

Le rapatriement, c'est la porte large ouverte à tous les hommes et à toutes les femmes qui ont besoin d'un refuge, ou bien il n'est qu'un leurre. Il est demandé au secrétaire d'Etat de préciser sans ambages la position du Gouvernement à l'égard des deux points que je viens d'évoquer.

Il reste qu'il importe de définir le rapatriement.

La coexistence des communautés en Algérie risque d'apparaître bientôt comme un mythe. Les affirmations prévisibles du F. L. N. le confirment à quiconque n'en était pas d'avance persuadé. Il est donc nécessaire de prévoir, en souhaitant que les prévisions soient démenties, un exode massif de la colonie française et assimilée de l'Algérie vers la métropole ou vers d'autres lieux plus cléments.

La situation ainsi envisagée pose deux problèmes fondamentaux : que deviendront les biens des ressortissants français qui auront quitté l'Algérie ? Quel sera le sort des familles rapatriées ?

Il semble qu'il conviendrait en premier lieu — le nombre des rapatriés actifs étant approximativement connu — d'élaborer un plan d'insertion dans l'économie métropolitaine, profession par profession, tel que les familles d'Algérie puissent gagner leur vie, tel aussi que nul trouble ne vienne bouleverser les bases de l'existence nationale. Il faudrait notamment, du point de vue agricole, concilier la participation légitime des Algériens rapatriés avec les aspirations non moins légitimes des jeunes agriculteurs français. Un plan de ce genre est-il actuellement étudié ? A-t-on prospecté les ressources d'implantation que pourraient fournir des régions encore incomplètement exploitées ?

Par ailleurs, les rapatriés d'Afrique, et notamment d'Algérie, perdent tous leurs biens, qui passent, sans contrepartie, entre les mains des collectivités nouvellement promues à l'indépendance. Il était déjà possible en Tunisie, au mois de juin 1959 — j'en ai acquis la certitude personnelle — il est possible en 1962, si l'on applique les accords d'Evian, de conclure avec les Etats d'Afrique des accords qui permettent une juste indemnisation des rapatriés.

Comme les remboursements ne sont pas immédiats, il est suggéré au Gouvernement français de créer une caisse-reclais chargée de verser aux rapatriés une somme représentant les trois quarts de la valeur de leurs biens estimés contradictoirement, en exécution des accords stipulés entre Etats. La caisse récupérerait à terme les sommes ainsi avancées.

Il importe — on le comprendra sans peine — que la nation n'assiste pas indifférente au dépouillement systématique des particuliers, qui serait pour eux la suprême injustice et engendrerait pour elle une grave perte de substance.

A ce propos, le Parlement est curieux de savoir quel destin est réservé aux biens publics situés en Algérie. Que vont devenir les entreprises où l'Etat français détient une participation, minoritaire ou majoritaire ?

Ces entreprises ne risquent-elles pas d'être transférées, volens, sans aucun dédommagement ?

Le Gouvernement a-t-il défini sa position à l'égard des biens privés et publics, monsieur le ministre ? Qu'en est-il donc ? On ne peut pas avoir parlé de dégagement sans y avoir songé.

La période que nous traversons, mes chers collègues, est dure. Jamais, cependant, il n'est permis de fermer les yeux à l'espérance. Je veux croire que la présence française gardera sa place d'élection en Afrique. Si elle s'avère pour l'instant difficile, la collaboration entre les peuples qui habitent les deux rives de la Méditerranée est inscrite dans les impératifs géographiques, économiques, spirituels surtout, en vertu du principe que le progrès est montée, que la montée est convergence.

Il faut prévoir l'heure, déjà sonnée aux horloges de Tunis et de Rabat, où de nouveaux francs iront animer l'Afrique du Nord de leur activité créatrice. A-t-on songé à les y aider, morale-

ment et matériellement ? Les institutions de crédit et d'orientation qui, aujourd'hui, servent aux rapatriés, devraient être conçues de telle manière qu'elles servent demain aux nouveaux missionnaires de la civilisation européenne, dont la France demeure, par destination le pionnier.

Au surplus, la présence française est reconnue nécessaire par les Africains en termes explicites et répétés. Seulement, elle ne se perpétuera d'elle-même ni ne se rétablira par la seule vertu de sa nécessité.

En conclusion, ce que nous demandons au Gouvernement, ce n'est pas d'accueillir, tant bien que mal, et à la portion congrue, ceux qui échappent aux tourbillons de la violence actuelle ; nous lui demandons — et nous le demandons au pays — de faire œuvre de solidarité nationale, qui est un des bons moyens d'apaiser le désespoir exaspéré, d'élaborer une politique du rapatriement qui ne soit pas seulement une méthode d'accueil, mais un large système d'intégration des personnes et des biens dans l'existence nationale, ainsi que l'amorce d'une coopération en profondeur avec les peuples d'Afrique du Nord. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les questions orales de nos collègues MM. Battesti et Bégue permettront au Gouvernement de faire connaître sa position sur la grave et angoissante question des rapatriés, sujet profondément douloureux, le fond n'en étant toutefois pas traité aujourd'hui.

Le IV^e plan a prévu le rapatriement de 400.000 Français d'outre-mer en quatre ans. Ces chiffres avaient été fixés en fonction de la continuation du mouvement de retour, amorcé depuis 1954 et surtout depuis 1956, des Français installés en Indochine, en Egypte, au Maroc, en Tunisie, mais aussi pour tenir compte des conséquences de la promotion musulmane en Algérie dans l'hypothèse du *statu quo* politique.

La création d'une Algérie indépendante, conséquence des accords d'Evian, va modifier ces perspectives, accroître le rythme des rapatriements, et les troubles actuels dans les grandes villes d'Algérie risquent de conduire nos compatriotes à accentuer leur exode. Il importe donc de mesurer l'ampleur de ce mouvement et ses incidences du point de vue des indemnités, du relogement, de la reconversion, du reclassement professionnel, de l'aide aux familles, aux vieux et aux retraités, en accordant la priorité aux cas dramatiques qui ne peuvent attendre.

Ces Français d'outre-mer ont été pour la plupart, eux ou leurs ancêtres, des pionniers, et nous n'avons pas, en général, à rougir de leur œuvre, bien au contraire. Ils ont droit à être réintégrés dans la communauté métropolitaine qui, dans le passé, a bénéficié de leur activité. La justice exige pour eux un dédommagement avec effet rétroactif, afin d'éviter drames et désespoir.

Les dotations budgétaires devraient donc être prévues en conséquence. Nous attendons des décisions d'urgence en la matière.

La nation tout entière a concouru à l'œuvre d'essor de la France d'outre-mer et a encouragé les siens à s'expatrier. Dans le même esprit, maintenant que la décolonisation s'effectue, la charge doit en être supportée par tous, sans aucune réserve.

De plus l'idée de solidarité répond au principe moral — qui est le nôtre — de refus de l'égoïsme aveugle. Lorsque nous voyons notre prochain dans le malheur, nous devons l'aider à reprendre sa place dans la société sans avoir à déterminer sur-le-champ qui est responsable et quel est le montant exact de la perte subie. Lors de catastrophes importantes, la solidarité nationale, chez nous, a toujours joué à plein. Il n'y a pas de raison pour qu'elle ne joue pas dans le cas présent. Cette aide prend alors toute sa valeur, car il ne s'agit plus seulement de dédommager la perte de biens matériels, il s'agit de panser les blessures tant matérielles que morales causées par un drame humain et de sauvegarder l'unité d'une famille, en permettant à certains de ses membres de s'intégrer demain dans la vie économique et intellectuelle du pays.

Nous attendons donc, mes amis et moi-même, des décisions gouvernementales montrant que la solidarité nationale n'est pas un vain mot. Nous soutiendrons les efforts faits dans ce sens. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Madame la présidente, mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour remercier M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés d'avoir accepté que viennent aujourd'hui en discussion deux questions orales sur les rapatriés.

Non pas que le débat ait quelque chance d'être épuisé cet après-midi. Ce problème va engager pour longtemps les destinées de la nation et pèsera sur la situation économique du pays.

Je ne sais pas si la page algérienne est définitivement tournée, mais ce que je sais, c'est que les événements n'apporteront pas, bien au contraire, de soulagements à nos finances publiques.

Ce que je sais, c'est aussi et surtout que ce problème aura ses répercussions sur le cours du régime et, demain, sur l'ensemble de notre vie politique.

Nous ne le réglerons pas par un débat furtif, à la sauvette, en présence de quarante députés et il faudra qu'avant la fin de la session, il donne lieu à une discussion d'ensemble dans cette Assemblée.

M. Jean Thomazo. Très bien !

M. Pascal Arrighi. J'avais posé une question orale à la suite d'une décision récente, ahurissante du tribunal administratif de Paris à propos des problèmes d'indemnisation. D'autres sujets devront être abordés. Nous ne pourrions plus faire silence sur ces questions. Il y faudra un large débat.

M. Marc Lauriol. Nous l'espérons bien.

M. Pascal Arrighi. Telle est ma première observation.

Mais je veux rapprocher ces explications d'une interview que vous avez donnée avant-hier, monsieur le secrétaire d'Etat, à la radiodiffusion nationale, à 19 heures 15, sur la chaîne de Paris-Inter. Je vous ai écouté.

Un journaliste progouvernemental et très zélé vous posait cette question : « Êtes-vous en état de faire face à ces arrivées massives ? » Vous avez déclaré : « Je réponds oui ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles que soient votre intelligence et vos qualités de cœur — vous connaissant, je sais que vous n'en êtes pas dépourvu — quels que soient les qualités et le dévouement de vos collaborateurs, je dis quant à moi que c'est faux. Vous n'êtes, en effet, pas en mesure de faire face à des arrivées massives de rapatriés. Les hypothèses optimistes sur lesquelles reposaient aussi bien le IV^e plan que les accords d'Evian doivent être revues. Elles sont et seront démenties par les faits. Le retour des rapatriés ne s'étalera pas sur quatre ans. Une fois le F. L. N. installé au pouvoir, ce retour se fera massivement et en quelques mois sinon quelques semaines.

Vous n'aurez plus — le général Renucci l'a signalé — suffisamment de moyens de transports aériens ou maritimes. Il vous faudra même, sans doute, affréter d'extrême urgence des bateaux étrangers. Vous pourriez y songer. Je n'aime pas jouer les Cassandre et les prophètes de malheur, mais je prends date.

Ces rapatriés, venus en plus grand nombre que vous ne l'attendiez, que vous ne l'espériez, comment pourrez-vous les prendre en charge ? Les mesures que vous avez prises n'y suffiront pas ; elles sont dérisoires. Dès à présent, elles n'apportent pas de soulagement aux détresses et elles sont une source de révolte. Je citerai trois exemples très brefs.

Dans le petit village de Corse où, depuis quarante ans, je passe mes vacances sont arrivés deux jeunes chefs de famille avec leurs épouses et quatre enfants en bas âge. Ils ont dû quitter la commune de Lutaud, dans les Aurès, où leur exploitation est aujourd'hui occupée sans titre par des musulmans rebelles. C'était déjà un an avant même les débuts de l'organisation que vous savez. Ils n'ont pu sauver qu'un modeste tracteur de 21 CV sur lequel il ont dû acquitter un droit de douane de 291.000 anciens francs. Bien plus, ce tracteur n'a pu être immatriculé ; il n'a même pas pu être assuré, parce que la préfecture réclame l'attestation de mise en circulation en Algérie, attestation que l'anarchie des services algériens ne permet pas de fournir.

Voilà où en sont les règlements administratifs.

Ces deux agriculteurs, jeunes, appauvris, qui n'ont rien de grands colons, ni de colons moyens, sont désespérés. Pourquoi ne pas inciter les administrations à délivrer des documents administratifs, même provisoires, quand la bonne foi ne peut être contestée ?

J'ajoute, pour finir sur cet exemple, que ces rapatriés n'ont reçu, bien sûr, aucune indemnisation, aucun secours, aucune aide, de votre administration.

Deuxième exemple : pour les rapatriés non-fonctionnaires et non-agriculteurs, c'est le Crédit hôtelier qui doit établir le dossier. Le sénateur Armengaud, représentant des Français d'outre-mer, me disait avant-hier que le Crédit hôtelier ne peut traiter que trois dossiers par jour. Comment donc affirmer que vous pourrez faire face à des arrivées massives ?

Troisième exemple : hier matin, *L'Aurore* publiait le résultat d'une enquête sur les rapatriés. Le rédacteur de cette enquête pouvait terminer sa page d'information par ces phrases :

« La capacité de règlement est de trente à cinquante dossiers actuellement ; qu'arrivera-t-il si nos compatriotes arrivent par bateaux entiers, sur un rythme de mille à deux mille personnes par courrier ? »

Mais je veux, très brièvement et pour terminer, aborder une deuxième série de considérations.

Ces rapatriés, croyez-vous qu'ils pourront s'agréger à la communauté nationale, dans un climat de réconciliation, de la manière dont ils sont traités ? Un haut-commissaire ou un préfet, qui doit veiller à la protection des biens, n'a pas le droit de détruire, comme il l'a fait avant-hier, 160 voitures.

M. Henri Duvillard. Pas même les voitures piégées ?

M. Pascal Arrighi. J'ai un texte sous les yeux, où je lis :

« C'est dans la nuit, entre une et deux heures du matin, que devait se dérouler la seconde phase de cette action policière de grand style. Alors que le silence planait sur la ville, on entendait des cris, des ordres lancés de-ci de-là. Dans le même temps, des portes d'entrée d'immeubles étaient défoncées, des fenêtres et des carreaux étaient brisés, des personnalités étaient arrêtées. Parmi ces dernières, deux ecclésiastiques, trois médecins, un pharmacien, trois présidents d'associations ainsi que plusieurs fonctionnaires. »

Ce texte, ce n'est pas un journal de l'occupation : ce n'est pas un journal de la Résistance qui l'a publié : c'est très exactement, ce matin, la très officielle A. F. P. qui, à midi trente, sous la dépêche n° 27 relatait ce qui s'est passé aujourd'hui à Oran.

En 1942, un grand journaliste suisse, M. René Payot, avait écrit dans un éditorial qui arrivait comme une bouffée d'air pur dans Paris occupé : Quand on sonne à la porte à six heures du matin et que passe le laitier, c'est la démocratie.

Ce matin, on a arrêté des notables. Parmi eux, deux prêtres. L'un de ces prêtres est le curé de la cathédrale d'Oran. Il a 76 ans. Malgré son âge et sa qualité de prêtre, il a été arrêté parce qu'il est un notable. C'est la technique des nazis.

M. Jean Thomazo. Très bien !

M. Pascal Arrighi. A cette liste de notables manque le maire d'Oran, sans doute parce qu'il est U. N. R. et parce que depuis quelques mois il administre sa ville à partir des couloirs de cette Assemblée.

Tout à l'heure, un député dont je n'aurai pas la cruauté de révéler le nom — il se reconnaîtra lui-même — déclarait : « On n'arrête pas assez à Oran ». Les autorités françaises se croient-elles par hasard en pays occupé et ont-elles pour mission d'effacer un ennemi vaincu ? Il ne suffira pas de détruire le peuple français d'Algérie, il ne suffira pas de détruire notre armée. Faudra-t-il détruire aussi l'église catholique d'Algérie ? (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

Pour avoir combattu avec des Oranais au moment du débarquement de Provence et jusqu'aux contreforts de l'Alsace, je doute qu'Oran puisse être maté. Mais si cela arrive, alors on pourra dire : L'ordre règne à Oran, comme à Budapest ou à Varsovie.

J'ai encore lu ce matin, au *Journal officiel*, un texte trois fois arbitraire. D'une part, il accroit la compétence des tribunaux d'exception ; d'autre part, il abaisse la majorité pénale à seize ans ; par euphémisme, on parle de personnes âgées au moins de seize ans, alors qu'il s'agit d'enfants. Ce texte, enfin, daté du 10 mai, établit une rétroactivité au 19 mars.

Vous gouvernez à coups de textes irréguliers contraires à tous les principes qui régissent les nations civilisées. Ces prisonniers d'aujourd'hui doivent être des rapatriés de demain.

J'ai un serrement de cœur en pensant à eux et j'ai honte pour mon pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la solidarité ministérielle vous rend coauteur de ces textes, de ces procédés. Dans les mois qui viennent, vous devrez faire face à une tâche harassante. Ou bien tous les moyens matériels vous seront donnés et d'autres procédés que ceux que je viens d'indiquer seront employés et, alors, il n'y aura pas, pour vous, de tâche plus humaine et plus exaltante, ou bien il vous faudra protester et avoir le courage de partir.

Ce petit débat se situe entre le 3 mai, date anniversaire de la victoire à laquelle, suivant les paroles du chef de l'Etat, ces rapatriés algériens avaient tant contribué, et le 13 mai, anniversaire d'événements sans lesquels, monsieur le secrétaire d'Etat et vos collègues du Gouvernement, hormis cinq ou six d'entre eux, vous ne siégeriez pas au banc des ministres...

M. Henri Duvillard. Vous non plus, vous ne seriez pas là ! (Exclamations au centre droit.)

M. Pascal Arrighi. Monsieur Duvillard, j'ai été élu avant vous dans la dernière législature et je n'ai pas collectionné la série d'échecs que plusieurs de vos collègues ont connue. (Protestations au centre et à gauche.)

M. Henri Duvillard. Moi, monsieur Arrighi, j'ai été fidèle. Quatre fois, j'ai été battu, mais toujours sous la même étiquette. (Exclamations et rires sur de nombreux bancs au centre droit et à droite.)

M. André Fanton. Vous, monsieur Arrighi, vous collectionnez les étiquettes !

Mme la présidente. Je vous en prie, mes chers collègues, pas de querelles personnelles !

M. Pascal Arrighi. Je vous donne acte, monsieur Duvillard, que vous avez été battu quatre fois. (Applaudissements et rires au centre droit et à droite.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je conclurai en vous suggérant — et je souhaite que d'autres le fassent avec vous — de relire ce soir, quand vous aurez terminé votre journée et que vous ferez l'inventaire de vos responsabilités, le texte de l'A. F. P. que je citais tout à l'heure. Je vous invite à le comparer à la conclusion d'un article paru le 9 avril, au lendemain du référendum, sous la signature du directeur d'un grand quotidien du soir. A cette conclusion il n'y a rien à ajouter.

M. Beuve-Méry écrivait :

« La nation... se préparerait de redoutables lendemains si elle s'abandonnait au « lâche soulagement » dont parlait naguère Léon Blum, si elle ne rappelait au pouvoir, à chaque occasion, qu'il tire d'elle son origine, sa justification, sa force et ne peut en aucun cas se suffire à lui-même et si elle ne manifestait en actes à ceux de ses membres, Français de souche, naturalisés ou musulmans, les plus cruellement atteints par l'événement, toute sa sollicitude et tout son amour. » (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Mme la présidente. La parole est à M. Azem. (Applaudissements au centre droit.)

M. Ouali Azem. Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous qu'il faut poser la question de savoir comment la France, que l'on dit victorieuse militairement en Algérie, se voit dans l'obligation de rapatrier ses nationaux.

C'est au cours d'un autre débat qu'il nous faudra redemander comment, après avoir été des Français à part entière sur une terre souverainement française, nous devons aujourd'hui fuir nos maisons, laisser nos biens, avant même que cette souveraineté soit abandonnée sans contrepartie à ceux qui, pendant sept ans, ont semé la mort et la désolation dans nos familles.

On a dit ici, dans la presse et partout que ceux qui ne pourraient pas ou ne voudraient pas rester en Algérie bénéficieraient de toute l'aide fraternelle et matérielle de la métropole. J'en accepte l'augure. Mais il me faut cependant bien vous signaler que, pour bénéficier de cet appui, il faut d'abord pouvoir venir en métropole.

Or que peut l'administration française en Algérie à cet effet ?

Quels moyens offre-t-elle aux populations déjà sous la coupe du F. L. N. de se dégager et entreprendre sans risque le

voyage jusqu'à un port ou un aéroport d'embarquement ? Rien, au contraire.

Tout est fait pour empêcher ces départs. Mille tracasseries sont inventées et particulièrement pour les musulmans de statut local.

Non seulement aucune garantie n'est prévue pour eux dans les accords d'Evian après l'autodétermination puisque la période de trois ans ne s'applique qu'aux Français de souche européenne et à l'infime minorité de statut de droit civil, mais encore tout est mis en œuvre pour empêcher, avant l'autodétermination, le départ des musulmans dont la vie est en danger de mort. Harkis, moghaznis, élus, membres des organisations d'autodéfense, tous ceux qui pendant sept ans, au péril de leur vie ont servi la France, cru en ses promesses, sont pris dans la souricière. (*Très bien ! très bien ! au centre droit.*)

Il leur est impossible de demeurer chez eux, le F. L. N. procédant à des enlèvements, à des exécutions sommaires, à des pillages, au racket, et annonçant que ce n'est que le commencement et qu'après l'autodétermination les tribunaux du peuple fonctionneront.

Impossible de venir en métropole, car l'administration exige certificat de travail et certificat d'hébergement. La libre circulation entre l'Algérie et la métropole n'existe pas.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vouloir bien répondre à trois questions, essentielles pour la survie de milliers de musulmans.

Pouvez-vous me donner l'assurance formelle que tous les musulmans qui le désirent seront rapatriés sans discrimination ni veto des autorités en Algérie avant l'autodétermination et pouvez-vous assurer d'abord à chaque citoyen le droit de libre circulation ?

Pouvez-vous me donner l'assurance formelle que leur sécurité sera assurée par l'armée française et par elle seule durant le temps qui s'écoulera entre le moment de leur décision et leur arrivée en métropole ? (*Très bien ! très bien ! au centre droit.*)

Pouvez-vous enfin me donner l'assurance formelle qu'à leur arrivée en métropole, les musulmans seront protégés des éventuelles représailles du F. L. N. métropolitain et qu'en aucun cas ils ne seront contraints de s'installer dans les centres où le F. L. N. vit en organisation particulière ?

J'espère, monsieur le ministre, que les pouvoirs qui sont les vôtres vous permettront de prendre ici ces engagements et que vous les tiendrez.

Voyez-vous, la France, sur notre terre natale, nous a beaucoup promis, a fait beaucoup de serments. Les promesses n'ont pas été tenues ; les serments ont été trahis. Beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants en sont morts, en meurent chaque jour. Il dépend de vous, pour très peu de temps encore, de protéger des milliers de vies humaines. Le ferez-vous, monsieur le ministre ? (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Deramchi. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Mustapha Deramchi. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le sort réservé aux S. A. S.

Les nombreuses S. A. S. qui existaient dans le département de Mostaganem ne figureront désormais que dans l'histoire puisqu'elles sont repliées sur les centres de Mostaganem et de Sirat.

Qu'advient-il de ces pauvres malheureux harkis et moghaznis qui jusqu'à présent se croyaient français ? Quelle désillusion pour eux et aussi pour ceux qui veulent rester français et auxquels on conteste aujourd'hui la nationalité française. (*Très bien ! très bien ! au centre droit.*)

Oui, mesdames, messieurs, ces harkis et moghaznis qui refusent aujourd'hui d'entrer dans la force locale sont remerciés purement et simplement après avoir reçu la modique indemnité d'un mois de solde.

M. Marc Lauriol. C'est une honte !

M. Mustapha Deramchi. Voilà, mes chers collègues, comment leur sort est fixé.

Quant à la population, privée de ses chefs militaires qui étaient leurs conseillers et leurs guides, elle n'est plus main-

tenant qu'un troupeau sans berger, elle est livrée sans aucun scrupule aux mains des égorgeurs.

L'A. L. N. ne respecte pas les accords d'Evian puisque ses membres se permettent d'arrêter les automobilistes, de les enlever, de les massacrer. Ces cas sont quotidiens.

On fait une certaine propagande, monsieur le ministre, pour le rapatriement, mais les musulmans ne pourront être rapatriés qu'après l'autodétermination. Vous le savez. L'autorisation de voyage leur est actuellement refusée et je peux vous en donner des preuves. Je suis intervenu à maintes reprises auprès du préfet de Mostaganem et ces pauvres malheureux attendent cette autorisation.

Un autre cas mérite d'être signalé, c'est la mutation des militaires dont le principe entre en vigueur pour les Français de souche. Quant aux Français musulmans, il n'en est pas question.

Outre cela, leurs familles ne peuvent prendre avec elles que 25 kilogrammes de bagages. Leurs meubles sont mis dans des cadres et stockés dans les ports.

Voyez tous ces gens privés de leurs biens. Quel drame !

Je ne voudrais pas terminer sans exprimer l'espoir que le Gouvernement remédiera à cet état de choses dans le plus bref délai. Le seul remède, c'est de regrouper dès à présent les populations qui désirent rester françaises. Cela vous donnera un aperçu. Ce regroupement, qui a été effectué au début des événements, a permis d'assurer la protection de ce peuple qui vit aujourd'hui dans l'anarchie, toujours par la faute du F. L. N.

Ce n'est pas à l'auteur du vol, du hold-up de la poste d'Oran et à ses complices qu'on peut confier les responsabilités d'un gouvernement. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rousseau. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Raoul Rousseau. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le vote par le Parlement de la loi relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, après la promulgation des ordonnances du 14 février 1962 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux rapatriés, après la sortie du décret du 10 mars et des arrêtés portant application de la loi, neuf mois après la création d'un secrétariat d'Etat aux rapatriés, comment se présente le problème des rapatriés ?

La question primordiale, sur laquelle j'étais d'ailleurs intervenu à cette tribune le 23 octobre dernier, reste toujours ignorée, alors que la reconnaissance du droit à réparation demeure à mes yeux la question essentielle.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Raoul Rousseau. Echelonnée dans le temps par des moyens techniques appropriés et souvent utilisés, par exemple pour la réparation des dommages de guerre, l'indemnisation ne constituerait pas un fardeau insupportable si l'on faisait appel à la solidarité effective de tous les Français devant un drame national.

M. Pierre Battesti. Très bien !

M. Raoul Rousseau. Autrement dit, le principe qui devrait être mis en œuvre est celui de la responsabilité nationale.

En effet, la politique de décolonisation a obéi à deux objectifs théoriquement valables : la libération des peuples dits « colonisés » et le « maintien de la présence française ». L'expérience a montré que les résultats ont souvent été décevants. Les peuples dont nous avions la charge ont fréquemment trouvé de nouveaux dirigeants bien plus despotiques que ne l'était la République française, et la décolonisation s'est traduite par le rapatriement.

A l'heure actuelle, la présence française outre-mer est en voie de liquidation et les biens français sont livrés à l'abandon. Seuls quelques gros intérêts capitalistes et colonialistes, dont les détenteurs sont des financiers métropolitains ou internationaux, ont pu réussir à tirer leur épingle du jeu. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

A droite. Blachette !

M. Raoul Rousseau. Cet échec provient du fait que le rapatriement n'avait pas été prévu.

Persister à ignorer la nécessité de l'indemnisation, c'est s'obstiner dangereusement à masquer la réalité.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Paoul Rousseau. Les faits sont malheureusement ce qu'ils sont et non pas ce qu'on aurait voulu qu'ils fussent.

Qu'on le veuille ou non, qui dit aujourd'hui décolonisation dit rapatriement. Qui dit rapatriement devrait dire responsabilité de la nation quant à l'indemnisation.

Il est d'autant plus urgent de résoudre ce problème que, pour les Français qui sont rentrés d'outre-mer avant le décret du 10 mars 1962, les mesures d'accueil et d'aide de la loi votée par le Parlement sont d'une efficacité très relative. Elles sont présentées comme une panacée, alors que tout porte à croire que les prévisions sont d'ores et déjà dépassées, en raison de l'effroyable tragédie algérienne.

On avait prévu le retour de 400.000 personnes en quatre ans. Le rythme actuel des rapatriements permet de penser que ces prévisions devront être quadruplées ou même quintuplées.

A l'heure actuelle, la loi cadre fait l'objet, de la part des intéressés, de beaucoup plus de critiques que de satisfactions. N'ayant pu se débarrasser du mythe des « gros colons », on a privé les rapatriés de leur droit à la solidarité nationale, en ne leur laissant qu'une simple faculté de « sollicitation ». Placés sous la tutelle de l'administration, ils sont pratiquement privés de tout recours et il convient de noter que, contrairement à ce qui se passe dans tous les autres domaines, ils n'ont aucun représentant en titre dans les commissions consultatives qui ont été instituées.

Je comprends parfaitement qu'étant donné la rapidité qui a présidé à la sortie des décrets d'application, il n'était pas possible d'atteindre la perfection. Je dois même vous adresser, monsieur le secrétaire d'Etat, des félicitations pour avoir accéléré la promulgation des textes.

Toutefois, le décret du 10 mars donne de la solidarité nationale annoncée dans la loi une image déformée et étriquée. L'ensemble de cette législation forme certes une pyramide, mais malheureusement renversée. Pour ceux qui ont été rapatriés avant le 10 mars 1962, la non-rétroactivité de principe des textes les prive de la majeure partie de l'aide qu'ils attendent depuis des années. La seule mesure de quelque efficacité, la réduction du taux d'intérêt et l'allongement de la durée des prêts de réinstallation, ne concerne qu'un très petit nombre et de plus n'est pas automatique. Sur le plan social, l'extension du bénéfice de la sécurité sociale ne vise que l'assurance maladie et l'assurance maternité. L'invalidité a été exclue, comme dans le système réservé aux étudiants.

Mais, outre sa non-rétroactivité, cette extension est limitée à un délai arbitraire d'un an, ce qui réduit considérablement la portée de la décision.

Le cas des vieillards est encore plus tragique, alors que dans ce domaine aucun frein n'aurait dû être mis à la générosité et à la solidarité. Le principe des indemnités particulières dépend de tant de conditions restrictives qu'il aboutit en fait à un système de petites aumônes.

En ce qui concerne la réinstallation proprement dite, on a complété les prêts par des subventions. Mais, comme il n'existe aucune règle d'ordre général et que tout est cas particulier, il paraît bien difficile de soutenir que ce nouveau régime sera plus efficace que le précédent.

Le problème de la réinstallation professionnelle ne semble pas avoir été abordé à fond, car la décision de réservation d'emploi risque, en fait, de rester sans portée pratique. Il en est de même pour le logement.

Enfin, sur le plan psychologique, les rapatriés sont trop souvent considérés par les métropolitains comme des intrus. Cela est d'autant plus grave que leur intégration dans la nation dépend avant tout de l'accueil qui leur est réservé. Il faut dire la vérité au pays en lui expliquant loyalement que le rapatriement est une des conséquences logiques de la décolonisation, car il ne le comprend pas toujours.

On nous annonce dans la presse que l'opération de rapatriement des Algériens qui avaient quitté le territoire dans les années 1956-1958 est commencée. Selon son agence de presse, le F. L. N. souhaite que les réfugiés en âge de travailler redeviennent le plus rapidement possible des citoyens productifs. D'après certaines informations, le Gouvernement français serait disposé à verser dès maintenant un milliard d'anciens francs pour les dépenses d'urgence. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous dire si cette information est exacte.

M. Marc Lauriol. Cette question est très importante.

M. Pascal Arrighi. On a même parlé de deux milliards.

M. Raoul Rousseau. Des circonstances dramatiques imposent aujourd'hui des mesures exceptionnelles qui seront lourdes de conséquences pour l'avenir de la nation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous appartient de créer le climat de compréhension qui permettra aux Françaises et aux Français de réserver un accueil amical et fraternel à leurs compatriotes.

Vous pourrez alors faire appel à une véritable solidarité nationale sans laquelle il vous sera bien difficile de résoudre équitablement un problème aussi tragique que douloureux. (Applaudissements au centre droit.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mesdames, messieurs, voici — on l'a rappelé — neuf mois qu'existe au sein du Gouvernement un secrétaire d'Etat chargé des rapatriés et six mois que le Parlement a voté la loi d'aide à nos compatriotes rentrant en métropole.

Je voudrais, au début de mon propos, poser quatre questions à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Combien de rapatriés susceptibles de bénéficier de la loi de décembre 1961 sont rentrés à la date d'aujourd'hui ?

Quelle est leur répartition géographique, par région, dans la métropole ?

Combien de demandes d'application de la loi d'aide aux rapatriés a reçu le secrétaire d'Etat ou ont reçu ses délégations régionales ?

Combien de ces dossiers reçus ont été examinés et réglés ?

Après ces quatre questions, préliminaires en quelque sorte, je me contenterai, dans ce débat restreint aux dispositions que nous avons voulues en faveur des rapatriés, d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur quelques aspects du problème qui nous préoccupe.

Lors de la discussion du projet de loi, plusieurs membres de l'Assemblée et du Sénat ont fait remarquer au Gouvernement que l'une des conditions de la réinstallation convenable des rapatriés était le choix de la région de leur réinstallation. Nous savons bien que, pour des raisons tout à fait naturelles et compréhensibles, certaines régions de la métropole ne conviennent pas à nos compatriotes qui rentrent chez nous et qu'ils ont par contre une prédilection pour certaines autres régions qui correspondent mieux aux habitudes de climat qu'ils connaissent.

C'est pourquoi nous avons été quelques-uns à nous étonner d'apprendre — peut-être est-ce inexact — que le secrétaire d'Etat envisagerait d'installer une bonne partie des rapatriés dans la région parisienne, sous le fallacieux prétexte que cette région, avec sa densité économique et industrielle, était plus que d'autres susceptible d'éponger — vous me pardonnez le mot — cette nouvelle main-d'œuvre. Je crains qu'il n'y ait là une erreur grave et néfaste. Au moment même où la décentralisation et la déconcentration de la région parisienne sont défendues et prônées — mais, il faut le dire, non réalisées — par le Gouvernement, une telle mesure irait à l'encontre des besoins.

Je voudrais, à propos de cette orientation de l'implantation de nos compatriotes, demander à M. le secrétaire d'Etat si ses services ont prévu une opération qui me paraît essentielle, le recensement professionnel et par catégories sociales des rapatriés arrivés ou susceptibles d'arriver, en les divisant en grandes familles sociales ou professionnelles, les ouvriers, les artisans, les professions libérales, l'agriculture. Il convient, en effet, de ne pas commettre d'erreurs d'orientation et de ne pas diriger certains de nos compatriotes vers des endroits où, très bientôt, on s'apercevrait qu'ils n'ont aucune possibilité de travail.

Je me permets de rappeler que le 22 novembre, au cours de la discussion, j'indiquai à M. le secrétaire d'Etat que, dans certaines parties de la Provence, du Midi méditerranéen ou de la vallée du Rhône, il existe des terres qui par leur nature sont bonnes mais dont la dépopulation rendrait la culture impossible.

J'indiquai aussi que, dans les années qui viennent, certaines terres seraient rendues cultivables grâce à l'irrigation et qu'il y avait donc là des centaines d'hectares qui permettraient le recasement de certains agriculteurs rapatriés en métropole.

Vous aviez bien voulu, monsieur le ministre, me répondre ceci : « Telle est bien la pensée du Gouvernement. En liaison avec les services du plan et de l'agriculture, nous implanterons les logements et des industries ; nous essaierons aussi de développer des cultures appropriées dans des zones qui ont été abandonnées. A cet égard, M. Pic peut être assuré de ma sollicitude à l'égard des régions qui l'intéressent et qui, au demeurant, sont des régions naturelles d'accueil ». Cela est vrai et j'aurai l'occasion d'y revenir dans quelques minutes.

Je dois à la vérité de dire que, à moins que les services du plan, de l'agriculture et de la main-d'œuvre ne travaillent la nuit et vêtus de manteaux couleur ouraïlle, nous ne nous sommes pas encore aperçus, dans notre région, qu'on ait procédé à ces recherches pour une heureuse utilisation de telles possibilités.

Ma deuxième observation portera sur la question du logement, qui a été également longuement débattue dans cette Assemblée lors de la discussion de la loi d'aide aux rapatriés.

On peut lire, au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de cette loi : « Des programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces programmes sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous ».

D'autre part, il était entendu — nous étions d'accord sur ce point avec le Gouvernement — que l'une des premières mesures que prendrait, par voie d'ordonnance, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, serait l'autorisation de ponctionner — on m'excusera de reprendre le verbe que j'avais employé à l'époque — sur les logements non à construire, mais déjà construits, un certain nombre d'appartements pour nos compatriotes rapatriés.

C'est d'ailleurs en application de cette disposition que deux décrets ont été publiés, concernant, l'un les conditions d'attribution des logements, l'autre les mesures prises en faveur du logement des rapatriés.

J'observerai à cet égard que nous sommes pratiquement au milieu de l'année 1962, que le décret qui permet d'attribuer des logements aux rapatriés dans les H. L. M. remonte au 8 mars, et qu'il permet aux préfets de bloquer, sur les attributions de logements H. L. M., 10 p. 100 de ces logements pour nos compatriotes rapatriés.

Loin de moi l'idée de ne pas accepter ce texte ; je peux même vous dire que dans certaines régions, telle la mienne, on n'a pas attendu la nomination d'un secrétaire d'Etat aux rapatriés ni le vote d'une loi pour recevoir, parce qu'ils étaient là et qu'ils arrivaient, nos compatriotes rapatriés, que dans certaines régions nous avons déjà attribué des logements dans les H. L. M., bien que la loi ne nous en fit pas une obligation. C'est le cas de mon département, c'est le cas de la ville que j'ai l'honneur d'administrer et de l'office d'H. L. M. que j'ai l'honneur de présider.

Nous avons calculé il y a une quinzaine de jours, lorsque le préfet nous a notifié votre décret du 8 mars, le pourcentage des logements que nous avons, avant d'y être obligés, attribués à des rapatriés : nous avons presque doublé le cap des 10 p. 100 que le décret nous impose, et nous continuerons dans cette voie puisque, nous l'avons dit tous et d'un même cœur à cette tribune, il convient que nous accueillions comme ils le méritent nos compatriotes qui reviennent dans les conditions que nous savons sur la terre métropolitaine.

M. Marc Lauriol. Merci, monsieur Pic !

M. Maurice Pic. Mais alors se pose la deuxième question, qui a trait aux conséquences de cette disposition et qui met en jeu l'application de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises en faveur du logement des rapatriés, arrêté qui veut, sinon qui fait, que des mesures financières soient prises en faveur des offices qui accordent des logements aux rapatriés.

Président d'un office d'habitations qui a dépassé le pourcentage de logements à attribuer en faveur des rapatriés, j'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que personne ne nous a encore demandé si nous étions disposés à accepter des crédits « complémentaires » — c'est le terme même de la loi — pour reconstruire en faveur de nos administrés les logements que, de fort bonne grâce, nous avons accordés à nos compatriotes rapatriés. (Applaudissements au centre droit.)

Le ministre de la construction ne pourrait-il, dès maintenant et en se hâtant, charger ses directeurs départementaux de déléguer, dans des conditions de rapidité et de simplicité extrê-

mes, les crédits nécessaires à la construction des logements qui viendront compenser ceux accordés aux rapatriés ?

A cette condition seulement les offices pourront continuer à affecter des logements aux rapatriés. Si vous n'accordez pas rapidement, conformément à la loi, les crédits nécessaires pour construire ces logements supplémentaires, dans quelques mois les offices ne pourront plus appliquer la loi ou s'y refuseront et n'accorderont plus les logements nécessaires.

M. Marc Lauriol. C'est l'évidence même !

M. Maurice Pic. Ma troisième observation portera sur l'association des autorités locales à l'application de la loi.

Monsieur le ministre, nous sommes un certain nombre dans cette assemblée à être très déçus par les décisions qui ont été prises. Ce qui est plus grave encore, c'est que n'ayant pas fait — je ne sais pourquoi — ce que nous avions souhaité qu'il fit, le Gouvernement a, par suite, enlevé aux commissions qu'il a créées l'efficacité qu'elles auraient dû avoir.

Je m'explique.

Le 22 novembre, intervenant dans le débat, je vous disais :

« Je le dis simplement mais nettement : nous ne pouvons pas laisser au seul soin du Gouvernement et de l'administration l'appréciation sans appel des droits ouverts par la loi. Vous vous en êtes d'ailleurs expliqué hier et vous avez, de votre propre initiative et avant que je ne vous pose la question, souhaité l'institution de pareilles commissions. C'est pourquoi j'ai déposé, au nom de mon groupe, un amendement tendant à réintroduire dans le projet de loi la création de ces commissions d'attribution, de ces commissions d'appréciation des droits des rapatriés, dans lesquelles, bien entendu, les rapatriés doivent être représentés, mais dans lesquelles aussi je vous demande de prévoir obligatoirement des représentants de nos assemblées locales. Car ce sont justement les élus locaux, les conseillers généraux, les conseillers municipaux, les maires, qui, faute d'une aide suffisante de l'Etat, reçoivent de tout leur cœur nos compatriotes rapatriés accomplissant, je le dis parce que je l'ai constaté dans ma région de la vallée du Rhône et du Sud-Est, des prodiges pour accueillir ces Français comme ils doivent l'être. »

Vous m'avez répondu alors : « Le Gouvernement n'est pas opposé, vous vous en doutez, au stade régional, au fait que des représentants des élus et des conseillers généraux figurent dans ces commissions, pas plus qu'il n'est opposé, sur le plan national, au fait que dans ces commissions, qui joueront le rôle d'organismes d'appel, siègent des parlementaires. »

Voilà ce que nous avions envisagé et voici ce que cela a donné dans votre arrêté du 10 mars 1962 : Vous créez bien, en effet, ces commissions, des commissions économiques et des commissions sociales, ce sont des commissions régionales ; mais il n'y a rien dans les départements. Dans chaque région, si je considère l'article 4 de l'arrêté du 10 mars, titre I, composition de la commission économique, je constate qu'il y a le président ou un conseiller de tribunal administratif, le trésorier payeur général, le directeur de l'enregistrement, un représentant du comité d'expansion régional, deux représentants des banques ou organismes fonciers, le délégué régional du secrétaire d'Etat aux rapatriés, une personnalité connaissant particulièrement les problèmes, désignée par le préfet. Je cherche vainement le ou plus exactement les représentants des collectivités locales — car vous aviez employé le pluriel — qui, je le répète, sont les plus qualifiés, j'allais presque dire les seuls qualifiés, pour donner à votre délégué régional dont nous connaissons par ailleurs, je tiens à le dire, le dévouement et les qualités, les indications, les informations et les moyens d'intervenir utilement dans les départements de la région dont il a la charge.

Et si je lis la suite du même arrêté, je constate au titre 2 que vous avez constitué dans chaque région une commission sociale, dont l'article 5 donne la composition :

La commission sociale régionale comprend le président ou un conseiller du tribunal administratif, le président du conseil général du département où siège la commission, c'est-à-dire le département de l'igame — parlons clairement — un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet du département où siège la commission, le trésorier payeur général du département où siège la commission, un représentant du ministère du travail et une personnalité désignée par le préfet.

Il est regrettable, je parle de ce que je connais, que ma région, qui comprend huit départements dont quelques-uns sont fort importants tels le Rhône avec Lyon, l'Isère avec Grenoble

et la Loire avec Saint-Etienne, ne compte qu'un seul délégué régional à Lyon qui n'aura pour le conseiller dans l'examen des dossiers au sein de la commission économique ou de la commission sociale que le président du conseil général du département du siège de l'igamie.

Loin de moi l'idée, vous le pensez bien, de nourrir contre nos collègues présidents de ces conseils généraux quelque suspicion que ce soit, mais comment — et je ne parle toujours que de ce que je connais — mon collègue et ami M. Carteron, président du conseil général du Rhône, pourra-t-il être à même de conseiller cette commission sociale lors de l'examen des dossiers des départements de l'Ardèche ou de la Drôme qu'il ne connaît pratiquement pas puisqu'il ignore complètement les conditions d'accueil, de travail et de logement que nous pouvons y réserver à nos compatriotes rapatriés ?

M. Marc Lauriol. Excellent !

M. Maurice Pic. Je suis étonné de cette mesure et de cette restriction et alors que je vois tant et tant de fonctionnaires figurer dans ces commissions — je n'ai rien contre eux, je m'empresse de le dire — j'estime que le pouvoir a bien tort — ce n'est pas le seul exemple que nous pourrions en donner — de ne pas accorder aux élus locaux la confiance que la population leur fait, la confiance surtout que les rapatriés font aux pouvoirs locaux.

En effet, je dois à la vérité de dire — sans vouloir montrer une sévérité extrême — que jusqu'à présent ce que nos compatriotes rapatriés ont pu recevoir, la chaleur d'accueil qu'ils ont ressentie et aussi le résultat pratique de l'accueil qu'ils ont obtenu, c'est beaucoup plus aux maires des communes où ils sont arrivés et aux conseils généraux des départements où ils se sont implantés qu'au Gouvernement qu'ils le doivent.

Cette critique ne s'adresse pas à vous-même, monsieur le ministre, car nous sommes unanimes ici à apprécier votre dévouement, votre bonne volonté et les efforts que vous accomplissez dans votre mission.

On a cité tout à l'heure à cette tribune des exemples jugés scandaleux par certains de nos collègues. Je pourrais en ajouter des dizaines. Je ne vous en rappellerai qu'un.

Il s'agit d'un industriel rapatrié de Guinée, réinstallé dans le département que j'ai l'honneur de représenter et qui, à la force du poignet, par sa volonté, sans capital, y a installé une usine d'industrie métallique qui emploie actuellement cent cinquante ouvriers. Je vous ai signalé cet exemple ainsi qu'à vos services, au mois de novembre 1961. Je vous assure du haut de cette tribune qu'au mois de mai 1962 cet industriel n'a toujours rien reçu ni touché.

Dans le même temps — on signalait une attitude semblable tout à l'heure — les concurrents de cet industriel, par jalousie professionnelle, sans doute, lui mettent des bâtons dans les roues et les banques, pas assez sûres de cet inconnu, lui refusent tout crédit, comme, bien entendu, le fonds de développement économique et social lui a refusé toute aide il y a quelques mois.

M. Marc Lauriol. Cela promet !

M. Maurice Pic. Voilà dans quelle situation on laisse des Français qui arrivent en métropole et qui ne demandent qu'à travailler.

J'affirme, sans vouloir être excessif, que les lenteurs de l'application de la loi sont très regrettables et risquent d'avoir, s'il n'y est mis bon ordre rapidement, des conséquences très dramatiques.

Sans vouloir attaquer un membre du Gouvernement qui n'est pas à son banc, nous ne serons pas très loin de la vérité si nous pensons que le Gouvernement n'a certainement pas mis à votre disposition, monsieur le ministre, les crédits dont vous auriez besoin : il aurait bien mieux valu, comme nous l'avons demandé à la tribune en novembre 1961, que la fameuse loi de finances qui doit être déposée avant le 30 juin — la sera-t-elle ? nous l'espérons — fût inutile, c'est-à-dire que les crédits dont tous savaient que vous auriez besoin en 1962 et singulièrement dans les premiers mois, vous fussent accordés dans le budget voté en décembre.

S'il en avait été ainsi, vous ne seriez pas aujourd'hui dans l'incertitude où vous devez vous trouver, vous demandant si le Gouvernement va vous accorder, dans un projet qui n'est pas encore présenté, les crédits qui vous sont nécessaires.

Cela est si vrai que les circulaires ministérielles arrivent dans nos départements invitant les préfets à constituer des commissions départementales d'accueil pour nos compatriotes rapatriés. Nous en avons constitué, bien sûr. Mais à quoi sert un comité départemental d'accueil s'il n'a aucune dotation pour réaliser sa tâche, s'il ne dispose d'aucun centime pour verser aux rapatriés un secours immédiat ou leur allouer une allocation d'attente ?

Comme les représentants du pouvoir n'ont rien reçu du Gouvernement, que font-ils ? Ils se tournent vers les assemblées locales, les conseils municipaux et les conseils généraux, et ce sont les conseils généraux qui, par des subventions allouées aux comités départementaux d'accueil, permettent aux représentants du Gouvernement de recevoir et de secourir les rapatriés dans nos départements. C'est ce que mon propre conseil général a fait avant-hier, en votant une subvention de 2 millions d'anciens francs au comité départemental d'accueil des rapatriés. (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Battesti. Très bien !

M. Maurice Pic. Votre bonne foi n'est pas en cause, monsieur le ministre, et si les propos que j'ai tenus vous ont paru sévères, c'est que je suis convaincu que le Gouvernement doit avoir conscience qu'il manque actuellement l'opération du rapatriement parce qu'il n'a pas su avoir ni le geste, ni la compréhension, ni la générosité nécessaires que nous avons cependant été nombreux dans cette Assemblée à vous demander en novembre et en décembre 1961.

Pour terminer, je n'aurai qu'à reprendre le texte même que j'ai sous les yeux de la conclusion de mon intervention au cours de la séance du 22 novembre 1961 : « Le Gouvernement a commis une erreur en ne l'ayant pas prévu de lui-même dans son texte de loi. Il a, sans doute, ce faisant, vidé le projet d'une partie de sa substance humaine, comme il ne lui a pas encore donné sa substance financière. Il a en même temps fait naître, aussi bien dans l'esprit des rapatriés que dans celui des Français de la métropole, bien des craintes quant à son application probable et à ses conséquences certaines.

« Je le dis très simplement, ce grave et douloureux problème méritait un meilleur projet. »

Je dirai aujourd'hui que ce grave et douloureux problème mériterait de meilleures solutions. (Applaudissements à l'extrême-gauche et au centre droit.)

Mme la présidente. La parole est à M. Marchetti.

M. Pascal Marchetti. Mesdames, messieurs, je serai bref car à cette heure tardive et en ce vendredi, nous voudrions, avant de partir pour nos provinces, recevoir des explications de M. le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement précédent, en créant un secrétariat d'Etat aux rapatriés et le Gouvernement actuel, en le maintenant, ont manifesté tout l'intérêt qu'ils portaient à ceux de nos compatriotes que les événements obligent à rentrer en métropole.

Le Parlement a voté la loi et le secrétariat d'Etat, ainsi que le conseil des ministres, ont publié des décrets. D'après ces textes, il a été convenu que des délégations régionales seraient instituées dans les régions. C'est ainsi que la ville que j'habite et dont je suis l'un des représentants possède une délégation régionale. Cette ville, Marseille, a vocation naturelle pour recevoir les rapatriés, mais le personnel de la délégation est nettement insuffisant.

Nous étions intervenus auprès des pouvoirs publics afin de l'étoffer mais, jusqu'à ces derniers jours tout au moins, rien n'avait été fait et l'on pouvait voir des files d'attente rue Breteuil où est situé le siège.

Cette situation ne doit pas durer.

Par ailleurs, Marseille peut recevoir du jour au lendemain, et plusieurs fois par semaine, 1.000 à 1.500 rapatriés par courrier. Lorsque vous êtes venu dans notre ville, monsieur le secrétaire d'Etat, des journées d'étude ont été organisées et vous avez estimé possible de demander à une société H. L. M. de Marseille de réserver plusieurs centaines d'appartements pour loger ceux de nos compatriotes rapatriés.

Il s'agissait de passer un contrat. Or, jusqu'à ces jours derniers — puisqu'il y a bientôt une semaine que je suis à Paris — il n'était toujours pas signé. Si, par hasard, les événements étant ce qu'ils sont, de nombreux rapatriés affluaient à Marseille, nous n'aurions la possibilité de n'en loger que de 250 à 300. Je sais que vous avez rencontré des difficultés financières et que vous êtes intervenu à plusieurs reprises auprès de M. le ministre des finances.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat de bien vouloir insister pour que ces crédits soient débouqués d'urgence. Vous pouvez parler au nom de l'Assemblée nationale et même au nom du Parlement tout entier, car nous serons unanimes à vous octroyer les facilités nécessaires pour l'accueil des rapatriés.

Lorsque des rapatriés arrivent en métropole, ils ont besoin de soutiens, moraux et financiers. Or, le logement représente pour eux le meilleur soutien, outre l'accueil sympathique que nous leur réservons à Marseille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous avoir l'obligeance d'intervenir en votre nom et au nom du Parlement pour que M. le ministre des finances débloque les crédits indispensables. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Yrissou, dernier orateur inscrit. (Applaudissements au centre droit.)

M. Henri Yrissou. Dans cette discussion tardive d'une question posée il y a près d'un an, mais qui relève d'une actualité chaque jour plus brûlante et plus tragique, l'Assemblée attend de vous, monsieur le ministre, des réponses positives aux questions que l'angoisse pose à tous les hommes de raison et de cœur.

Elle attend de vous des déclarations précises sur les actions que vous entendez conduire en faveur de tous nos compatriotes, musulmans, israélites ou chrétiens, qui sont aujourd'hui les victimes de l'ignorance de l'opinion, de l'imprévoyance de l'Etat et de toutes les défaillances de la volonté nationale.

L'étendue de la tragédie, si elle échappe à la plupart de nos compatriotes métropolitains qui n'en connaissent que les échos ou les reflets déformés par la radiodiffusion et la télévision nationales — ces instruments privilégiés du conditionnement de l'esprit public — ne vous échappe certainement pas à vous, membre du Gouvernement.

En tout cas, les informations qui nous parviennent, à nous, parlementaires, sont concordantes : celles qui ont été fournies tout à l'heure à la tribune par nos collègues Lauriol, Arrighi, Azem Ouali, Deraamchi, celles qui nous sont données dans les couloirs par tous nos collègues d'Algérie et du groupe de l'Unité de la République et, en particulier, par M. le président Battesti qui se penche avec tant de dévouement sur toutes les misères, celles, enfin, que nous livre chaque jour un émouvant courrier. Elles nous révèlent toutes l'atroce visage de l'Algérie sanglante, où les empiétements de l'ordre fellagha qui s'étend dans le bled sont confrontés, dans les villes, à la révolte surgie du désespoir, dans la désorganisation de l'économie et la faillite de l'Etat, au terme de la chaîne des paroles trahies et des engagements reniés.

En votre double qualité de membre du Gouvernement, associé à la politique générale, et de secrétaire d'Etat aux rapatriés responsable d'une mission plus précise, vous devez, ou bien conduire nos compatriotes d'outre-Méditerranée, tous nos compatriotes, à sortir de la révolte et de l'anarchie, en leur permettant de sortir du désespoir ; ou bien, si le malheur devait l'emporter sur la raison, vous devez leur offrir une ultime espérance, celle d'un retour en métropole, ouvert sans réserves, sous des garanties solides, sans distinction, sans l'exigence abusive de certificats de travail ou d'hébergement, dont vient de parler M. Azem Ouali.

Vous devez offrir ce retour à tous nos compatriotes infortunés, dont le destin est dès lors lié à notre devoir de solidarité nationale et à la prise de conscience que nous en aurons. (Applaudissements au centre droit.)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Henri Yrissou. Il ne suffit plus aujourd'hui de déclarations d'intention qui ne seraient pas cautionnées par des moyens d'action concrets. Il ne suffit plus de présenter des structures d'accueil juridiques, dont je mesure la portée et les limites, et des cadres administratifs dont je sais le dévouement et l'efficacité.

Il faut ajouter aux textes votés, aux crédits ouverts, aux services créés une double dimension, celle de l'urgence et celle de l'ampleur : l'urgence et l'ampleur des migrations que l'événement peut brusquement précipiter d'une rive à l'autre de la Méditerranée.

Monsieur le ministre, vous devez disposer de crédits d'urgence suffisants pour qu'il n'y ait aucune rupture dans les opérations immédiates d'accueil ; et les préfets doivent être en mesure de répartir, dès à présent, des crédits déconcentrés. En accord avec vos collègues, spécialement avec le ministre de l'agriculture dont je sais qu'il est, comme vous, particulièrement ouvert à

tous les problèmes que pose ce drame national, vous devez, monsieur le ministre, préparer les moyens propres à assurer au-delà de l'accueil — sans transit par des camps d'hébergement — le recasement, le reclassement des familles qui vont retrouver ou découvrir la patrie, cette patrie qui ne saurait opposer l'ingratitude à ceux qui, aux heures d'épreuve, ont toujours répondu à ses appels. (Applaudissements au centre droit.)

Il y a des migrations à conduire, des villages à relever, des zones entières à équiper comme le Bas-Rhône-Languedoc et les landes de Gascogne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, j'ai traversé le Médoc, votre région. J'y ai vu tous ces espaces qui méritent d'être vivifiés et qui peuvent être le banc d'essai d'une politique authentique de rapatriement, de réintégration dans la communauté nationale.

Il faut associer pleinement, si je puis dire, le malheur d'une époque à la renaissance de ces contrées. Il faut que les victimes du plus grand malheur national puissent devenir les artisans de ce redressement, limité sans doute mais nécessaire et, à certains égards, exaltant.

Il faut éviter de laisser se multiplier des éléments de faiblesse et de désordre qui seraient funestes pour la cohérence nationale. Il faut, au contraire, les exorciser, les convertir en éléments de force pour l'expansion du pays.

Mais, alors, il n'est plus possible, par exemple, de limiter à six milliards d'anciens francs par an dont un seul en provenance des fonds publics, les crédits dont dispose le service des migrants ruraux. Il faut dégager les crédits convenables, à l'échelle des problèmes à résoudre.

Il n'est pas possible non plus de se détourner plus longtemps du problème majeur de l'indemnisation des préjudices et des pertes subies, de tous ces biens — témoignages éclatants du travail, de l'intelligence, du dynamisme et du talent — qui n'ont déjà plus de valeur réelle au regard des banques métropolitaines.

Il ne s'agit pas seulement de faire face à l'urgence, à l'immédiat. Il faut préparer dès aujourd'hui l'avenir. Tout le IV^e plan est à revoir en fonction des événements d'Algérie. (Applaudissements au centre droit.)

Toute la conception régionale est à reviser en conséquence.

L'intégration dans l'agriculture connaîtra des limites rapidement atteintes, compte tenu des justes besoins des jeunes agriculteurs qui sont à reconnaître et à satisfaire dans des conditions à la fois dignes de leurs mérites et de nos devoirs.

Il faut donc compléter cette première action par une organisation, par une décentralisation industrielle — urbanisme et logement compris — intelligemment équilibrée à travers le territoire national. Or, rien dans le plan actuellement proposé n'a été préparé dans cette perspective. Il n'est pas de devoir plus urgent à remplir que de combler cette lacune dont j'ai, à plusieurs reprises, signalé l'ampleur à la commission des finances.

Au-delà du plan à reviser, ce qu'il importe en permanence, c'est de préparer le climat d'accueil, c'est d'écarter lucidement et loyalement les dangers de l'aveuglement, les tentations de l'égoïsme, tous les procédés mensongers qui les nourrissent, tout ce qui pourrait opposer, dans ce pays, des hommes arrivant malheureux à ceux d'ici qui n'auraient compris ni l'origine ni le sens, ni l'ampleur des malheurs qui, peut-être un jour, les menaceront eux-mêmes.

Il faut cesser de lancer l'anathème contre les victimes en les représentant indistinctement comme des coupables (Applaudissements au centre droit.)

Il faut sortir de cette période incroyable d'inversion des valeurs où se complait telle intelligentia qui voudrait présenter maintenant Dien-Bien-Phu comme une victoire de la civilisation de demain et qui sans doute bientôt, si nous ne réagissons pas, nous inviterait, au nom du courant de l'histoire, pour une fois malheureux, à remplacer le culte de Jeanne d'Arc par celui d'Isabeau de Bavière. (Applaudissements au centre droit.)

M. Dominique Renucci. Très bien !

M. Henri Yrissou. Il n'y a pas, en vérité, de devoir plus impérieux pour vous, ministre, et pour nous, parlementaires, que d'entreprendre avec courage une œuvre indispensable de salubrité et de démystification, afin de rendre possible notre mission commune, afin de remplir sans défaillance dans un temps

critique pour l'avenir de la patrie, notre devoir de solidarité humaine. (Applaudissements au centre droit.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, ai-je besoin de vous dire que, lorsqu'on m'a demandé si j'estimais nécessaire et souhaitable de faire s'engager devant vous un débat sur la politique du rapatriement, j'ai tout de suite donné mon accord ? Je n'ai pas de complexe à l'égard de l'Assemblée nationale puisque, vous le savez, il y a peu de temps je siégeais encore parmi vous.

Mais à l'issue des explications qui viennent de m'être fournies, il m'apparaît que cette confrontation était bien nécessaire et j'ai le sentiment, permettez-moi de le dire et je ne conteste la bonne foi de personne, que peu de gens ici sont informés de ce qui depuis quatre mois — je vais en faire rapidement la démonstration — a été fait pour les rapatriés.

Que ce problème soit difficile sur les plans financier et économique, c'est évident. Mais plus encore, celui qui vous parle en conscience, il est difficile sur le plan humain et chaque jour, dans la correspondance que je reçois, dans les contacts personnels que je tiens à avoir, je suis mieux placé que personne pour en mesurer l'ampleur.

Ai-je besoin de souligner que sans arrêt depuis quatre mois, puisque la loi a été votée le 26 décembre 1961, tous mes efforts sont allés vers ces gens malheureux et pour lesquels j'incarnais, et je veux le rester, l'expression de la solidarité nationale. (Applaudissements au centre droit.)

Je répondrai rapidement aux orateurs car j'ai, madame la présidente, le souci de l'heure...

M. Georges Brice. Nous avons tout le temps.

M. Marc Lauriol. Nous sommes là pour vous entendre.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. ...mais je suis à votre disposition, mesdames, messieurs, pour reprendre ce sujet dans un débat plus important. Dans le temps fort limité dont nous disposons, je vous dirai quand même ce que j'ai à vous dire.

Avant la création du secrétariat d'Etat aux rapatriés, il existait un commissariat aux rapatriés qui, j'ai eu l'occasion de le rappeler publiquement, avait eu à faire face à des situations douloureuses mais, vous vous en doutez, moins nombreuses que celles que nous connaissons ou que nous pourrions connaître. Elles concernaient l'Egypte, la Tunisie, le Maroc.

J'ai souligné partout et je le répète à cette tribune, avec quel dévouement total le commissariat aux rapatriés avait essayé de faire face à ces situations, mais il n'avait à sa disposition ni conception de la politique du rapatriement, ni moyens financiers, ni moyens juridiques.

D'ailleurs, le peu d'importance du rapatriement, son étaleme nt dans le temps, ne justifiaient sans doute pas à cette époque la conception d'une politique aux conséquences financières importantes.

Mais, à partir du mois d'août 1961, le tout récent événement de Bizerte, la perspective algérienne qui était là comme une toile de fond — pourquoi ne pas le dire ? — ont incité le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux rapatriés. Et c'est, mesdames, messieurs, dans ces conditions, vous le savez, que j'ai siégé sur le banc du Gouvernement.

La tâche qui m'était impartie était, d'abord, une tâche de conception. Il fallait concevoir la politique du rapatriement et aussi, bien entendu, en tirer ses conséquences financières et économiques sans omettre ce point de vue humain, que j'ai évoqué, qui ne s'écrit dans aucun texte mais dont il faut tenir le plus grand compte.

Le premier problème qu'il fallait aborder était le problème juridique, et rapidement, dans les quelques semaines qui ont suivi ma nomination comme secrétaire d'Etat, j'ai présenté au Parlement le texte qui devait devenir la loi du 26 décembre 1961.

Certes, mesdames, messieurs, c'était — vous l'aviez remarqué à l'époque — une loi-cadre qui n'affirmait que des principes, mais le projet a été adopté à une large majorité par les deux assemblées après une discussion très ouverte où d'ailleurs la collaboration du Parlement a été effective.

Donc, la loi du 26 décembre 1961 était une loi-cadre et il fallait, en quelque sorte, remplir ce cadre. Dans les quatre mois et demi qui nous séparent aujourd'hui du 26 décembre 1961, le

secrétariat d'Etat aux rapatriés — et, bien entendu, le Gouvernement tout entier — a pris en cette matière législative six ordonnances, quatre décrets et douze arrêtés. Je ne parle pas des circulaires d'application que les rapatriés ignorent peut-être, monsieur Battesti, mais que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi connaissent, ce qui est essentiel puisqu'ils en sont les destinataires.

Le problème de l'accueil était un problème important qu'il fallait essayer de résoudre et nous avons, là aussi, défini des conceptions qui se sont traduites dans les textes, les décrets et les arrêtés. La première, et je réponds ainsi à M. Battesti, était la conception sur le territoire de départ.

Nous avons mis en place, en liaison avec les ambassades — je ne parle pas de l'Algérie, mais de la Tunisie, du Maroc, de la Guinée, de Madagascar, des territoires qui étaient précédemment sous le protectorat ou le mandat de la France — et qui sont définis par la loi du 26 décembre — une série de mécanismes qui permettent de définir la qualité de rapatrié, avec une présomption de rapatriement.

A l'égard de la Tunisie, du Maroc, de la Guinée et, bien entendu, de l'Algérie, il n'y a pas de problème. Toute personne de ces territoires qui exprime le désir de revenir en métropole est présumé avoir la qualité de rapatrié.

Pour les autres territoires, les motifs du départ peuvent être sans relation de cause à effet avec les événements politiques. Ce peut être des raisons de santé, par exemple. L'ambassade nous remet alors un rapport indiquant les motifs du départ, mais c'est le secrétariat d'Etat aux rapatriés qui apprécie et qui détermine si, effectivement, le rapatrié a cette qualité, c'est-à-dire s'il a droit au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961.

Quels sont les mécanismes d'accueil ?

Pour l'arrivée du rapatrié en métropole, nous avons institué toute une série de mécanismes d'accueil. L'achat du logement, l'allocation de logement, l'aménagement des pièces, qui sont des détails bien secondaires, ont été l'objet de nos préoccupations dans ce problème difficile.

Mais nous avons créé ainsi un mécanisme qui permet au rapatrié d'être pris immédiatement en charge et qui fait que nous n'assistons plus à ce spectacle navrant qui dominait le problème du rapatriement, celui de l'homme qui, du jour au lendemain, se trouvait sans aucune ressource sur le territoire de la métropole et dont le souci essentiel était le pain quotidien.

Certes, l'ancien système comportait des mécanismes permettant plus ou moins bien de prendre le rapatrié en charge pendant une période de quinze jours éventuellement renouvelable. Mais, au terme de ces quinze jours ou de ce mois, que faire ? Que de lettres ai-je reçues de gens angoissés, non pas de la réinstallation, non pas de l'indemnisation, mais du pain du lendemain !

Il fallait remédier tout de suite à cette situation intolérable. C'est pourquoi, par le jeu d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés, tout rapatrié qui rentre reçoit depuis plusieurs semaines déjà la carte de sécurité sociale qui lui permet de bénéficier de l'ensemble des prestations et qui est valable dans n'importe quelle caisse sur le territoire national.

Il est inutile de souligner l'importance des accords qu'il nous a fallu conclure pour respecter la procédure traditionnelle de la sécurité sociale et pour obtenir ce paiement sur le vu d'une carte et également le bénéfice des allocations familiales pour les rapatriés chargés de famille qui hélas ! arrivaient nombreux. Il fallait aussi accorder aux rapatriés une série d'avantages, leur rembourser leurs frais de déménagement — ce qui est fait immédiatement et sans délai — leur payer leur voyage — ce qui est également fait immédiatement et dès leur arrivée — enfin leur donner un peu d'argent de poche pour qu'ils puissent effectuer les premiers achats nécessaires. L'arrêté sur les prestations de retour confère au chef de famille le paiement immédiat d'une somme de 50.000 anciens francs pour lui-même et de 20.000 anciens francs par personne vivant à sa charge.

Cette réglementation est en vigueur. Tout rapatrié qui arrive aujourd'hui sur le territoire métropolitain peut se présenter dans les centres et il perçoit les sommes dont je viens de parler. Mais il fallait aussi le prendre en charge, lui donner de quoi vivre pendant le délai d'un an. M. Rousseau — qu'il veuille bien m'excuser si je me trompe — a dit : « Un an, ce n'est pas grand-chose ! ». C'est une méconnaissance du texte.

Ce serait pour nous un échec de laisser le rapatrié dans une situation temporaire. Ce que nous voulons, c'est le réinstaller et l'insérer dans la vie économique. Le but de notre politique, c'est que le plus vite possible il ne soit plus un rapatrié et qu'il participe à la vie de la nation.

Ce délai d'un an lui permet de chercher et de trouver une situation et de se réinsérer dans la vie économique, exerçant ainsi une activité qui est la dignité même de l'homme. Nous avons limité le délai à un an parce que nous estimons que pendant ce temps nous devons lui donner les moyens de se réinstaller.

A cet effet, que touche le rapatrié ? Il touche une prestation de subsistance payable à domicile par mandat-carte, sans aucune formalité et sans emprunter les circuits traditionnels du trésorier-payeur général dont nous savons la lourdeur, ce qui a impliqué des conversations qui ont abouti grâce à la compréhension, je dois le dire non pour respecter la solidarité gouvernementale mais parce que c'est la vérité, du ministère des finances. Cette prestation varie de 30.000 à 40.000 anciens francs par mois pour des salariés ou des non-salariés. Il s'y ajoute une somme de 20.000 anciens francs par mois pour certaines régions géographiques dont j'aurai l'occasion de parler et qui sont très nombreuses. C'est dire que des rapatriés peuvent toucher 40.000, 50.000, 60.000 ou 70.000 anciens francs par mois plus les allocations familiales pendant la période intermédiaire où ils cherchent un emploi.

Or, mesdames, messieurs, comble de l'ironie, on m'a affirmé : « C'est trop ». Car si vous me dites avec raison « Ce n'est pas beaucoup », j'ai entendu des critiques véhémentes de gens qui se plaignaient amèrement de voir des rapatriés percevoir des sommes aussi importantes dépassant les salaires des ouvriers.

Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que ces gens-là sont dans une situation provisoire, qu'ils vivent dans des hôtels, des pensions de famille et qu'une somme de 70.000 anciens francs, plus les allocations familiales, au prix actuel des locations, est loin d'être excessive.

Voilà le mécanisme qui fonctionne au départ. Nous avons passé des conventions, des contrats avec des hôtels, des pensions de famille, des maisons de vacances, ce qui permettra aux centres d'orientation de disperser le plus rapidement possible, dans des secteurs prévus d'avance où des emplois seront disponibles, l'ensemble de ces rapatriés, en sachant qu'ils pourront faire face aux dépenses provisoires d'hébergement.

Mais le deuxième problème, le plus difficile, et que M. Yrisou signalait à juste titre, est celui de la réinstallation. Ce que nous avons voulu, c'est certes accueillir ces personnes le plus favorablement possible dans des circonstances difficiles et douloureuses pour elles, mais c'est surtout leur procurer une situation et un emploi. Il faut que vous le sachiez, ce problème est très compliqué. Il est facile d'adresser des critiques, de démontrer que des textes conçus hâtivement — c'est vrai — ne sont pas très bons. Je le confesse ; je ne prétends pas qu'il n'existe pas d'erreurs, mais je souligne la difficulté de ce problème de la réinstallation.

Pourquoi ? Ayons le courage de le constater et je l'ai dit aux rapatriés : c'est parce que l'économie métropolitaine et l'économie algérienne ne sont pas, hélas ! complémentaires. Voilà la vérité.

Sans faire la moindre comparaison, en restant sur le seul plan de l'économie, je dirai que l'Allemagne de l'Ouest, à une époque où elle avait été presque entièrement détruite, a vu arriver de l'Est une main-d'œuvre qualifiée nombreuse, des gens compétents, des spécialistes, des cadres, qui lui ont permis, en effet, de se revivifier.

Mais les économies métropolitaine et algérienne ne sont pas complémentaires, du moins dans l'immédiat. La France traverse une période de plein emploi ; elle a besoin d'ouvriers, de techniciens, de cadres, de spécialistes et ce n'est pas la main-d'œuvre que lui apporte l'Algérie, sinon pour une très faible part. L'Algérie comme toute l'Afrique du Nord, car la situation est identique pour le Maroc et la Tunisie, fournit des personnes provenant du secteur tertiaire dont vous savez par le IV^e plan que la France est saturée.

Il y a donc là un difficile problème de reconversion que nous nous attacherons à résoudre en incitant l'ensemble des rapatriés à se diriger vers un certain nombre de secteurs salariés. Les mécanismes que nous avons mis en place vont favoriser cette opération avec, vous vous en doutez, des limites humaines que nous ne pourrions jamais franchir sans provoquer des déchéances.

M. Yrisou a eu raison de dire, après d'autres, que le IV^e plan devrait être reconsidéré. Je puis vous dire qu'une lettre rectificative concernant ce problème essentiel du rapatriement sera bientôt soumise au Parlement. (Applaudissements.)

Une commission a été créée — l'avis paraîtra dans quelques jours au Journal officiel — présidée par moi-même, où seront représentés les ministères intéressés et qui sera chargée de

définir les directions générales de cette réinstallation en métropole, pour « réclamer » — le terme est excellent, et en cela le rapatriement peut nous être favorable — un certain nombre de secteurs.

Cette réinstallation, comment se présente-t-elle actuellement dans les textes ?

Elle joue d'abord dans le domaine des salariés. Lorsqu'un salarié a trouvé son emploi, il bénéficie d'une subvention d'installation, variant de 150.000 à 450.000 francs, qui lui permet de s'installer, d'acheter les objets nécessaires, la vaisselle la plupart du temps perdue, le mobilier, et de se créer un foyer.

Mais nous avons voulu aller plus loin. Un certain nombre de textes — et ils sont importants, je vous prie de le croire — prévoient le rachat des cotisations dans les systèmes de retraite. Toute une série de mécanismes, que je ne veux pas vous décrire à cette tribune, mais qui sont publiés dans les arrêtés, assurent notamment des prêts aux plus jeunes, et des subventions pouvant atteindre 600.000 francs, pour les plus âgés en vue des rachats de cotisations qui leur garantiront une retraite décente, comparable à celles de leurs camarades métropolitains.

Mais le problème qui a tout dominé — M. Pic en a parlé et croyez bien qu'il ne nous a pas échappé — c'est celui du logement.

Deux textes ont été prévus. Ils ont des incidences financières importantes, j'aurai l'occasion de vous le dire. Nous avons d'abord opéré une réservation de 10 p. 100 dans les H. L. M. Il fallait, en effet, d'urgence, reloger les rapatriés.

Je ne vous dirai pas que cela n'a pas entraîné quelques récriminations. Il est vraisemblable que c'est ma vocation permanente d'être critiqué par tout le monde, mais cela doit faire partie de ma mission.

Toujours est-il que cette réservation a été faite et que l'ensemble des préfets nous ont aujourd'hui communiqué le nombre de logements dont ils disposent actuellement sur tout le territoire métropolitain et que, tous les jours, j'en attribue un certain nombre à des rapatriés.

Mais il faut aller plus loin encore, car la crise du logement sévit en France. Un texte prévoit que des conventions peuvent être passées avec les organismes de constructions, Logéco ou à prime à mille francs, permettant d'apporter le financement complémentaire de la part de l'Etat et ainsi de réserver aux rapatriés un certain pourcentage de ces logements.

C'est ainsi — je pourrais citer des chiffres — que nous avons passé de nombreuses conventions sur l'ensemble du territoire et qu'un grand nombre de logements sortant actuellement du sol sont affectés aux rapatriés.

Mais il fallait faire mieux. Outre les 320.000 ou 325.000 logements prévus au plan pour 1962, il fallait construire des logements supplémentaires. Pour cette année, 12.000 logements ont été lancés en plus de ces 325.000 et seront affectés aux rapatriés.

Des problèmes d'accession à la propriété pourront aussi être réglés, puisque des prêts de 400.000 francs remboursables en dix ans, au taux de 3 p. 100, pourront être octroyés.

Je ne veux pas vous tromper. Le problème du logement est le plus aigu et le plus difficile, car les nouveaux logements ne seront en réalité achevés qu'en 1963. Et même si le rythme du rapatriement n'est pas précipité, le problème restera aigu. C'est dire qu'il fait l'objet de mes préoccupations constantes.

Il fallait aussi, dans ces problèmes si importants de reconversion, prévoir des centres de formation professionnelle pour permettre à toute une catégorie de jeunes de se trouver à parité avec leurs camarades métropolitains. Nous l'avons prévu.

Nous sommes même allés plus loin. Encore qu'il s'agit d'une mesure difficile, le Gouvernement n'a pas hésité à prendre l'ordonnance du 11 avril 1962 qui, contrairement à ce qu'on a dit, est particulièrement efficace, puisqu'elle réserve en priorité un pourcentage d'emplois vacants à l'intérieur de chaque entreprise et prévoit des sanctions à l'encontre de l'employeur qui n'observerait pas cette disposition. Par conséquent, à qualité professionnelle égale bien entendu, les rapatriés bénéficieront de certains avantages et auront la possibilité de trouver un emploi.

Ai je besoin de dire que cette prospection et que les contacts avec le patronat français, l'ensemble des syndicats et les petites et moyennes entreprises sont incessants afin que, désormais,

dans l'ensemble des entreprises nationales, un certain nombre de places soient réservées et attribuées par priorité aux rapatriés.

Dans le secteur libre, outre l'institution de la prime de reconversion dont je vous ai entretenus, qui peut atteindre un million et qui permettra au rapatrié de passer du secteur libre au secteur salarié, nous avons mis en place un mécanisme important, assuré par des commissions et constitué par l'octroi de prêts et de subventions.

Les mécanismes anciens si souvent dénoncés étaient mauvais. Il fallait obtenir des prêts beaucoup plus étalés dans le temps : leur durée est de dix-huit ans et leur taux d'intérêt de 3 p. 100. Il convenait d'y ajouter des subventions.

Mais il fallait mieux faire encore car, bien souvent, l'entreprise qui veut se réinstaller en métropole ne connaît pas l'économie métropolitaine. Souvent aussi, quand il s'agit d'une petite entreprise, elle ne connaît pas le langage des chiffres. L'expérience passée nous a, hélas ! montré que près de 50 p. 100 étaient en faillite.

Il fallait donc un véritable organisme de conseil économique. Nous avons créé la commission économique qui siège auprès de la délégation générale. En plus d'un organisme d'octroi de prêts, elle est, avant tout, un organisme de conseil permettant aux intéressés de s'engager dans des opérations rentables et dont la rentabilité aura été calculée amicalement, si je puis m'exprimer ainsi, dans l'intérêt même des rapatriés.

Des commissions sociales attribueront, de leur côté, un certain nombre d'avantages.

Je dirai à M. Pic que je suis moi-même maire d'une commune et que les maires ont en effet un rôle essentiel à jouer, comme il l'a fort bien dit. C'est pourquoi, dans les mécanismes d'accueil et également dans tous les mécanismes de renseignement sur les affaires qui se trouvent dans leur commune, c'est à eux que nous nous adressons.

Mais la participation d'un maire à une commission sociale siégeant souvent à plusieurs centaines de kilomètres, sur un territoire dont nous savons que neuf fois sur dix il ne sera pas le sien, ne présentait pas, à cet échelon, d'intérêt. Nous avons donc pensé qu'un représentant du conseil général pouvait suffire en la matière.

M. Maurice Pic. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Pic, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Pic. Je suis d'accord avec ce que vous dites. Mais ne pensez-vous pas que, dans votre commission régionale, devrait figurer au moins un élu local par département de la région, cet élu local pouvant fort bien être pris parmi les conseillers généraux ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur Pic, mon souci constant est celui de l'efficacité. Si vous faites figurer dans cette commission, qui s'occupe d'une igamie, ne fût-ce qu'un représentant par département, la commission sera trop nombreuse pour faire un travail utile, je vous le certifie.

Le concours des maires est précieux — j'en suis d'accord — mais je crois qu'il faut les utiliser à bon escient.

Cela dit, il s'agit d'un arrêté. L'expérience nous dira si nous avons tort ou raison et je suis tout prêt à modifier les choses si l'expérience ne s'avère pas favorable.

Enfin, il fallait aussi s'occuper du secteur public, car il y avait à résoudre le problème des fonctionnaires. Il y avait aussi le problème du secteur semi-public, avec des entreprises telles que la S. N. C. F. A., l'E. G. A., la sécurité sociale, pour lesquelles il fallait établir une législation particulière. Nous l'avons fait.

Il y avait, en Algérie, 3.500 fonctionnaires qui n'étaient pas intégrés parce qu'ils n'avaient pas bénéficié, du fait qu'il n'y avait pas d'organisme homologue, des dispositions de l'ordonnance de 1958. L'ordonnance du 26 janvier 1962 a prononcé leur intégration totale dans le corps métropolitain.

Il fallait aussi penser au personnel de la S. N. C. F. A., de l'E. G. A., de la sécurité sociale, des banques. Ai-je besoin de vous dire — je m'adresse à ceux d'entre vous qui connaissent bien les problèmes de l'Algérie — combien les cheminots algé-

riens, les employés de l'E. G. A., de la sécurité sociale, étaient angoissés par ce problème.

L'ordonnance du 11 avril 1962 l'a réglé. Elle prévoit que, par le jeu d'une convention librement passée avec les organismes métropolitains, l'intégration sera possible.

J'ai tenu à faire assortir cette disposition d'une sanction ; si, dans un délai déterminé, les conventions ne sont pas passées, le Gouvernement agira par voie réglementaire et prononcera l'intégration d'office.

Il fallait aussi modifier — ce que nous avons fait — certaines dispositions relatives au Maroc et à la Tunisie. L'ordonnance du 20 avril 1962 a assoupli cette réglementation.

Je pourrais vous parler de tout cela pendant des heures ; je ne le ferai pas. Il y a aussi tout un secteur réglementé, intéressant notamment les chauffeurs de taxis, les pharmaciens, les notaires, à propos duquel vous ne m'avez pas donné, et je le regrette, de délégation de pouvoirs et pour lequel je vais être obligé de revenir devant vous.

J'essaierai de régler ces problèmes, dans la mesure du possible, par voie réglementaire, afin d'intégrer ces catégories dans les différents secteurs de la nation. Les textes sont prêts. Ceux qui ne sont pas du domaine réglementaire — ils sont peu nombreux, heureusement — seront soumis au Parlement.

Après avoir achevé cette œuvre législative considérable, pour laquelle nous avons peu de temps, et à laquelle, je vous prie de le croire, tous les services du secrétariat d'Etat se sont attachés avec courage, il fallait déboucher sur la réalité.

Car il n'est rien de faire une œuvre législative ni de bons textes si, finalement, ceux-ci ne débouchent pas sur la réalité quotidienne et, comme on le dit vulgairement, sur le terrain.

C'est pourquoi des délégations régionales ont été implantées à Marseille, à Toulouse, à Bordeaux, à Lyon et à Paris avec un personnel approprié. Chacune est dirigée par un sous-préfet et dispose de locaux, ce qui les met en mesure de faire face à un afflux relativement important de rapatriés.

Des problèmes de personnel se posent encore. Le personnel qui nous a été donné est insuffisant. Nous avons demandé à M. le ministre des finances les moyens de le renforcer. Il nous a donné son accord.

A ce point de vue, monsieur Marchetti, le problème de Marseille nous a particulièrement préoccupé, car son port est un lieu naturel d'accueil. Il fallait organiser à Marseille un centre de transit qui ne soit pas installé dans des locaux inhospitaliers qui auraient pu rappeler les camps de concentration, mais au contraire dans des locaux que nous nous efforçons de rendre aussi accueillants que possible.

A 15 kilomètres de Marseille, trois cents logements H. L. M. ont été mis à notre disposition, grâce à la compréhension du préfet igame, de la société H. L. M. de Marseille et de M. le maire de Marseille.

Ces locaux seront aménagés en centre de transit qui pourra, pendant quarante-huit heures, héberger les rapatriés, leur permettre d'accomplir les formalités indispensables et toucher les prestations dont j'ai parlé.

Vous pourrez, monsieur Marchetti, en informer vos administrés. M. le ministre des finances m'a donné son accord et cette réalisation est en cours. Elle était, en effet, très urgente.

M. Pascal Marchetti. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. En ce qui concerne ces centres de transit ou d'hébergement, il nous faut, en effet, des contacts permanents avec les maires, avec les chambres de commerce, avec les employeurs. Le travail des délégués régionaux est considérable et exaltant, mais quelle tâche importante est en effet la leur !

Je crois d'ailleurs qu'il faut prolonger cette antenne au territoire même de l'Algérie, car c'est sur place qu'il faut expliquer aux intéressés quelles sont les garanties réelles qui résultent de l'ensemble de ces textes s'ils veulent revenir en métropole. Il est certain que c'est sur la terre même d'Algérie qu'il faut prendre des contacts avec eux et leur dire que dans la mesure où ils seraient obligés de rentrer — ce que personne ne souhaite, il m'est inutile de le souligner — ils auront un certain nombre de garanties certaines.

M. Battesti m'a demandé — et c'est, en effet, important — avez-vous de l'argent ?

Je réponds, messieurs, qu'au rythme actuel j'ai les moyens financiers nécessaires. Bien entendu, comme l'engagement en a été pris dans la loi du 26 décembre 1961, une loi de finances spéciale aux rapatriés sera déposée avant le 30 juin et discutée devant le Parlement avant le 14 juillet.

Mesdames, messieurs, on parle souvent d'indemnisation. A cet égard, je n'hésite pas à répéter ce que j'ai toujours dit : l'indemnisation n'est pas exclue, puisqu'elle est prévue dans les textes, mais l'effort prioritaire — et il est important et coûteux — doit porter sur la réinstallation.

J'aurai l'occasion, mesdames, messieurs, au cours de la discussion de cette loi de finances, de vous en faire la démonstration financière, et vous pourrez mesurer que l'effort de la nation est considérable. Je suis sûr que la nation fera cet effort, mais il sera lourd, il ne faut pas nous le dissimuler, car, je le répète, lorsqu'on veut faire une politique de rapatriement, il faut en avoir les moyens. Sur ce point, je tiens à vous le dire clairement, le Gouvernement est parfaitement décidé à donner les moyens de cette politique.

Ai-je besoin de dire que, pour un certain nombre de postes, il s'agira de crédits évaluatifs, car il m'est difficile de connaître à l'avance le nombre exact des rapatriements, dont je dirai un mot tout à l'heure, chiffres en main.

Avant d'aborder ce dernier point, qui me paraît important, et de répondre en quelques mots aux orateurs, j'en viens à la question importante que m'a posée M. Battesti, question qui figuré en effet dans le texte du projet de loi, et qui est relative aux biens abandonnés.

Il me paraît nécessaire que, par un texte particulier, l'ensemble des biens abandonnés soient pris en charge par tel organisme et qu'ils soient conservés, éventuellement négociés avec l'accord du propriétaire. C'est effectivement cet organisme qui doit, dans le cas d'espèce, remplir ce rôle et faire l'objet d'un projet de loi sur lequel mes services travaillent actuellement.

Je souhaite et j'espère, mesdames, messieurs — je ne puis vous faire de promesse sur ce point, car, hélas ! ma tâche est lourde — déposer ce projet de loi au cours de la présente session.

M. Arrighi disait tout à l'heure que j'avais fait une déclaration optimiste à *France I*.

Je voudrais qu'il la reprenne dans son contexte. Je suis toujours parti du chiffre du Plan qui est, en effet, celui de 100.000 familles en quatre ans.

M. Pascal Arrighi. Ce chiffre est dépassé.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Pardon, il n'est pas dépassé.

M. Pascal Arrighi. Il va l'être.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Peut-être, mais je dis qu'en l'état actuel des choses et dans le cadre du Plan — je parlerai des perspectives d'avenir — j'ai, à l'heure où je parle, les moyens de faire face à l'afflux des rapatriés. Cela est vrai et personne ne pourra me dire le contraire.

Mais il reste, en effet, un problème important, car tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, hélas ! et certains centres d'orientation se trouvent débordés. Je pense à celui de Paris.

Pourquoi ? Non point par l'afflux de rapatriés qui sont rentrés ces jours-ci ou depuis trois semaines ou un mois, mais par l'ensemble des rapatriés dont certains sont rentrés depuis trois, quatre ou cinq ans et qui, en raison de la portée rétroactive de la loi du 26 décembre 1961 dans certains cas, font la queue devant ce centre d'orientation.

Ce dernier, prévu pour un accueil de cent ou cent cinquante personnes par jour, est actuellement débordé. Trois cent cinquante personnes y font la queue dans des conditions qui nécessitent, hélas ! la présence de la force publique, sans quoi ni le bâtiment ni le personnel n'y résisteraient.

Mais nous allons augmenter numériquement ce personnel pour essayer de faire face à cet arriéré qu'il faut résorber et pour apporter un certain nombre de solutions.

Je me permets d'indiquer à titre d'exemple, que j'ai hérité de près de 15.000 dossiers arriérés venant du Maroc, de 7.000 dossiers venant de Tunisie, et que j'ai trouvé une correspondance de près de 2.500 lettres auxquelles il m'a fallu répondre.

Tout cela représente un effort considérable, et je me plais, mesdames, messieurs, à souligner à cette tribune le dévouement du personnel de ces centres d'orientation...

M. Pascal Arrighi. Vous faites le procès du Gouvernement !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. ... et l'effort considérable qu'il réalise dans le sens que nous souhaitons.

Au centre droit. Il y a un retard de quatre ans !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je parle, mesdames, messieurs, dans le cadre des arrivées actuelles et des conséquences de la rétroactivité de cette loi.

Quel est le rythme actuel des arrivées ?

Je voudrais à cette tribune faire une rectification. Chaque fois qu'un bateau arrive d'Algérie, transportant 1.500 ou 1.600 passagers, la presse titre le lendemain : « Il est arrivé 1.600 rapatriés. »

Une équipe de fonctionnaires a été mise en place à Marseille, sur les quais ; elle est visible et elle arbore pour cela — pardonnez-moi ce détail matériel — des pancartes indiquant qu'il s'agit d'une équipe de fonctionnaires du secrétariat destinée à l'accueil des rapatriés. La Croix-Rouge nous apporte aussi son concours, comme elle le fait toujours.

Mais je dois dire qu'en réalité, peu de personnes font appel à nos services, parce que tous ceux qui arrivent ne sont pas des rapatriés.

M. Pascal Marchetti. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je connais et je comprends parfaitement les préoccupations d'avenir. Les événements qui se déroulent en Algérie, monsieur Lauriol, sont l'objet de toutes mes préoccupations.

M. Marc Lauriol. Je le sais !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Gouverner, en effet, c'est prévoir. Nous souhaitons tous — ai-je besoin de le dire ? — ne pas voir demain une arrivée massive de rapatriés. Pourquoi ? Je l'ai dit plusieurs fois : il serait peut-être possible d'organiser un accueil provisoire, car nous avons connu en d'autres circonstances des afflux de population. Mais le problème de la réinstallation dans la vie économique du pays ne pourrait pas, lui, être résolu dans de bonnes conditions. C'est sur ce point que nous buterions.

Les efforts du Gouvernement et les miens consistent, en effet, d'abord à indiquer aux rapatriés les textes mêmes de loi que je viens de citer, ensuite à leur faire voir que la solidarité nationale n'est pas un vain mot et que l'ensemble des mesures que nous avons prises profiteront à l'ensemble de ceux qui rentreront d'Algérie.

D'ailleurs, je trouve beaucoup de compréhension quand je dis que cette espèce de filet de protection les incitera à rester sur la terre algérienne, sous réserve bien entendu que ne se posent pas de problèmes de sécurité.

M. Marc Lauriol. Qui vous échappent !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. A ces efforts que nous sommes en train de faire, il faut s'associer sans réserve afin de permettre à l'ensemble de ceux qui résident en Algérie d'être rassurés et pour parvenir ainsi à éviter des retours massifs qui créeraient, en effet, une situation difficile.

M. Marc Lauriol. Personne n'y tient.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le Gouvernement, je le répète, se préoccupe du problème et il est certain qu'il m'appartient de voir si des circonstances plus dramatiques ne pourraient pas survenir et de prendre toutes les précautions nécessaires. Le Gouvernement y songe, vous pouvez me faire confiance sur ce point.

M. Marc Lauriol. C'est tout le problème.

M. Dominique Renucci. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Volontiers.

M. Dominique Renucci. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous sommes à l'époque d'Alice au pays des merveilles. Je vous ai posé des questions précises.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je vais y répondre.

Mme la présidente. Monsieur Renucci, M. le secrétaire d'Etat ne vous a pas interrompu.

M. Dominique Renucci. J'avais pris la parole, madame la présidente, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Tel est, mesdames, messieurs, rapidement brossé — trop longuement peut-être, je m'en excuse — l'ensemble des dispositions qui sont en vigueur.

L'effort est considérable. Est-ce que dans les quatre mois et demi qui nous séparent de la loi du 26 décembre 1961, le Gouvernement n'a pas fait ce qu'il devait faire ? On peut objectivement mesurer ce qui a été accompli. Je sais qu'on peut toujours critiquer, qu'il est toujours possible de jeter la pierre. Mais il y a aussi les réalités et j'espère que les rapatriés en feront leur profit et en tireront avantage.

Je voudrais maintenant répondre rapidement aux orateurs qui sont intervenus en me limitant, bien entendu, aux points que je n'aurais pas traités dans le cadre général de mon intervention.

Je réponds à M. Battesti qu'en effet il s'agissait d'une course contre la montre et que j'ai essayé de tenir le pari, non sans difficultés. Cette course contre la montre, nous devons la gagner. On dit toujours que le ministère des finances a fait de l'obstruction. Je ne parle pas, je le répète, au nom de la solidarité gouvernementale mais pour la réalité objective des faits et je dois dire que j'ai trouvé, au contraire, un esprit de compréhension, une collaboration constante qui se traduiront — vous le verrez d'ailleurs — dans le projet de collectif que nous vous soumettrons le moment venu.

M. Battesti s'est plaint qu'on réclamaient à certains rapatriés la qualité de nécessiteux. Je ne conteste pas ses paroles, certes ; je ne conteste pas non plus le renseignement qui lui a été donné. Mais quel fonctionnaire a pu trouver cet argument dans les textes ? Il n'y est pas, car jamais nous n'avons exigé la qualité de nécessiteux dans l'ensemble des dispositions qui ont été prises, pas plus, d'ailleurs, que dans les circulaires d'application.

Je crois avoir ainsi répondu à l'ensemble des questions que M. Battesti m'avait posées au cours de son intervention. J'arrive aux points soulevés par M. Lauriol.

M. Lauriol a transposé le problème sur le plan politique et a tenté d'indiquer quelles étaient les causes mêmes de ce rapatriement.

M. Marc Lauriol. Exactement.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Ce n'est pas mon rôle de répondre à M. Lauriol sur ce point. Je suis l'homme qui, sur le territoire métropolitain, est chargé d'accueillir un certain nombre de personnes ; mais je répondrai cependant à une affirmation de M. Lauriol selon qui on organisait en Algérie le désespoir et on désorganisait le rapatriement.

En effet, beaucoup de gens sont souvent désespérés de quitter la terre d'Algérie qu'ils aiment. Comment ne pas les comprendre ? Mais ils sont souvent désespérés par les menaces d'une organisation, ce qui fait que certains n'osent même plus se présenter dans les centres d'orientation où ils savent cependant que des avantages vont leur être accordés. Dans cette nuit qu'ils connaissent lorsqu'ils arrivent sur le territoire métropolitain, avec les menaces dont ils ont été l'objet, oui, je le regrette avec vous, monsieur Lauriol, ils sont affolés.

En tout cas, le rapatriement n'est pas désorganisé. Nous cherchons à l'organiser. Ce n'est pas facile, je le reconnais avec vous, mais nous nous efforçons d'y parvenir et je suis sûr que chaque jour qui passe est un jour qui améliore la solution de ce problème.

M. Marc Lauriol. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Volontiers.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, je vous remercie infiniment de votre courtoisie. Je tiens à préciser que mes remarques ne vous visaient pas personnellement. Vous l'avez d'ailleurs parfaitement senti.

Je vous demande seulement combien de personnes pensez-vous pouvoir accueillir d'Algérie, si le besoin s'en fait sentir, dans les six mois qui viennent ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur Lauriol, j'ai dit que je travaillais sur un plan et qu'il m'appartient de

modifier ce plan à chaque instant. Le général Renucci qui m'écoute sait parfaitement qu'en matière militaire on peut changer de stratégie.

Actuellement, je travaille sur un plan de retour de 15.000 personnes par mois. Or, le rythme de ces mois-ci — pardonnez-moi, j'avais oublié de le dire — est de 5.000 personnes. Voici d'ailleurs les chiffres exacts : 1.784 en janvier ; 2.084 en février ; 5.140 en mars et 5.320 en avril.

Jusqu'au rythme de 15.000 par mois, je suis parfaitement capable de faire face à l'ensemble des rapatriements, non seulement dans l'accueil mais dans le reclassement.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Au-delà de ce chiffre, il faudra modifier notre stratégie.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, si tous vos collègues répondaient avec autant de précision à nos questions, nous serions plus tranquillisés.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je réponds maintenant à M. Renucci qui, avec humour, s'est fait l'écho d'un journal du soir. Celui-ci, paraît-il, aurait publié une information selon laquelle le référendum d'autodétermination serait avancé.

Je dois avouer que le Gouvernement n'en est pas averti. Il faudra que je prenne contact avec le journaliste auteur de cette nouvelle pour qu'il me révèle ses sources d'information. Mais, au stade où nous sommes, je répète que le Gouvernement n'a pas connaissance de cette prétendue avance de l'autodétermination.

M. Bricé m'a posé quelques questions. Il a notamment précisé qu'il fallait donner une impulsion plus vigoureuse aux services chargés du rapatriement. Je suis tout à fait d'accord avec lui et je m'efforcerai de le faire. C'est là un problème difficile et qui fait l'objet de mes préoccupations permanentes.

M. Bricé a dit — cela me paraît très juste — qu'il ne fallait pas se borner à placer une antenne à Alger. Il faut l'étendre à l'ensemble du territoire algérien, pénétrer dans chaque préfecture et donner les renseignements nécessaires à ceux qui les réclament, ne serait-ce que dans un souci d'information.

Vous avez fait allusion, monsieur Bricé, à la question des certificats de travail. Votre informateur a dû se tromper. Il s'agit certainement de travailleurs musulmans venant en métropole...

M. Pascal Arrighi. Quelle est la différence ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. ... et qui n'ont pas la qualité de rapatriés. Les formalités dont vous parlez sont des formalités administratives. Dans ce cas précis, il s'agit du travailleur musulman qui vient, seul, travailler en métropole et qui, lorsque son contrat est expiré, rentre en Algérie.

Celui-là ne revendique pas le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961.

M. Mustapha Deramchi. Puis-je vous poser une simple question, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je vous en prie.

M. Mustapha Deramchi. Quel sera le sort des familles musulmanes, du père, de la mère ou des enfants musulmans qui veulent rejoindre la métropole et à qui l'on refuse l'autorisation ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. On ne la leur refuse pas. Je vous répondrai tout à l'heure.

Je crois avoir répondu à M. Arrighi en traitant l'ensemble du problème du rapatriement.

M. Pascal Arrighi. Vous ne m'avez pas répondu quant à l'insuffisance des moyens mis à la disposition du crédit hôtelier.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Vous évoquez là des mécanismes antérieurs à la loi.

M. Pascal Arrighi. Ce sont des mécanismes actuels.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Le crédit hôtelier n'était peut-être pas suffisamment outillé. Dorénavant, il fera face à la situation grâce aux moyens budgétaires mis à sa disposition. Comprenez quelle serait mon étrange position si j'accordais 500 ou 1.000 prêts par mois alors que le crédit hôtelier constituerait

un goulet d'étranglement en ne réglant que trois dossiers par jour, comme vous l'avez dit. La solution à une telle situation me paraît l'enfance de l'art. Je ne suis pas ministre depuis longtemps ; cependant, ces formalités administratives ne m'ont pas échappé.

Je répondrai à M. Azem Ouali et par là même à M. Deramchi que leurs préoccupations n'ont pas lieu d'être et je m'étonne qu'on m'ait posé une telle question. Si des musulmans revendiquent sur le territoire métropolitain le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, comme ils sont Français ils ont immédiatement satisfaction. Je n'avais pas abordé le sujet parce que, dans mon esprit, il va de soi que tout musulman est français et peut, lorsqu'il vient sur le territoire métropolitain, prétendre au bénéfice de l'ensemble des dispositions de la loi du 26 décembre 1961. A cet égard, je pourrais sortir de mes dossiers beaucoup de fiches de musulmans qui sont dans ce cas.

M. Mustapha Deramchi. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je tiens à vous aviser que certains préfets refusent les autorisations de voyage.

M. Dominique Renucci. C'est un autre problème !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est, en effet, un autre problème et je vous crois.

En l'espèce, il y a des déclarations qui permettent d'affirmer que si certains croient devoir rentrer en métropole, ils peuvent le faire. Mais peut-être se posent des problèmes locaux qui m'échappent et dont le préfet est juge.

Pour ma part — et c'est là ma tâche — j'indique que tout musulman qui revendique le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 et désire venir en métropole a satisfaction.

M. Mustapha Deramchi. Encore faudrait-il qu'il puisse le demander !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. J'aborde maintenant les questions posées par M. Rousseau qui a évoqué, après M. Battesti, le problème de l'indemnisation.

Je me suis déjà expliqué sur ce point. Commençons par faire l'effort national, essentiel et coûteux — demandons-le au pays — pour assurer la réinstallation des rapatriés. Nous parlerons plus tard — et nous verrons quand — du problème de l'indemnisation.

Enfin, M. Rousseau a mal lu les textes ; en les revoyant, il constatera que les représentants des rapatriés figurent dans les commissions qui sont désignées par le préfet, aussi bien dans les commissions économiques que dans la commission sociale.

M. Pic a fait une critique de l'ensemble des textes. Il a manifesté ainsi l'opposition de son parti à tout ce que fait le Gouvernement.

M. Maurice Pic. Il ne s'agit pas de cela !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. C'est son droit.

M. Pic a cité l'exemple de rapatriés qui n'auraient pas reçu satisfaction. Je lui en donne acte volontiers. Mais j'aurais aimé qu'il prit, dans sa région, quelques exemples de rapatriés qui ont obtenu satisfaction. Je pourrais, d'homme à homme, lui en donner une liste.

M. Pic a demandé quel était le nombre de rapatriés. Je l'ai indiqué il y a un instant.

Il a aussi évoqué le problème de la répartition géographique. Je voudrais, à cet égard, faire une mise au point qui me paraît nécessaire et répondre en même temps à une question qui m'a été posée à propos de la région de Paris.

Ce que nous voulons, ce n'est pas créer en métropole des zones interdites aux rapatriés ; cela est évident. Chacun peut aller où il veut ; c'est son droit et je vois mal comment je pourrais faire encadrer les rapatriés par des gendarmes pour leur interdire de venir dans la région parisienne.

Ce que nous faisons, c'est, par l'attribution de primes géographiques et d'avantages particuliers, inciter les rapatriés à aller dans certains secteurs que nous avons préalablement étudiés en liaison avec les services du plan et qui sont non seulement des secteurs naturels d'accueil mais, ce qui est plus important, des secteurs où se trouvent à la fois l'emploi et le logement.

La région parisienne présente, en effet, cette difficulté d'être un lieu d'attirance pour le rapatrié. C'est peut-être à cause du prestige de Paris, mais c'est également parce qu'il y a des

offres d'emploi. Or, le problème du logement y est quasiment insoluble.

Nous n'incitons pas, de ce fait, les rapatriés à venir dans la région parisienne. Je donne à M. Pic l'assurance qu'il n'y a pas de prime géographique dans ce secteur, mais en revanche nous les engageons à aller dans des secteurs où il y a de l'emploi.

Je ne fais qu'aborder ce problème, qui est fort important pour la nation et surtout pour certaines régions que l'on veut réanimer. Il y a là une politique à long terme à entreprendre, mais ce n'est pas celle que je ferai dans le courant de cette année ni même de cette législature. Pour nous, il s'agit d'aller vite. Mais je crois que si le rapatriement n'est pas excessif — ce que nous souhaitons tous — s'il se déroule à une cadence assez rapide, mais non incompatible avec les possibilités de la nation, ces rapatriés, dont certains ont fait preuve de dynamisme, pourront en effet s'implanter dans certaines régions et les réanimer. Le sillon rhodanien, le Bas-Languedoc, l'Aquitaine, la Corse, ont ainsi des chances nouvelles et des crédits ont été inscrits dans le plan à ce sujet.

Répondant à M. Yrissou, je puis lui dire qu'il trouvera dans la loi de finances et dans le collectif des crédits destinés à la création de lots de culture, en particulier dans le Bas-Languedoc, la Corse et l'Aquitaine, en vue de l'installation des rapatriés. De même, les industriels qui viennent d'Algérie bénéficient d'avantages particuliers, de primes spéciales, de conventions, s'ils veulent réanimer certains secteurs dans les zones que nous estimons les plus favorables au rapatriement.

Tel est l'ensemble du problème des rapatriés. Je m'excuse de l'avoir traité un peu hâtivement, pressé par l'heure. Je ne prétends pas avoir répondu à toutes les questions. Je ne prétends pas, surtout, que tout ce qui a été accompli est parfait, qu'il ne faudra pas le revoir.

Je compte sur la collaboration loyale de l'Assemblée nationale et lorsque j'aurai l'occasion de revenir devant vous pour présenter d'autres textes — car il y en aura d'autres — je serai toujours sensible à l'esprit de compréhension que vous apporterez au Gouvernement, certain qu'en fin de compte les rapatriés en profiteront finalement. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Boscary-Monsservin, Devemy, Duvillard, Maurice Lemaire et Pillet un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social. (N° 1573.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1707 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 15 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1633 rectifié relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation (rapport n° 1688, de M. Carous, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlimentaire.

Dans sa séance du 11 mai 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Brice membre de la commission sociale centrale prévue par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif à l'accueil et au reclassement professionnel et social des rapatriés (application de l'article 11 de l'arrêté du 10 mars 1962.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15429. — 11 mai 1962. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients qui résultent du classement des programmes de construction d'établissements d'enseignement élémentaire et complémentaire en : prototypes ruraux, commandes groupées ou constructions traditionnelles. Dans de nombreux cas, le coût de la construction de bâtiments du type traditionnel n'est pas plus élevé que celui des commandes groupées. Cependant celles-ci bénéficient de la plus grande partie des crédits affectés aux constructions scolaires, alors que les avantages du type traditionnel ne sont plus à démontrer. Il apparaît, d'autre part, que les mesures de déconcentration prises pour accélérer le rythme des engagements n'ont pas donné les résultats escomptés. Or, l'accélération de la construction d'établissements d'enseignement primaire, technique et secondaire dépend du renforcement de la compétence des préfets, notamment pour l'achat des terrains et l'exécution des programmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

15411. — 11 mai 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 28 mars 1941 a créé deux classes dans le grade de second maître de la marine nationale. Mais l'arrêté ministériel portant application de ce décret et fixant les conditions d'avancement au grade de second maître de 1^{re} classe n'a été publié que le 13 juillet 1941 (*Bulletin officiel de la marine* du deuxième semestre 1941, p. 103). Etant donné que les conseils d'avancement ne se réunissent, à l'époque, que semestriellement (1^{er} avril et 1^{er} octobre), ce n'est que le 1^{er} octobre 1941 qu'ont pu être formulées les premières propositions d'avancement au grade de second maître de 1^{re} classe. Il en est résulté que les premières promotions à ce grade n'ont été effectuées dans les conditions normales qu'à compter du 1^{er} janvier 1942. Des mesures transitoires ont permis d'effectuer des promotions au grade de second maître de 1^{re} classe aux dates des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1941, mais ces propositions n'ont concerné que les seconds maîtres proposés pour le grade de maître par les conseils d'avancement du 1^{er} avril 1941. De plus, les seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} juillet 1941 (date à laquelle sont intervenues les premières promotions au grade de second maître de 1^{re} classe) et réunissant, par ailleurs, une ancienneté de grade au moins égale à : 4 ans et 6 mois pour les seconds maîtres non brevetés supérieurs ; 3 ans et 6 mois pour les seconds maîtres brevetés supérieurs (ou possesseurs d'un titre équivalent) ont obtenu la révision de leur pension sur les soldes du grade de second maître de 1^{re} classe. Par contre, ceux qui ont été admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1941 et le 30 juin 1942 n'ont pu obtenir cette révision -- bien que réunissant l'ancienneté de grade exigée -- qu'à la con-

dition d'avoir été effectivement promus au grade de second maître de 1^{re} classe et d'avoir perçu la solde afférente à ce grade pendant six mois au moins. Ils ont donc été moins bien traités à cet égard que leurs camarades rayés des contrôles avant le 1^{er} juillet 1941 et plusieurs d'entre eux protestent contre la situation qui leur est faite. Il lui demande si, par souci de justice ou d'équité, il ne lui paraît pas possible de reconsidérer la situation de ces retraités et de les faire bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont été accordés aux seconds maîtres rayés des contrôles de l'activité avant le 1^{er} juillet 1941.

15412. — 11 mai 1962. — **M. Caillemier** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un journaliste détenu en prison depuis le 19 avril 1961 et dont l'instruction judiciaire est close depuis le mois de juillet 1961. Devant une détention préventive aussi prolongée, il lui demande si ce détenu peut espérer passer en jugement à une date prochaine ou être mis en liberté.

15413. — 11 mai 1962. — **M. Caillemier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte donner suite à la demande qui lui a été adressée par une haute personnalité religieuse française en vue de faire étudier par une commission de magistrats les dossiers des deux cent trente internés administratifs qui ne purgent aucune peine prévue par le droit français et dont les familles, ainsi privées de leur soutien, ignorent les motifs et la durée de leur internement.

15414. — 11 mai 1962. — **M. Caillemier** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, en application de l'article 48 de la Constitution, le débat de ratification de l'ordonnance du 29 novembre 1960, dont le projet a été déposé le 14 décembre 1960 sur le bureau de cette Assemblée.

15415. — 11 mai 1962. — **M. Souhai** expose à **M. le ministre des l'intérieur** que certaines communes, souvent de moyenne importance, se voient opposer par l'autorité de tutelle, lorsque leurs agents sont appelés à effectuer des heures supplémentaires indispensables (sablage des rues, réparations urgentes aux réseaux d'eau ou de l'éclairage public, etc.), les dispositions du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 qui limite dans son article 8, à une heure par jour ouvrable et par agent, au cours d'un même mois, le nombre d'heures à effectuer. Compte tenu des difficultés qu'éprouvent les collectivités pour recruter du personnel qualifié, de graves inconvénients d'ordre pratique résultent de cet impératif. Il lui demande si l'interprétation donnée aux textes par l'autorité de tutelle répond bien aux intentions du législateur, car l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 (*Journal officiel* du 15 août 1951) relatif au régime des rémunérations pour travaux supplémentaires concernant les agents des collectivités locales, ne se réfère pas au décret susvisé et ne limite pas le nombre d'heures mensuelles. Une étude faite sur cette question par un haut fonctionnaire (guide pratique de la fonction communale, par Pierre Poutout, administrateur civil au ministère de l'intérieur, p. 251) apporte une confirmation à la thèse des communes qui estiment que l'administration préfectorale ne peut, en cette matière, exercer son contrôle que sur les crédits globaux consacrés à la rémunération desdits travaux supplémentaires.

15416. — 11 mai 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre du travail** la situation pénible des ouvriers boulangers et pâtisseries ayant dépassé l'âge de cinquante ans, dont beaucoup, en raison du caractère pénible de leur emploi, quittent leur profession et sont réduits à un travail de manœuvre, comme le prouve le faible nombre de retraités. Il semble que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec une pension vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des assurés inaptes au travail, aux termes de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, apparaîtrait déjà comme une première étape pour établir des conditions de travail plus humaines de la profession de la boulangerie et pâtisserie ; mais ces dispositions restent soumises à la promulgation

d'un décret établissant la liste des activités pénibles justifiant cet abaissement de l'âge de la retraite. Il demande si les travaux de la commission d'études désignée à cet effet par le conseil supérieur de la sécurité sociale ne pourraient être accélérés afin de permettre l'application rapide des dispositions en faveur des travailleurs usés prématurément par l'exercice de travaux pénibles.

15417. — 11 mai 1962. — **M. Moulin**, tout en se réjouissant de la création des commissions départementales et régionales des structures agricoles par l'arrêté interministériel du 14 avril 1962, pris en application de l'article 7 de la loi du 5 août 1960, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'imprécision du premier alinéa de l'article 2 de cet arrêté. Il lui demande : 1° de préciser ce qu'il faut entendre par « plein emploi » de « deux unités de main-d'œuvre » ; b) ce qu'il faut entendre par « rémunération de cette main-d'œuvre » ; c) ce qu'il faut entendre par « rémunération du capital d'exploitation et du capital foncier ». En effet, si ces expressions ont un sens général parfaitement intelligible, l'usage chiffré qui en sera fait conditionne pour une large part le sort réservé à la notion de parité incluse dans la loi d'orientation agricole ; 2° de préciser : a) les horaires qui impliquent le plein emploi en agriculture, b) les salaires horaires qui seront retenus pour la rémunération de la main-d'œuvre agricole, spécialisée ou non ; c) le taux d'intérêt qui sera retenu pour la rémunération du capital d'exploitation et du capital foncier. Il est évident, en effet, que sans ces précisions préalables, les travaux des commissions des structures agricoles seront très difficiles à mener à bien, et leurs conclusions seront inapplicables dans la pratique.

15418. — 11 mai 1962. — **M. Deilaune** se référant à la réponse donnée le 21 avril 1962 à la question n° 14284 dans laquelle **M. le ministre de la justice** précise que les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire font actuellement l'objet d'une étude tendant à leur revalorisation, lui demande si, dans l'établissement du budget de 1963, et conformément à la proposition de **M. le grand chancelier de la Légion d'honneur**, peut être enfin envisagé au moins le doublement desdits traitements.

15419. — 11 mai 1962. — **M. Deilaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif des bénéfices forfaitaires agricoles spécialisés n'est arrêté généralement qu'en fin d'année (octobre ou novembre) après discussion dans les commissions départementales et la commission nationale. Cette procédure a pour conséquence le renvoi des impositions dans des rôles émis en fin d'année ou l'année suivante, c'est-à-dire à une époque où les revenus correspondants sont déjà épuisés. Il lui demande si, par une procédure accélérée, les services départementaux de la direction générale des impôts (contributions directes) ne pourraient pas être informés, pour le 15 mai de chaque année, au plus tard, des bases d'impositions retenues, et ceci dans l'intérêt général de la viticulture.

15420. — 11 mai 1962. — **M. Deilaune** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le domaine particulier de la viticulture, on ne récolte réellement qu'une année sur cinq et que, en conséquence, seuls les fruits de cette année rentable permettent de combler le déficit des quatre autres années. Etant donné le principe actuellement appliqué pour recouvrer l'impôt à l'égard des viticulteurs, il s'avère que le prélèvement auquel il est ainsi procédé amenuise les éventuelles disponibilités de trésorerie dans des proportions telles que les intéressés risquent d'éprouver de sérieuses difficultés susceptibles de compromettre l'existence même de leur exploitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice forfaitaire servant de base à l'imposition des revenus de la viticulture, ne pourrait pas être déterminé en fonction de la moyenne des bénéfices forfaitaires des quatre années antérieures et de l'année en cours, au lieu d'être basé sur le seul bénéfice de cette dernière année.

15421. — 11 mai 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel n° 24-611 du 29 mars 1932, publié au bulletin du service des prix du 1^{er} avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir

à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines et à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande : 1° si la marge bénéficiaire ci-dessous de : 0,25 nouveau franc sur le prix de la conversation locale ; 20 p. 100 de cette taxe avec un minimum de 0,25 nouveau franc pour les conversations dont la taxe est inférieure ou égale à 5 nouveaux francs ; 15 p. 100 de cette taxe pour les conversations dont la taxe est supérieure à 5 nouveaux francs, etc., comprend la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 qui, répercutée, fait 9,30 p. 100 ; 2° si les hôteliers, les restaurateurs sont autorisés, d'autre part, à faire supporter en sus la majoration de 12 ou 15 p. 100 qui est généralement facturée pour le service.

15422. — 11 mai 1962. — **M. André Beauguille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les légitimes doléances du corps des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire des écoles maternelles, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports et des directeurs et directrices d'écoles normales d'instituteurs. Les attributions et les responsabilités des membres de ce corps, remarquable à tous égards, ne font que s'accroître. Il est donc juste que leurs conditions matérielles s'améliorent. Or, les textes intervenus en août et septembre 1961 pour revaloriser les rémunérations du personnel de l'éducation nationale, ne donnent pas satisfaction à la catégorie en question qui était en droit d'espérer un reclassement plus substantiel. Si les échelles indiciaires prévues sont appréciables, en fait les conditions d'accès à chacune d'elles sont des plus restrictives. Il lui demande si, afin de mettre un terme au grave malaise qui règne parmi les inspecteurs départementaux, il envisage, pour l'immédiat, et à titre de première mesure, une augmentation du pourcentage d'accès aux échelons indiciaires terminaux.

15423. — 11 mai 1962. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955, tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière, dans un bureau des hypothèques, doit contenir l'identification des sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales. Il lui demande s'il est exact que le certificat d'identité d'une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 doit être établi sur le vu : 1° de l'acte constitutif d'association ; 2° du récépissé de déclaration délivré par le préfet ou le sous-préfet ; 3° de l'insertion au *Journal officiel* ; 4° ou de l'insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

15424. — 11 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 6 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 précise que la médaille d'honneur des chemins de fer, en vermeil, peut être attribuée « sans considération de durée de services aux agents et ouvriers qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ». Il lui demande s'il ne pourrait attribuer, par analogie, la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux agents et ouvriers anciens combattants titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, dès l'instant où ils remplissent les conditions normalement exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur, en argent. Il croit savoir que la S. N. C. F. n'aurait pas d'objection à l'adoption de cette mesure.

15425. — 11 mai 1962. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les nombreux avantages qu'entraînerait l'encouragement chez toutes les catégories de Français d'une charmante coutume aujourd'hui un peu compromise par les difficultés de la vie : celle du voyage de noces. Outre l'agrément qu'en tirent les intéressés, un tel voyage constitue un excellent début pour la vie d'un couple et contribue souvent à établir sur des bases solides une union destinée, en principe, à durer toute la vie. De plus, si un fort pourcentage des trois cent mille couples qui fondent annuellement un foyer en France effectuait un voyage dans le mois suivant leur mariage, il s'ensuivrait, durant toute l'année, un courant intense d'activité touristique dont ne pourraient

que bénéficier les régions qui déplorent un vide total de visiteurs en dehors de l'afflux des estivants. Enfin, en encourageant les jeunes mariés à prendre leurs vacances annuelles pour effectuer un voyage de noces dans le mois suivant leur union, le problème de l'étalement des vacances recevrait un commencement de solution. Pour toutes ces raisons, et comme le début de mesures qui tendront à favoriser le séjour des jeunes mariés en voyage de noces dans les régions touristiques de notre pays, il lui demande s'il ne compte pas étudier la possibilité d'accorder aux couples nouvellement mariés, pendant le mois suivant le mariage, sur simple présentation du livret de famille, une réduction de 30 p. 100 pour les voyages en chemin de fer. Cette réduction s'ajouterait à celle accordée à l'occasion des congés payés si le voyage de noces coïncidait avec les vacances annuelles des bénéficiaires. Dans le même souci d'encouragement au tourisme, il lui demande également s'il ne compte pas étudier la possibilité d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer à tous les couples célébrant leurs noces d'or, et désirant à cette occasion, faire un nouveau voyage de noces; cette réduction étant valable, sur la vue du livret de famille pendant l'année entière du cinquantième anniversaire de mariage.

15426. — 11 mai 1962. — M. Lepidi rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés les difficultés que rencontrent souvent les rapatriés d'outre-mer pour justifier rapidement de leur qualité de rapatrié dans les circonstances ordinaires de l'existence, et notamment devant les personnes toutes décidées à leur accorder un appui. Il pense qu'il serait utile de créer une carte nationale de rapatrié qui serait délivrée à toute personne venant d'outre-mer, au moment de son arrivée dans la métropole, ou, pour celles qui s'y trouvent déjà, sur leur demande assortie d'une preuve simple de leur qualité de rapatrié. Cette carte de rapatrié porterait un numéro analogue à celui d'affiliation à la sécurité sociale, qui serait obligatoirement le même que le numéro du dossier de demande d'indemnité, ce qui faciliterait, en la rationalisant, la tâche des fonctionnaires chargés du règlement des situations entrant dans le cadre de la loi d'aide. Cette carte nationale donnerait également droit à certains avantages, tels que : importante réduction sur les chemins de fer pendant une durée de trois mois pour permettre aux rapatriés d'étudier sur place les possibilités d'installation les plus intéressantes dans différentes régions de France, priorité dans l'examen des candidatures aux emplois pour faciliter le reclassement professionnel des rapatriés, acceptation obligatoire dans les hôtels des familles avec enfants pour aider au logement dans les premiers jours de l'arrivée, etc. Cette carte serait en outre une preuve de plus de la sollicitude portée aux rapatriés par les habitants de la métropole et permettrait aux commerçants, par exemple, de faire des prix spéciaux par solidarité. Il lui demande, étant donné le peu de chance d'aboutir qui est laissée aux propositions de loi déposées par les parlementaires, s'il compte prendre d'urgence, par décret, les mesures nécessaires pour la création de la carte nationale de rapatrié.

15427. — 11 mai 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une personne, victime de la guerre 1914-1918, ayant présenté une demande en aggravation de pension, obtint, par surexpertise et par décision de la commission compétente, le taux de 10 p. 100 et que, ce nonobstant, sans nouvel examen, la C. C. M. a supprimé cette nouvelle infirmité en la classant comme inférieure à 10. Il apparaît anormal que ladite C. C. M. prenne une telle décision sans examen médical complémentaire. Il lui demande s'il est normal de pouvoir ainsi, sur le seul vu d'un dossier et sans nouvel examen de l'intéressé, rectifier et annuler les suites légales d'une expertise officielle du centre de réforme.

15428. — 11 mai 1962. — M. Lefèvre d'Ormesson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées lors de la délivrance des certificats de nationalité française par le juge d'instance, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. Cette ordonnance, par laquelle il a été procédé à la refonte des dispositions du code civil concernant la nationalité française, a chargé exclusivement le juge de paix (juge d'instance), dans ses articles 149 et suivants, de la délivrance

d'un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité. Etant donné la complexité de la question, le ministère de la justice a été amené à élaborer une très longue circulaire portant instructions pour l'application de ces articles. Malgré ces instructions très détaillées, les difficultés rencontrées par les greffiers d'instance chargés de préparer les dossiers sont nombreuses. Elles sont le fait d'incidents fréquemment provoqués par les demandeurs toujours désagréablement surpris de se voir exiger la production de pièces d'état civil qu'ils estiment superflues. Des incidents de cette nature ont trouvé récemment écho dans la presse parisienne, notamment dans le journal *Le Figaro* des 7 et 17 février 1962 et du 6 mars 1962, ce qui n'a pas été sans créer une certaine émotion parmi les greffiers — ceux-ci ne sont-ils pas, en effet, traités de « ronds de cuir » et presque rendus responsables de cet état de choses, alors qu'ils ne font qu'appliquer la loi et les instructions du ministère de la justice et qu'ils en ont d'ailleurs la stricte obligation. Pour atténuer, dans une certaine mesure, ces difficultés, il se permet de suggérer ci-dessous certaines réformes qui permettraient de simplifier les formalités de la production de pièces d'état civil lors d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. A cet effet, les Français pourraient être divisés en trois catégories :

- 1^{re} catégorie (Français du fait de la filiation) :
 - a) L'enfant légitime né d'un père français (art. 17-1^{er}, C. N. F.) ;
 - b) L'enfant naturel né d'un parent français à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu (art. 17-2^e, C. N. F.).
- 2^e catégorie (Français du fait de la naissance en France) :
 - a) L'enfant légitime né en France d'un père qui y est également né (art. 23-1^{er}, C. N. F.) ;
 - b) L'enfant naturel né en France lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France (art. 23-2^e, C. N. F.).
- 3^e catégorie. — A noter que le sens de l'expression « né en France » est défini par l'article 6 du code de la nationalité française, complété par le décret du 27 septembre 1946, en ce qui concerne le département de la Guyane française.

Quelles sont les pièces actuellement exigées de ces trois catégories :

- 1^{re} catégorie : livret de famille des parents ; acte de naissance du grand-père paternel (ou maternel pour l'enfant naturel) ou acte de naissance de l'intéressé ; acte de naissance du grand-père paternel (ou maternel pour l'enfant naturel).
- 2^e catégorie : livret de famille des parents ou acte de naissance de l'intéressé ; acte de naissance du père (ou du parent dont la filiation a été établie en premier lieu pour l'enfant naturel).
- 3^e catégorie : les pièces varient selon le cas de chacun. Toutefois, l'acte de naissance est toujours exigé (ou livret de famille).

Il est bien évident qu'à l'égard des Français de la 3^e catégorie il ne peut être question de modifier quoi que ce soit au régime actuel. Ceux-ci devront toujours produire, quels qu'en soient les inconvénients, toutes les pièces justificatives de leur qualité de Français. Par contre, en ce qui concerne ceux des deux premières catégories, certaines simplifications pourraient être apportées pour faciliter la délivrance du certificat de nationalité lorsque cette pièce est exigée. Ce qui serait éminemment désirable, c'est que chaque Français ait, par devers lui, un document faisant foi absolue de sa nationalité permettant au juge d'instance de délivrer le certificat de nationalité sur le seul vu de ce document et sans avoir à demander d'autres pièces. On pourrait arriver à cette solution par une modification des renseignements figurant sur la première page du livret de famille et du livret militaire. De la combinaison des articles 17 et 23 du code de la nationalité, il ressort que, pour justifier de sa nationalité, tout Français doit produire son acte de naissance et celui de son père (ou de sa mère pour l'enfant naturel), pour établir que lui et son père (ou sa mère pour l'enfant naturel) sont nés en France, ou les pièces justifiant que son père (ou sa mère pour l'enfant naturel) était Français au moment de sa naissance. Dès lors, il suffirait que ces mentions figurent sur le livret de famille ou le livret militaire. Pour cela, chacun des conjoints au moment du mariage, ou le jeune conscript au moment de son incorporation, devraient produire les pièces nécessaires à cette mention. Ainsi donc les personnes mariées et les hommes célibataires pourraient justifier de leur qualité de Français par la simple présentation du livret de famille ou du livret militaire. Il est enfin une autre catégorie de personnes à qui il semble bien inutile de demander un certificat de nationalité française : ce sont celles

occupant une fonction réservée aux seuls Français. Pour accéder à leurs fonctions, ils ont dû déjà apporter la preuve de leur qualité de Français. Dès lors, à quoi bon leur demander cette pièce. Une simple attestation de leurs fonctions de la part de leur administration devrait être suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre les arrêtés et de donner les instructions nécessaires pour la réalisation de ces suggestions.

15430. — 11 mai 1962. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des armées** que la perspective du retour à la durée légale de dix-huit mois du service militaire devrait être complétée par des mesures particulières en faveur de certains conscrits; que, parmi ceux-ci les appelés pères de famille semblent mériter une attention particulièrement bienveillante, et lui demande s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que les militaires pères d'un enfant soient affectés dans la garnison la plus proche de leur domicile

15431. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre du travail**, comme suite à la réponse faite, le 3 février 1962, à sa question n° 12535, qu'une convention a été conclue le 7 avril 1961 par laquelle a été autorisée la création d'une association (A. P. E. C., 8, rue Montolivet, à Paris) spécialement instituée pour rechercher le reclassement des cadres bénéficiant d'une retraite. Or, l'article 6 de l'annexe n° 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, prévoit que l'allocation retraite peut être suspendue en cas de reprise du travail. Il lui demande comment peut se concilier la recherche d'un emploi par l'A. P. E. C. avec le caractère impératif de cet article 6 de l'annexe n° 1.

15432. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre de la construction**, compte tenu de la réponse faite, le 6 décembre 1961, à sa question n° 12337 et en ce qui concerne les programmes de construction de locaux spécialement adaptés aux besoins des vieillards: 1° dans quelles publications ces programmes ont été diffusés; 2° si ces programmes ont reçu l'approbation des divers ministères intéressés; 3° si les projets de maisons de retraite des Campériols, près de Montpellier, correspondent bien à toutes les normes prévues par les ministères en cause; 4° s'il en est de même, pour certains projets et réalisations de villages retraités dont la presse a fait grand cas et où des pavillons seraient mis à la disposition des retraités sous la forme de contrat d'usage et d'habitation (non cessible et non transmissible par voie d'héritage), moyennant un apport financier personnel de 1.500.000 francs, ce qui paraît obliger les éventuels retraités à payer un loyer de 150.000 francs par an en supposant qu'ils puissent encore vivre dix ans après leur entrée en possession desdits pavillons, montant qui ne paraît nullement correspondre aux possibilités financières de retraités de la sécurité sociale.

15433. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre de la construction**, comme suite à la réponse qu'il lui a faite, le 6 décembre 1961, à la question n° 12363: 1° quelles sont les modifications qui ont été apportées à la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne la qualification de « pièces habitables »; 2° quelles sont les limites entre lesquelles se place un prix licite ou non, ou quelles sont les données servant à déterminer un prix licite.

15434. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre de la construction** quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde: 1° pour la construction ou l'aménagement de maisons individuelles dans certains villages aux abords des grandes villes, ce qui aurait comme conséquence de faciliter la décentralisation et améliorerait les conditions d'existence de vieux ménages et libérerait dans les villes des logements au bénéfice des jeunes travailleurs; 2° aux moyens retraités en vue de l'acquisition de logements à la campagne; 3° aux petits retraités, dont les ressources ne

peuvent leur permettre de fuir la vie communautaire des grands ensembles pour louer à la campagne de petits logements dont le montant des loyers est souvent prohibitif par rapport aux loyers réclamés par les propriétaires des villes.

15435. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre de la construction**, si, à la suite de la réponse qui a été donnée, le 23 novembre 1961, à la question n° 12240 sur la suppression du chauffage central: 1° doit faire considérer comme « pièces secondaires » les pièces qui ne sont pas dotées d'un conduit de fumée, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° doit, en outre amener un déclassement dans la catégorie de l'immeuble en cause, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

15436. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre du travail**, comme suite à la réponse donnée le 3 février 1962 à la question n° 12535 que la reconstitution de carrière de certains V. R. P. n'a tenu aucun compte des rémunérations perçues au cours des dernières années d'exercice de leur profession, du fait que lesdites rémunérations n'atteignaient pas les plafonds prévus par les règlements de l'I. R. P. V. R. P., pour une attribution quelconque de points de retraite, diminution des rétributions dues, soit à l'âge provoquant une diminution d'activité, soit que certains employeurs donnent leur préférence à des V. R. P., plus jeunes et par conséquent plus dynamiques, soit encore par une diminution du chiffre d'affaire dues aux événements. Il lui demande si les commission paritaires intéressées ne pourraient pas prévoir des facilités de travail, en faveur des V. R. P. appelés à percevoir des allocations de retraite réduite, sans que ceux-ci aient à prendre la position d'agent commercial, afin d'éviter un certain privilège aux V. R. P. à gros portefeuille au détriment des petits V. R. P. qui constituent la majorité des professionnels de la représentation.

15437. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de la réponse faite le 23 novembre 1961 à sa question n° 11559 que les caisses de retraites des cadres et par conséquent des V. R. P. doivent rembourser à leurs affiliés une fraction du rachat des cotisations de sécurité sociale effectué par ceux-ci. Il lui demande: 1° quelle est la fraction de remboursement que ces caisses doivent rembourser à leurs affiliés sur présentation de pièces justificatives, émanant des caisses régionales de sécurité sociale; 2° s'il a été prévu un délai de prescription pour une telle demande de remboursement; 3° si les caisses de cadres, en cas de non rachat des cotisations de sécurité sociale par les intéressés, doivent tenir compte de la qualité des cadres de ces derniers pour l'octroi d'une retraite de cadre; 4° si les caisses de sécurité sociale peuvent exiger des caisses de cadres le rachat qui n'aurait pas été effectué par les intéressés.

15438. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de la réponse faite le 5 août 1961 à la question n° 10971 qu'une attestation du contrôleur des contributions directes ou la production des relevés de commission peuvent remplacer les attestations patronales en cas de disparition de ces derniers. Or, l'administration des contributions directes ne peut délivrer aucune information, lorsqu'il s'agit de renseignements trop anciens. Il lui demande quels sont les témoignages que peut invoquer un V. R. P. pour justifier le montant des rémunérations perçues pendant la période en cause.

15439. — 11 mai 1962. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de diverses réponses faites à des questions écrites, en ce qui concerne la retraite des V. R. P. (régime I. R. P. V. R. P.) les retraités de cette profession peuvent continuer à exercer celle-ci et éviter l'application de l'article 17, de l'annexe A, à l'avenant n° 1, en prenant soit la position d'agent commercial, soit celle de « représentant salarié de droit commun ». Or, si l'agent commercial, de par son immatriculation sur un registre spécial et de par son caractère de « travailleur indépendant » est soumis à un

régime spécial d'assurance, il en va tout autrement pour le « V. R. P. de droit commun » qui est un salarié au même titre que le « V. R. P. statutaire » et qui, comme ce dernier, doit être titulaire de la C. I. P., instituée par les lois des 8 octobre 1919 et 2 août 1927, précisant que les titulaires de cette « carte d'identité professionnelle » doivent remplir, impérativement, les conditions énoncées par les articles 29/K et suivants, du livre 1^{er}, du code du travail. Il lui demande comment peut se concevoir l'exercice de la profession de « V. R. P. de droit commun » avec lesdits article 29/K et suivants et la jurisprudence de ces dernières années.

15440. — 11 mai 1962. — M. Briot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 5 août 1960, article 11, a modifié ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 811 du code rural, concernant les droits de reprise à la fin d'une période triennale pour l'installation d'un enfant majeur : « Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque. » Il lui demande si un échange effectué sans soulte, entre un frère et une sœur, doit être considéré comme « une cession à titre onéreux » visée par le texte sus-indiqué, et si la sœur qui a reçu les immeubles en échange peut, en fin de période triennale, exercer le droit de reprise en faveur d'un enfant majeur, conformément aux stipulations du bail conclu entre son frère et le fermier, et dans le bénéfice duquel elle a été subrogée purement et simplement dans l'acte d'échange.

15441. — 11 mai 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés créées par la pratique abusive du motonautisme et du ski nautique sur les cours-d'eau et plus particulièrement sur la Marne. C'est ainsi que l'année 1961 a été marquée par de multiples incidents et même par des accidents provoqués par l'évolution des « hors-bord ». L'usage abusif et dangereux de ces bateaux trop rapides, pourvus de puissants moteurs dépassant parfois cent chevaux, entraîne des perturbations inévitables sur une voie d'eau ouverte comme la Marne dont la largeur est d'environ soixante mètres. Il s'ensuit des entraves à la circulation de toutes autres embarcations, des dangers et des troubles de jouissance pour les autres usagers et les riverains (bruits assourdissants, déprédation des berges, entraves à la pêche et au frai des poissons, gaz nocifs, pollution de l'atmosphère, etc.). D'autre part, la réglementation en vigueur concernant l'usage de ces engins est continuellement violée par leurs pratiquants. Les horaires fixés ne sont pas respectés, la vitesse maximum autorisée est dépassée. Le comité de défense des riverains et usagers de la Marne qui s'est constitué le 16 juin 1961 et qui comprend toutes les organisations de pêcheurs à la ligne des localités riveraines de la Marne, les pratiquants des sociétés d'aviron, le syndicat des loueurs de bateaux et plaisanciers ainsi que les différents comités de riverains a demandé que des mesures soient prises dans le plus bref délai. Il a l'appui de la plupart des municipalités des localités riveraines. Le conseil général de la Seine a pris en considération les doléances de ce comité. Déjà, une première mesure est intervenue puisque l'arrêté du 28 avril dernier limite à 12 km/heure la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine, tout en réservant la partie de la Marne située entre le pont de Bonneuil et la rue du Raincy à Saint-Maur aux évolutions les plus rapides. Cependant, elle ne saurait être applicable au seul département de la Seine sous peine d'encourager des abus dans certains des autres départements traversés par la Marne. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour : 1° étendre cette réglementation aux départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Aisne ; 2° faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des « hors-bord » sur les cours-d'eau et rivières ; 3° prescrire l'inscription très visible de son numéro d'immatriculation sur tout bateau de sport à moteur, ce qui permettrait d'identifier immédiatement les usagers qui contreviennent à la réglementation et sont la cause d'incidents divers.

15442. — 11 mai 1962. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du travail : 1° quelle est la situation juridique des personnels horaires d'un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et qui reçoivent depuis quatre

ans, en attendant un reclassement demandé au département des finances et des affaires économiques par leur direction, une augmentation de salaire reconnue par écrit par cette même direction et égale à la valeur d'un certain nombre d'heures en fonction d'un pourcentage du salaire perçu auparavant ; 2° quelle est la situation de ces personnels au regard du principe des avantages acquis ; 3° quel serait le recours de ces personnels dans le cas d'une retenue par la direction de l'établissement de tout ou partie de cette augmentation provisoire, pour des motifs disciplinaires ou professionnels.

15443. — 11 mai 1962. — M. Hénault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une femme divorcée en 1957, distillant des fruits provenant de sa récolte sur un terrain qui lui est propre, puisqu'elle l'a hérité de ses parents, peut bénéficier de la franchise du fait qu'ayant été commune en biens la distillation pendant la période 1949-1953 a été effectuée sous le nom de l'ancien mari, étant précisé que celui-ci n'a jamais eu et n'a encore pas actuellement d'autre verger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14799. — M. Anthonioz demande à M. le ministre des affaires étrangères si le bénéfice de la convention d'établissement franco-suisse du 23 février 1882 est acquis à tout Français et Suisse, quel que soit le lieu de son établissement, ou réservé, au contraire, aux ressortissants de chacun de ces deux pays établis dans l'autre pays, les autres ressortissants restant au bénéfice de la réciprocité législative, et non de la réciprocité diplomatique, c'est-à-dire de la convention de 1882. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les conventions d'établissement ont pour objet de définir les droits et avantages que chacun des Etats contractants s'engage à assurer sur son territoire aux ressortissants de l'autre Etat qui s'y établissent. Tel est le cas du traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, signé à Paris le 23 février 1882. D'autre part, certaines lois réservant aux nationaux les avantages qu'elles stipulent, n'en accordent le bénéfice à des étrangers que sous conditions de réciprocité conventionnelle ou législative. Dans le premier cas, l'existence d'une convention est exigée. Dans le second cas, les étrangers peuvent revendiquer les avantages en question si leur propre pays accorde les mêmes avantages aux ressortissants du pays qui a introduit cette condition dans sa législation. La réciprocité législative peut exister entre deux pays sans qu'ils aient conclu de convention ou encore pour des droits qui ne sont pas couverts par les dispositions conventionnelles en vigueur. Mais, pour bénéficier soit d'une convention d'établissement, soit de la réciprocité législative en la matière, il est certain que les ressortissants de l'un des pays doivent être établis sur le territoire de l'autre pays.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14332. — M. Dumortier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, pour bénéficier des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961, modifié par le décret n° 62-192 du 21 février 1962, les déportés ou internés doivent ou devaient posséder la nationalité française à la date de leur déportation ou, au plus tard, le 15 juillet 1960 ; qu'il apparaît que le texte de ces décrets méconnaît le cas des étrangers et particulièrement des britanniques décédés en déportation mais pour qui fut délivrée une carte d'interné politique à titre posthume, ce qui est déjà une anomalie, car il s'agit bien de déportés hors du territoire français ; que, s'il est certain que ces déportés ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation, ils n'ont pu, du fait de leur décès, demander leur naturalisation avant la date du 15 juillet 1960 et rien ne permet de préjuger que cette demande de naturalisation n'aurait pas été faite s'ils étaient revenus vivants des camps de concentration. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte justice que le bénéfice de l'indemnisation prévue par les décrets précités soit accordé à leurs ayants cause, sous

condition qu'ils possèdent la nationalité française tout au moins depuis le 15 juillet 1960 et qu'ils n'aient par ailleurs bénéficié d'aucune réparation de la part du Gouvernement britannique. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne prévoit en son article 1^{er}, alinéa 1, le versement d'une indemnité par la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes ou s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur des ayants cause. Les bases et les modalités d'application de cet accord ont été étudiées par une commission interministérielle spécialement réunie à cet effet. Or, il est apparu, compte tenu de l'esprit et de la lettre dudit accord, que seuls pouvaient être admis au bénéfice de l'indemnisation les déportés et internés français victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le Gouvernement français n'avait aucune qualité pour stipuler au nom de ressortissants étrangers qui, en droit international, restent sous l'obédience du pays dont ils ont la nationalité. C'est pourquoi les déportés et internés résistants, de nationalité étrangère, ne peuvent être admis au bénéfice d'une indemnisation prévue par un accord international en faveur des seuls ressortissants français. Il a cependant été procédé à une nouvelle étude de cette question, qui a été soumise les 23 novembre et 19 décembre 1961 à l'avis de la commission interministérielle précédemment chargée d'étudier les modalités d'application de l'accord du 15 juillet 1960. Cette commission s'est montrée favorable à l'admission des ayants cause français des déportés et internés étrangers qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de la déportation ou de l'internement. L'article 1^{er} du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a modifié en ce sens l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960 précité.

15054. — M. Rousseau expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le code des pensions ne prévoit pas, actuellement, la prise en charge des cures thermales pour les anciens combattants âgés de soixante-dix ans ou plus. Cependant, il existe véritablement des cas médicaux où la cure thermique constitue le seul moyen de soulager quelque peu de grands blessés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire inclure dans le prochain code des pensions, actuellement en préparation, une mention permettant la prise en charge des cures thermales pour des anciens combattants âgés de soixante-dix ans dans certains cas exceptionnels, reconnus par une commission compétente. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — L'envoi en cures thermales des anciens militaires pensionnés relève de l'autorité du ministère des armées et les cures sont effectuées sous le contrôle et suivant les modalités fixées par ce département. Quoi qu'il en soit, celui-ci a précisé, à maintes reprises, qu'en ce qui concerne les pensionnés âgés de plus de soixante-dix ans, aucun texte en vigueur, textes permanents ou instructions diffusées chaque année, ne les écarte systématiquement du bénéfice des cures thermales. Cependant, l'âge des curistes est ainsi limité habituellement et ce, dans leur propre intérêt. En effet, les personnes qui ont dépassé soixante-dix ans n'ont pas, en règle générale, un système cardio-vasculaire en état de supporter une cure hydro-minérale. Les effets d'une telle cure sont d'ailleurs d'une efficacité peu réelle pour les curistes âgés en raison de l'ancienneté des lésions. Des dérogations à cette limite d'âge sont néanmoins accordées dans certains cas par la commission du thermalisme créée auprès du ministère des armées, à laquelle sont soumis les dossiers des requérants, compte tenu de la documentation médicale qu'ils contiennent.

ARMÉES

13816. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des armées l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions précises pour que les familles d'accidentés de la circulation puissent être prévenues à temps. En effet, aucune obligation n'est faite aux services hospi-

taliers de prévenir les familles des accidentés de la route. D'autre part, le personnel de la gendarmerie qui a constaté l'accident adresse, dans les six heures à compter de la constatation, tous les renseignements nécessaires au général commandant la gendarmerie de la région militaire intéressée, qui conserve ces renseignements durant huit jours au bout desquels elle est libérée de toute obligation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une obligation soit faite soit à la gendarmerie, soit aux hôpitaux ou cliniques privés, de prévenir les familles des accidentés lorsqu'ils ne sont pas en état d'avertir eux-mêmes leur famille. (Question du 3 février 1962.)

1^{re} réponse. — Les errements actuellement suivis en matière d'information des familles des blessés de la route ont fait apparaître des difficultés dues principalement à l'absence de précisions relatives à la personne à prévenir. Pour remédier à ces inconvénients, la gendarmerie nationale a mis sur pied un système de centralisation de renseignements concernant certains accidents de la circulation, notamment les accidents pour lesquels les occupants des véhicules en cause seraient dans l'impossibilité de donner ou de faire donner de leurs nouvelles. Le ministre des armées est ainsi en mesure, en ce qui le concerne, de répondre aux demandes émanant des familles d'accidentés qui n'ont pu être touchées du fait du manque d'indications suffisantes sur la personne à prévenir. D'autre part, l'attention des militaires de la gendarmerie a été appelée sur la nécessité de s'assurer auprès des victimes en état de le faire qu'elles ont bien pensé à informer les personnes qui pourraient éventuellement s'inquiéter de leur sort, et, le cas échéant, de provoquer chez elles ce réflexe. En tout état de cause, ce problème, et particulièrement le cas de l'information des familles des blessés dans le coma, fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec le ministère de l'intérieur en vue de mettre au point toutes instructions utiles destinées aux autorités administratives et aux services de police et de gendarmerie. Par ailleurs, en ce qui concerne l'information des établissements hospitaliers, la question de l'honorable parlementaire a été transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.

EDUCATION NATIONALE

14716. — M. Rault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'éducation physique et sportive. Parmi les différentes catégories de personnel enseignant, les maîtres d'éducation physique et sportive sont les seuls à n'avoir obtenu, avec l'échelle 2, aucune amélioration d'indice. Cependant leurs fonctions sont rendues particulièrement difficiles par l'insuffisance des effectifs, le manque d'installations sportives ne leur permettant pas de dispenser un enseignement digne de ce nom, la déconsidération de cette fonction par l'utilisation de délégués sans compétence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer une telle situation, en prévoyant notamment l'intégration totale des professeurs adjoints, le relèvement de leurs indices, le classement dans le cadre actif, le développement de l'équipement sportif des établissements scolaires et la formation d'enseignants en nombre suffisant. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Lors de la préparation du projet de décret instituant le cadre unique, la catégorie des maîtres d'éducation physique et sportive avait été comprise au nombre des bénéficiaires de la mesure; mais à la suite des difficultés rencontrées au cours de l'instruction dudit projet, les dispositions prévues en faveur des maîtres d'éducation physique et sportive ont dû être disjointes. Ce n'est qu'au début de l'année 1953 qu'un texte particulier a pu être repris, dont l'instruction a été liée par les autres départements ministériels intéressés à celle du projet de décret, élaboré dans le même temps, à l'effet de créer un corps de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. De nombreux échanges de vues ont été nécessaires et, le corps des chargés d'enseignement devant en définitive constituer un cadre d'extinction, la décision a été prise de procéder à la réalisation d'un corps de professeurs adjoints qui constituerait une voie de débouché pour les maîtres. C'est ainsi qu'indépendamment de la fusion des cadres supérieur et normal en un cadre unique, de l'accélération des cadences d'avancement à compter du 1^{er} octobre 1958 qui a fait l'objet d'un décret en date du 18 mars 1960 dont les dispositions ont reçu sans retard leur application, diverses mesures

sont intervenues ou interviendront prochainement en faveur des maîtres. Deux décrets en date des 22 avril 1960 et 17 août 1961 ont fixé les statuts des corps des chargés d'enseignement et des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et affirmé la vocation des maîtres à accéder à ces nouveaux corps. Mais dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante de nouvelles dispositions sont en cours d'élaboration en vue de faciliter cette accession. Elles se traduiront tant par l'aménagement des dispositions statutaires actuellement en vigueur que par l'augmentation à compter du 1^{er} mai 1961 du nombre des emplois de chargés d'enseignement, qui sera porté de 398 à 500, et de celui des professeurs adjoints, qui sera déterminé de manière que, dans la proportion de 33 p. 100, les maîtres puissent être nommés directement dans ce corps. Dans ces conditions, tous les maîtres pourront terminer leur carrière à l'indice 390 et certains d'entre eux à l'indice 430. D'autres dispositions, qui ont également reçu l'agrément des administrations intéressées, seront publiées prochainement. Elles permettront : la nomination des délégués en qualité de maîtres auxiliaires d'E. P. S. à compter du 1^{er} mai 1961 ; cette mesure sera assortie d'une revalorisation indiciaire appréciable, la titularisation en qualité de maîtres à compter du 1^{er} janvier 1961 de « vieux délégués » dans la limite d'un effectif fixé à 224. Enfin la possibilité de faire bénéficier les personnels enseignants d'E. P. S. du classement dans le cadre actif fait l'objet d'une étude concertée avec les services du ministère des finances et ceux de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Les diverses mesures ci-dessus témoignent de l'intérêt bienveillant avec lequel l'administration s'est préoccupée du sort des maîtres d'E. P. S. dont la valeur professionnelle, le mérite et le dévouement sont unanimement reconnus.

INTERIEUR

14789. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'Intérieur que, en particulier dans une période précédant une consultation populaire, la règle républicaine et démocratique exige de la part du Gouvernement le respect de la liberté d'opinion et d'expression. Or, des violations répétées et de la liberté de la presse ont été commises ces temps derniers, notamment sous forme de saisies de journaux et d'hebdomadaires, dont la seule faute consistait apparemment dans le fait qu'ils ne pensent pas comme le Gouvernement, sans que jamais la moindre explication ne soit fournie et sans indiquer les motifs de la saisie, il lui demande comment il peut justifier de telles mesures, qui étaient jusqu'ici l'apanage de régimes totalitaires. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur comprend fort bien le souci qu'a l'honorable parlementaire de voir respecter la liberté d'opinion et d'expression. Il lui appartient cependant de s'opposer à toute atteinte aux institutions républicaines et en particulier d'empêcher que par la voie de la presse on encourage ou glorifie la subversion.

JUSTICE

14758. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de la justice que l'organisation de fait dite « Parti communiste français » n'a aucune existence juridique. Cela permet à cette organisation de se livrer constamment à l'égard de nombreux citoyens à des agissements injurieux et diffamatoires et à des provocations caractérisées à la violence, au meurtre et au trouble de l'ordre public, par voies d'affiches, de tracts, de presse et de réunions sans qu'il soit possible aux personnes mises en cause d'en demander raison devant la justice à leurs auteurs, couverts par un commode anonymat collectif. Il lui demande : 1° si une telle situation bénéficiant à une organisation qui obéit notoirement aux directives d'un gouvernement totalitaire étranger, lui paraît compatible avec la légalité républicaine, telle qu'elle est notamment définie par l'article 4 de la Constitution, et avec le souci d'assurer un fonctionnement normal et complet de l'appareil judiciaire ; 2° quelles dispositions il entend prendre, en accord avec M. le ministre de l'Intérieur, pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits légitimes de défense à l'égard de tels agissements, qui se multiplient au point de devenir de moins en moins tolérables dans un régime que la Constitution déclare démocratique. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le parti communiste, association non déclarée ou association de fait a, contrairement à ce qu'indique l'honorable parle-

mentaire, une existence juridique restreinte mais réelle et licite ; le droit français admet en effet l'existence des associations non déclarées dont la capacité juridique est beaucoup plus limitée que celle des associations déclarées. D'ailleurs l'article 4 de la Constitution n'impose pas aux partis politiques une forme juridique déterminée. Le fait que le parti communiste ne soit pas une association déclarée n'a, au surplus, aucun lien de cause à effet avec l'irresponsabilité pénale dont fait état M. Godonnèche. En effet la responsabilité pénale d'une personne morale n'existe pratiquement pas en France ou d'une manière très restrictive, ce qui écarte en fait la responsabilité pénale des partis politiques. Par contre les possibilités indirectes de poursuivre les délits visés par la présente question demeurent réelles : c'est ainsi, à titre d'exemple, que les délits de presse peuvent être retenus contre les directeurs et auteurs responsables de leurs publications, que les manifestations ou réunions qui seraient interdites par M. le ministre de l'Intérieur peuvent donner lieu aux sanctions pénales prévues dans le cas d'inobservation éventuelle de cette interdiction ; qu'enfin, toute diffamation, violence, etc. qui serait perpétrée par un adhérent nommément désigné d'un parti politique, quel qu'il soit, et quelle qu'en soit la nature, serait susceptible d'être directement et individuellement poursuivie.

RAPATRIES

14561. — M. Fourmond demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de lui faire connaître : 1° si un Français exploitant en Algérie un débit de boissons assorti d'une licence de 1^{re} catégorie dite « licence de boissons sans alcool », peut prétendre obtenir une licence analogue en métropole ; 2° si, étant donné qu'il n'existe en métropole qu'un nombre restreint de débits de boissons de 1^{re} catégorie, l'intéressé pourrait obtenir éventuellement un élargissement de sa licence en une licence de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, lui donnant l'autorisation de vendre aussi bien les boissons alcooliques que les boissons non alcooliques. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — 1° Il résulte des renseignements recueillis par mon administration que le transfert d'une licence de débit de boissons n'est pas possible en métropole d'un département à un autre. Par voie de conséquence, une licence exploitée en Algérie ne peut être transférée en France, sauf dérogation. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que la licence n° 1 (boissons sans alcool) est absolument libre en métropole et la création de nouveaux débits de boissons de cette catégorie est toujours possible, même dans une zone protégée. L'intéressé peut donc ou créer ou acquérir un fonds de débit de boissons déjà existant de la 1^{re} catégorie. 2° En ce qui concerne les licences des autres catégories, il est rappelé que l'attribution de licence de 4^e catégorie est absolument interdite. Quant aux créations de débits dans les 2^e et 3^e catégories, elles sont interdites lorsque, dans une commune, la proportion des débits par rapport au chiffre de la population atteint ou dépasse un débit pour 450 habitants. Or, cette proportion est pratiquement toujours atteinte, sinon dépassée. La création de débits de boissons de ces catégories n'est donc possible que dans les grands ensembles immobiliers, où d'ailleurs existent certaines restrictions en ce qui concerne notamment le rapport du nombre des débits de boissons et le nombre des habitants, soit un débit pour 3.000 habitants. Dans le cadre de cette réglementation, mon administration se préoccupe d'obtenir que le plus grand nombre possible de licences susceptibles d'être attribuées soit délivré à des rapatriés.

14761. — M. André Beauguitte demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés les mesures qu'il a prises ou compte prendre en vue : 1° d'accorder une priorité dans l'application de toutes les mesures en faveur des rapatriés aux anciens combattants et victimes de guerre rapatriés ; 2° d'éviter toute interruption dans le paiement des retraites et pensions des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — 1° L'article 11 de l'arrêté du 20 mars 1962 relatif aux modalités du reclassement professionnel des rapatriés non salariés précise que les commissions économiques régionales chargées de statuer sur les attributions en faveur des rapatriés de licences ou d'autorisations d'exploitation dans les professions réglementées ou contingentes devront tenir compte notamment des titres militaires présentés par les candidats. D'une manière plus générale, des instructions seront données aux diverses ins-

tances administratives chargées du rapatriement pour examiner avec une particulière bienveillance les demandes qui seront présentées par des anciens combattants et victimes de guerre. L'article 37 du décret du 10 mars 1962 prévoit que les invalides dans l'incapacité de travailler, propriétaires de biens outre-mer dont ils n'ont plus la disposition, peuvent recevoir une indemnité particulière. Ce texte est évidemment applicable aux invalides de guerre. Enfin, je crois devoir préciser que dans le calcul des divers plafonds qui limitent le cas échéant l'octroi des prestations, le montant des pensions d'invalidité n'entre pas en ligne de compte; 2° le ministère des finances et des affaires économiques a récemment donné aux comptables payeurs les instructions nécessaires pour que les rapatriés d'Algérie n'aient à subir aucune interruption dans le paiement des pensions concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de la retraite du combattant, dont ils peuvent être titulaires. Les comptables payeurs (service du Trésor — bureau de poste) du lieu d'hébergement peuvent, en effet, sur simple présentation du carnet de souches et du brevet de pension, verser à ces rapatriés pendant deux trimestres, temps nécessaire pour permettre le changement d'assignation, les arrérages échus de leur pension. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rapatriés du Maroc, de Tunisie et des territoires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, le changement d'assignation de leur pension intervenant dans des délais très brefs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14296. — M. Garraud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le diplôme d'infirmier (e) de l'assistance publique algérienne ne permet à son titulaire que l'exercice de la profession d'infirmier (e) auxiliaire (arrêté du 22 novembre 1949). Or les diplômes identiques du Maroc et de Tunisie permettraient à leurs titulaires d'exercer en qualité d'infirmiers (es) autorisés. Il demande quelles mesures sont envisagées en faveur de ce personnel médical rapatrié dans la métropole: équivalence de diplômes ou examen de réévaluation tel qu'il avait été institué en France pour les infirmiers (es) non diplômés en vertu de l'article 13 de la loi du 8 avril. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Il convient de préciser en premier lieu à l'honorable parlementaire que la question de l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière en métropole par des personnes rapatriées titulaires d'un diplôme ou certificat délivré en Algérie est actuellement à l'étude. Il y a lieu de noter en second lieu que le problème qui s'est posé lors du retour en métropole des rapatriés de Tunisie et du Maroc est différent de celui qui se pose pour les rapatriés d'Algérie. I. — Tunisie et Maroc: 1° Autorisations d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière: les dispositions de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 n'étaient applicables ni en Tunisie ni au Maroc. Ces dispositions ouvraient aux personnes justifiant d'un exercice continu de la profession d'infirmier entre le 8 avril 1943 et le 8 avril 1946 la possibilité de déposer une demande d'autorisation à continuer d'exercer leur profession. Le délai de rigueur pour le dépôt de ces demandes a été fixé au 1^{er} septembre 1951. En conséquence, les mesures prises en faveur des rapatriés de Tunisie et du Maroc, et pour ceux seulement qui justifiaient des conditions d'exercice indiquées au paragraphe précédent, ont consisté à les relever de la forclusion et à les autoriser à déposer un dossier à leur retour en métropole; 2° validation des titres: a) Maroc: aucun titre marocain n'est validé pour l'exercice en France de la profession d'infirmier, pas même le diplôme d'Etat d'infirmier marocain; b) Tunisie: aucun titre tunisien n'est validé pour l'exercice en France de la profession d'infirmier, pas même le diplôme d'Etat d'infirmier tunisien. Par contre ont été validés les diplômes obtenus après un enseignement dispensé dans l'école professionnelle d'assistance aux malades de Tunis, et ses annexes de Sfax et Sousse, pendant la période où ces établissements ont assuré la même formation que celle du diplôme d'Etat d'infirmier français. II. — Algérie: en Algérie, la législation française concernant l'exercice de la profession d'infirmier a été rendue applicable par le décret du 16 octobre 1946. 1° Autorisation d'exercer: des autorisations d'exercer la profession d'infirmier ont été accordées dans les mêmes conditions qu'en métropole aux personnes

qui remplissaient les conditions exigées par l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. 2° Validation de titres: cinq écoles à Alger, deux à Oran préparent au diplôme d'Etat d'infirmier français. D'autres formations organisées pour les besoins locaux (diplôme de l'assistance publique algérienne, diplôme de visiteuse d'hygiène sociale franco-musulmane) ne sont pas d'un niveau comparable au diplôme d'Etat, si bien qu'actuellement, en Algérie, les possesseurs de ces titres, s'ils désirent préparer le diplôme d'Etat, doivent effectuer un complément d'études dans une école agréée. Les droits des intéressés ont donc été sauvegardés au même titre que ceux des métropolitains.

14763. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les accidents survenus aux Etats-Unis à la suite de l'absorption par des nourrissons de sel de cuisine au lieu de sucre, et lui demande: 1° s'il est exact que des morts aient été également constatées, il y a quelques années chez des femmes dans un hôpital de Saône-et-Loire, à la suite d'une erreur commise dans l'administration de lavements trop concentrés en chlorure de sodium; 2° quelles précautions ont été prises en France en vue de prévenir de tels accidents. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population est au courant des accidents survenus aux Etats-Unis à la suite de l'absorption, par des nourrissons, de quantités importantes de sel de cuisine. Il n'a pas eu connaissance de faits semblables en France. Il est exact que dans un hôpital de Saône-et-Loire se sont produits, il y a une quinzaine d'années, un certain nombre de décès insolites chez des opérées. L'administration de lavements avec une solution hypertonique de chlorure de sodium a été incriminée. Malgré des enquêtes très approfondies, cette cause n'a pu être valablement retenue et les motifs exacts des décès constatés n'ont pu être établis. La prévention en France des accidents signalés aux Etats-Unis par l'honorable parlementaire, ne peut résulter dans les établissements de soins, que de la conscience professionnelle des personnels hospitaliers et, à domicile, d'une bonne éducation sanitaire de la population. Le centre national d'éducation sanitaire a été saisi de ce problème.

TRAVAIL

15029. — M. Caillemier signale à M. le ministre du travail la situation des veuves des mutilés du travail qui, d'après la législation actuelle après avoir soigné pendant des années un mari grand mutilé, n'ont droit après sa mort à aucune pension. Il lui demande si le Gouvernement envisage et à quelle date de déposer un projet de loi instituant une pension pour les veuves des mutilés du travail dont l'invalidité est supérieure à 80 p. 100 ou qui ont été titulaires de la majoration spéciale pour présence constante d'une tierce personne. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il convient de distinguer selon que le décès résulte ou non des conséquences de l'accident: 1° dans le premier cas et pour autant que les autres conditions prévues par la législation applicable à la date de l'accident se trouvent remplies, le conjoint survivant a droit à une rente égale à 30 p. 100 du salaire de base déterminé comme il est dit à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. Cette rente est portée à 50 p. 100 du même salaire en faveur du conjoint qui, n'étant pas lui-même bénéficiaire d'une pension du chef de son propre travail ou de ses propres versements, est âgé de 60 ans ou moins ou, avant cet âge, est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100. La rente de conjoint survivant est revalorisée conformément aux dispositions de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale par application des coefficients de revalorisation fixés par arrêté ministériel en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité; 2° dans le cas où le décès ne résulte pas des conséquences de l'accident ou encore si, s'agissant d'un accident régi par la loi du 9 avril 1898, il se produit postérieurement à l'expiration de la revision prévue à l'article 19 de ladite loi, le conjoint survivant ne jouit d'aucun droit à réparation. Il peut recevoir une rente de reversion, mais seulement dans le cas où la victime a usé de son vivant de la possibilité

offerte par la loi à la victime, sous certaines conditions; d'obtenir la conversion de la rente d'incapacité permanente en rente réversible pour partie sur la tête du conjoint survivant. Il convient de ne pas perdre de vue que la législation sur les accidents du travail est une législation de réparation forfaitaire. Elle ne couvre que les conséquences directes de l'accident et ne peut s'étendre aux lésions, maladies, décès de la victime qui ne résultent pas de ces conséquences. Toutefois, l'attention du ministre du travail a été retenue par la situation difficile dans laquelle se trouve parfois le conjoint survivant, particulièrement dans le cas où il n'a pu exercer une activité rémunératrice et acquérir des droits à pension du fait qu'il a assisté pendant de longues années la victime atteinte d'une incapacité totale de travail et ayant, en outre, besoin d'une aide pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Une étude est en cours à ce sujet.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12726. — M. Gernez signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le malaise régnant dans les associations d'anciens combattants cheminots par suite de la non-application à ce grand service public des bonifications de campagne attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948, 20 septembre 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951. Les plus hautes autorités de la République ont reconnu le bien-fondé de cette revendication des anciens combattants cheminots auxquels on oppose l'importance de la somme à déboursier. Or les associations d'anciens combattants considèrent comme exagérées les évaluations qui en ont été faites. La seule base sérieuse de calcul du crédit à dégager est la production des états signalétiques et des services, des attestations d'appartenance F. F. I., F. F. C., F. F. L. Il lui demande s'il ne compte pas inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à demander à ses agents la production de ces pièces et, d'autre part, à indiquer sur quelles bases ont été faites les estimations actuelles. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'administration a été saisie de nombreuses demandes en ce sens qui ont fait l'objet d'un examen attentif. Il en résulte que le coût de la mesure sollicitée ne peut être qu'à la charge des finances publiques, étant donné la situation financière de la S. N. C. F. C'est pourquoi les différents départements ministériels intéressés procèdent actuellement à un examen des répercussions qu'une telle mesure entraînerait sur le plan financier en vue d'établir dans quelles conditions une solution favorable pourrait être retenue eu égard aux impératifs budgétaires.

13137. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons pour lesquelles les agents de la S. N. C. F. anciens combattants sont les seuls parmi le personnel de l'Etat et des entreprises nationalisées à être exclus du bénéfice de la double campagne prévu par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948. En raison de la part active prise par les cheminots de tous grades dans la résistance pour le maintien de l'honneur de la patrie, ce qui a valu à ce corps d'élite l'attribution de la Légion d'honneur, attribution dont ne peut s'enorgueillir aucune corporation, il serait souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre aux cheminots anciens combattants ce que la loi a accordé aux agents de la fonction publique. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — L'administration a été saisie de nombreuses demandes en ce sens qui ont fait l'objet d'un examen attentif. Le coût de la mesure sollicitée ne peut être qu'à la charge des finances publiques, étant donné la situation financière de la S. N. C. F. C'est pourquoi les différents départements ministériels intéressés procèdent à un examen des répercussions qu'une telle mesure entraînerait sur le plan financier en vue d'établir dans quelles conditions une solution favorable pourrait être retenue eu égard aux impératifs budgétaires.

14588. — M. Le Douarec, se référant à la réponse partielle donnée le 17 février 1962 à la question écrite n° 13488, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage d'établir la traction Diesel sur les lignes le Mans-Nantes-Quimper

et le Mans-Nantes-le Croisic et, dans l'affirmative, à quelle date approximative. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La dieselisation est envisagée pour toutes les lignes de Bretagne, y compris le Mans-Nantes-Quimper et le Mans-Nantes-le Croisic, mais il n'est pas possible de préciser une date car les locomotives Diesel de grandes puissances qui sont nécessaires sont commandées à titre de prototypes et les délais de mise au point sont difficiles à fixer a priori.

14658. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été récemment alloué aux cheminots de la S. N. C. F. une prime de 60 NF pour les actifs, 30 NF pour les retraités et 20 NF pour les veuves titulaires d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'accorder la même prime aux cheminots des réseaux secondaires. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Une prime de 60 NF vient d'être accordée aux personnels des réseaux secondaires d'intérêt général du Vivarais-Lozère, de la Provence et de la Corse, seuls réseaux dont l'équilibre financier est à la charge de l'Etat. Par contre, les agents des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des transports urbains ne sont pas soumis, en matière de rémunération, aux mêmes conditions, étant donné que la fixation de leurs salaires relève de libres discussions entre les organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées, en application des dispositions de la loi du 11 février 1950. Pour la même raison, la Caisse autonome mutuelle qui gère les pensions servies à ces personnels n'a pas la possibilité d'allouer à ses tributaires, non visés par les décisions gouvernementales, un supplément de pension qui n'est prévu par aucun des textes qui la régissent. Le ministère des travaux publics et des transports a néanmoins consulté le ministère des finances et des affaires économiques à l'effet de déterminer si les charges importantes que l'équilibre financier de cet organisme impose à l'Etat ne s'opposent pas à l'intervention de la mesure bienveillante souhaitée par l'honorable parlementaire.

14779. — M. Lecocq appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'injustice qui régit au sein de la S. N. C. F. du fait de la violation permanente du droit de libre exercice des fonctions syndicales. En effet, étant donné la façon dont sont appliqués, par la direction de la S. N. C. F., les textes relatifs au droit syndical, les cheminots n'ont pas la possibilité d'être défendus par une organisation syndicale autre que celles considérées comme étant « les plus représentatives ». Il résulte de là qu'un groupement syndical tel que la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer de France et d'outre-mer n'a aucune représentativité et se trouve ainsi frustrée des nombreux avantages qui résulteraient de celle-ci. Pourtant le nombre des adhérents de la F. N. I. est sensiblement égal à celui de la C. F. T. C. et nettement supérieur à celui de la G. G. T.-F. O. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre : 1° quelles raisons expliquent l'espèce d'ostracisme dans lequel semble être tenue la F. N. I.; 2° ce qu'il compte faire pour que cesse à la S. N. C. F. le monopole syndical des trois seules organisations reconnues « valables » et pour que soit accordée à la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer l'équitable représentativité à laquelle la loi lui donne droit. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — 1° La notion d'« organisations syndicales les plus représentatives » est liée à l'évolution du rôle des syndicats dans l'économie moderne. A l'origine, les syndicats étaient essentiellement considérés comme des groupements privés destinés à défendre les intérêts professionnels de leurs adhérents et c'est à ce titre que le législateur de 1884 leur a conféré, quelle que fût leur importance respective, des droits identiques. Par la suite, le rôle des organisations syndicales dans la vie de la nation s'est considérablement élargi, et elles ont été appelées à représenter les intérêts de la profession, soit dans les divers organismes consultatifs nationaux ou professionnels, soit à l'occasion de l'élaboration des divers textes relevant de la législation sociale. C'est plus particulièrement en fonction de ces dernières attributions, et des responsabilités qui y sont attachées, que la notion d'« organisations syndicales les plus représentatives » a pris une importance considérable. En application des dispositions de l'article 31 f du

livre I^{er} du code du travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. La décision ministérielle du 8 avril 1948 stipule qu'en vue de la conclusion des conventions collectives de travail nationales, intéressant les grandes branches d'activité, et afin d'assurer une représentation équitable des organisations syndicales appelées à discuter les clauses générales de ces conventions, sont considérés comme les plus représentatives, les organisations syndicales nationales de salariés, affiliées aux confédérations suivantes : la confédération générale du travail, la confédération générale du travail force ouvrière, la confédération française des travailleurs chrétiens, en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles de salariés, y compris les cadres ; la confédération générale des cadres, en ce qui concerne la catégorie professionnelle des cadres. La même décision précise que, pour la négociation des chapitres particuliers des conventions collectives nationales de portée générale, ne visant qu'une catégorie déterminée de salariés, ou des conventions nationales de portée restreinte, le ministre du travail (ou le ministre intéressé, le cas échéant) appréciera le caractère représentatif des organisations syndicales appelées à négocier. En application de ces dispositions, le caractère d'« organisation syndicales reconnue comme l'une des plus représentatives » ne peut donc être conféré, le cas échéant, à la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer de France et d'outre-mer qu'en vertu d'une décision du ministre des travaux publics et des transports ; 2° dans cette perspective, le département des travaux publics a le souci d'éviter tout arbitraire et de rester attentif au développement d'organisations syndicales nouvelles, mais il a également le devoir de respecter strictement les dispositions légales en vigueur. Il observe, à cet égard, que les informations recueillies n'avaient pas permis, jusqu'à présent, de dégager l'existence des éléments susceptibles de conférer à la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer de France et d'outre-mer le caractère de représentativité qu'elle a sollicité, cette organisation n'ayant pu, notamment, établir jusqu'à une date récente le volume de ses effectifs. L'évolution ultérieure de l'action syndicale de cette fédération indépendante avait d'ailleurs confirmé l'objectivité de la décision de rejet prise antérieurement par l'administration des travaux publics et des transports, l'activité de l'organisation en cause étant restée très limitée jusqu'en 1959. Pour tenir compte cependant de l'intervention de l'honorable parlementaire et afin de déterminer en toute connaissance dans quelle mesure, comment la situation a pu évoluer

depuis cette époque et si la requête de la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer de France et d'outre-mer est aujourd'hui fondée, une nouvelle enquête est en cours.

14903. — Mme Ayme de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation pénible dans laquelle se trouvent un certain nombre d'auxiliaires routiers qui, malgré de nombreuses années de services continus, ne peuvent obtenir leur titularisation, ayant dépassé la limite d'âge pour se présenter au concours et perçoivent un salaire extrêmement minime atteignant 150 à 200 NF de moins que le salaire des agents titulaires. Elle lui demande si aucune mesure n'est envisagée dans le cadre de la réforme des services des ponts et chaussées en vue d'améliorer la situation de ces auxiliaires. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les ouvriers auxiliaires routiers constituent un personnel d'appoint, souvent saisonnier, qui vient renforcer les équipes d'agents de travaux pendant la période d'intense activité des services des ponts et chaussées. La fixation des salaires de ces personnels est laissée à l'appréciation des ingénieurs, compte tenu des conditions locales de rémunération pratiquées dans le secteur privé. Eu égard au caractère intermittent de l'emploi des ouvriers auxiliaires routiers, ni l'intervention d'un statut, ni la fixation d'un mode de rémunération unique ne se justifieraient. Les ouvriers auxiliaires routiers qui recherchent un emploi continu et entendent faire carrière dans l'administration des ponts et chaussées, ont la possibilité de se présenter aux examens ouverts pour l'accès à l'emploi d'agent de travaux des ponts et chaussées, à condition bien entendu qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge réglementaire.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1962.

1° Questions orales.

Page 1027, 2^e colonne, après la question orale avec débat n° 15369, rétablir le titre : « Questions orales sans débat ».

2° Questions écrites.

Page 1030, 2^e colonne, question n° 15393 de M. Robert Balmanger à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la 5^e ligne, au lieu de : « ... ces pensions ne peuvent être refusées... », lire : « ... ces pensions ne peuvent être rétablies... ».